Avril 2026
23MAT012



CONSULTING

Schéma stratégique départemental d'alimentation en eau potable de la Gironde

Schéma opérationnel d'alimentation en eau potable

General

Numéro du projet : 23MAT012

Intitulé du projet : Schéma stratégique départemental d'alimentation en eau potable de la Gironde

Intitulé du document : Schéma opérationnel d'alimentation en eau potable

Version	**Rédacteur** NOM / Prénom	**Vérificateur** NOM / Prénom	**Date d'envoi** JJ/MM/AA	**COMMENTAIRES** Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	LACOU Ophélie			
2		SIMO/Arancha	18/05/2026	Commentaires sur le texte
3				

Sommaire

1 Contexte et enjeux de l'étude 1

1.1 Contexte 1

1.2 Enjeux 2

2 Synthèse des scénarios étudiés 2

3 Scénario décliné à l'horizon opérationnel (10 ans) 14

3.1 Volet technique 14

3.1.1 Déclinaison des solutions sur le patrimoine existant 14
3.1.2 Aménagements complémentaires pour atteindre les objectifs du schéma 34
3.1.3 Bordeaux Métropole 48
3.1.4 Synthèse des résultats 49

3.2 Volet financier 52

3.2.1 Investissements à prévoir 52
3.2.2 Clefs de répartition des investissements 53
3.2.3 Hypothèse prise en compte pour les budgets uniques 54
3.2.4 Hypothèses de subventions 55
3.2.5 Conditions et stratégie de financement 56
3.2.6 Synthèse des résultats 57

3.3 Volet gouvernance 57

3.3.1 Rappel de la définition de la compétence Eau potable et de ses quatre éléments 57
3.3.2 Les nouvelles gouvernances envisagées 62
3.3.3 Le scénario retenu 63
3.3.4 Synthèse de la gouvernance considérée 82

4 Les leviers pour la suite du schéma 84

4.1 Favoriser les économies d'eau 84

4.1.1 Encourager les économies d'eau sur les différents usages 84
4.1.2 Aller plus loin dans l'optimisation de la performance réseau 88

4.2 Entretenir et fiabiliser le patrimoine existant 89

4.3 Anticiper l'évolution des besoins futurs 89

4.4 Aller plus loin dans la mutualisation des ouvrages 90

4.5 Aller plus loin dans la substitution 90

4.6 Mettre en place une gouvernance et des financements adaptés aux enjeux. 91

Annexe 1 : Note Qualité 93

Annexe 2 : Note sur les différents modes de gouvernance possibles fournie à l'issue des COTEAUP de janvier 2025 94

Annexe 3 : Fiches scénarios pour alimenter les COTEAUP de juin 2025 95

Table des illustrations

Figure 1 : Synthèse des trois scénarios techniques déclinés pour les COTEAUP de janvier 2025 7
Figure 2 : Synthèse des deux scénarios techniques et des sous scénarios de gouvernance et financiers déclinés pour les COTEAUP de juin 2025 8
Figure 3 : Synthèse retours des AO sur le volet technique 11
Figure 4 : Synthèse retours des AO sur le volet gouvernance 12
Figure 5 : Interconnexions « opérationnelles » sollicitées dans le cadre du scénario décliné 15
Figure 6 : Localisation des ouvrages hors BM impactés par une problématique qualité chronique 20
Figure 7 : Aménagements envisagés sur les ouvrages de prélèvement existants hors BM 26
Figure 8 : Aménagements prévus / déjà engagés considérés à l'horizon opérationnel 32
Figure 9 : Taux de renouvellement considéré pour chaque AO 33
Figure 10 : Nouveaux ouvrages de prélèvements considérés à l'horizon opérationnel 38
Figure 11 : Synthèse des actions à mener afin de limiter la création des nouveaux ouvrages de prélèvement . 43
Figure 12 : Interconnexion à créer considérées pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM) ... 46
Figure 13 : Aménagements sur les ouvrages de stockages considérées pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM) 47
Figure 14 : Synthèse des ménagements considérés pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM) 49
Figure 15 : Prélèvements 2021 et considérés à l'horizon opérationnel sur le secteur Centre du SAGE Nappes Profondes 50
Figure 16 : Prélèvements 2021 et considérés à l'horizon opérationnel sur le secteur Littoral du SAGE Nappes Profondes 50
Figure 17 : Prélèvements 2021 et considérés à l'horizon opérationnel sur le secteur Médoc du SAGE Nappes Profondes 51
Figure 18 : Prélèvements 2021 et considérés à l'horizon opérationnel sur le secteur Nord du SAGE Nappes Profondes 51
Figure 19 : Prélèvements 2021 et considérés à l'horizon opérationnel sur le secteur Sud du SAGE Nappes Profondes 52
Figure 20 : Synthèse des investissements considérés à l'horizon opérationnel 53
Figure 12 : Gouvernance considérée à l'horizon opérationnel pour le scénario décliné 83
Figure 13 : Ordre de grandeur de la répartition des consommations domestiques 85
Figure 14 : Ordre de grandeur des économies d'eau potentielles sur les usages domestiques ne nécessitant pas une eau de qualité destinée à la consommation humaine 85
Figure 14 : Ordre de grandeur des économies d'eau potentielles sur les usages des collectivités ne nécessitant pas une eau de qualité destinée à la consommation humaine 86
Figure 16 : Marges restantes sur les différentes unités de gestion du SAGE à l'issue du schéma opérationnel 91

Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des hypothèses des scénarios étudiés 3
Tableau 2 : Synthèse des ouvrages hors BM concernés par une problématique qualité chronique 17
Tableau 3 : Synthèse des défauts structurels sur les ouvrages de prélèvements, préconisations et chiffrage (hors BM) 21
Tableau 4 : Synthèse des aménagements complémentaires considérés sur les ouvrages de prélèvements existants à l'issue des COTEAUP et chiffrage associé (hors BM) 24
Tableau 5 : Synthèse des aménagements prévus dans le cadre du projet du CCLM 28
Tableau 6 : Synthèse des projets déjà prévus / engagés autres que CCLM (hors BM) 30
Tableau 6 : Synthèse des projets de nouveaux ouvrages de prélèvement considérés pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM) 35
Tableau 8 : Ouvrages sur lesquels une étude de productivité est envisagée (hors BM) 39
Tableau 9 : Ouvrage à créer à valider en fonction des résultats des études de productivité envisagées (hors BM) 41
Tableau 10 : Synthèse des projets d'interconnexion à créer considérées pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM) 44

Tableau 11 : Synthèse des ouvrages de stockage à créer considérés pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM) 48
Tableau 12 : Synthèse des investissements considérés à l'horizon opérationnel 52

Table des annexes

Annexe 1 : Note Qualité
Annexe 2 : Note sur les différents modes de gouvernance possibles fournie à l'issue des COTEAUP de janvier 2025
Annexe 3 : Fiches scénarios pour alimenter les COTEAUP de juin 2025

Glossaire

AAC : Aire d'Alimentation de Captage
AEAG : Agence de l'Eau Adour-Garonne
AO : Autorité Organisatrice
ARS : Agence Régionale de Santé
BBR : Bilan Besoins-Ressources
BM : Bordeaux Métropole
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSS : Banque du Sous-Sol (code d'identification des ouvrages)
CCLM : Champ Captant des Landes du Médoc
CD33 : Département de la Gironde
CDCI : Commission Départementale de la Coopération Intercommunale
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CLE : Commission Locale de l'Eau
COPIL : Comité de Pilotage
COTEAUP : Comité Technique Eau Potable
COTECH : Comité Technique
DN : Diamètre Nominal
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
ITV : Inspection Télévisée
PFAS : Substances per- et polyfluoroalkylées
PPI : Plan Pluriannuel d'Investissement
RCS : Registre du Commerce et des Sociétés
REBM : Régie des Eaux de Bordeaux Métropole
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMEGREG : Syndicat Mixte d'Études et de Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde
SDAEP : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEM : Société d'Économie Mixte
SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIAEPA : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement

SIAEPANC : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement et Non Collectif
SIAO : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
SIEA : Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement
SIG : Système d'Information Géographique
SIGDU : Service Interuniversitaire de Gestion du Domaine Universitaire
SM : Syndicat Mixte
SPL : Société Publique Locale
SSDEP : Schéma Stratégique Départemental de l'Eau Potable
UDI : Unité de Distribution
UG : Unité de Gestion
VMPO : Volume Maximum Prélevable Objectif

1. CONTEXTE ET ENJEUX DE L'ETUDE

1.1 Contexte

Aujourd'hui, les enjeux de l'eau deviennent cruciaux pour le développement équilibré et équitable des territoires. Les récentes études, réalisées sur la base d'une prévision de réchauffement climatique de 2 degrés, indiquent que le déficit hydrologique global, actuellement de 200 à 250 millions de m^3 à l'échelle du Bassin Adour Garonne, pourrait atteindre de 1 à 1,2 milliard de m^3 à l'horizon 2050[1]. Ces modifications hydrologiques majeures sont donc prévisibles et elles entraineront inévitablement des répercussions importantes pour la gestion de l'eau et pour les milieux aquatiques. Il apparaît donc nécessaire de faire une analyse sur l'origine de l'alimentation en eau potable dans le futur et l'impact sur les ressources.

En 2020, les besoins pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture représentent 249,9 millions de m^3, tous usages confondus (hors prélèvement pour la Centrale Nucléaire du Blayais). La moitié de ce volume provient des eaux superficielles (cours d'eau et lacs) ou des nappes phréatiques et l'autre moitié est extraite de nappes souterraines profondes qui portent le nom des formations géologiques qui les renferment : Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé. Concernant l'alimentation en eau potable, 90 % des prélèvements proviennent des nappes profondes.

Depuis plusieurs années, des efforts importants sur la connaissance des ressources en eau souterraine ont été engagés ainsi que dans le domaine de l'alimentation en eau potable et la protection et la gestion de la ressource en eau, afin de satisfaire les usages et les besoins, notamment des populations, sur l'ensemble du territoire de la Gironde, tout en réalisant des économies. Ainsi, le Département de la Gironde dispose d'une expérience significative en la matière tout comme ses partenaires techniques (les services de l'Etat, le SMEGREG : secrétariat technique de la CLE du SAGE Nappes Profonde, le BRGM, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne…etc).

De manière concrète, le Département de la Gironde est aujourd'hui confronté à :

- un fort accroissement démographique (+20 000 habitants/an en moyenne),
- à la métropolisation des activités sur différents secteurs identifiés de son territoire,
- au changement climatique,
- à une gouvernance morcelée avec un bloc communal très présent sur l'axe nord et sud Gironde et un faible niveau de mutualisation des services publics d'eau potable (74 autorités organisatrices en Gironde).

Depuis plus de 60 ans, le Département de la Gironde est engagé dans une politique de l'eau ambitieuse. Dans la continuité du schéma départemental réalisé en 1997, le Département de la Gironde souhaite le réactualiser et le compléter par une étude prospective et approfondie de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire. De plus, le Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne a souhaité, en contrepartie de la mise en œuvre du champ captant des Landes du Médoc, que le Département assure la réalisation d'un schéma stratégique départemental d'alimentation en eau potable afin de lui permettre d'avoir une vision des besoins futurs à l'échelle départementale.

[1] L'état des ressources, gestion quantitative | Agence de l'eau Adour-Garonne (eau-grandsudouest.fr)

Au-delà du bilan besoin/ressources, de l'organisation des services d'eau potable, et de plus, face à la difficulté de mise en œuvre des ressources de substitution, par exemple dans le Libournais, le Département souhaite aider les territoires à rechercher des solutions pérennes d'exploitation en prenant en compte la disponibilité et la qualité de la ressource, les aspects techniques, financiers et de gouvernance. Ce projet s'inscrit dans la démarche de résilience du Département.

Un premier marché de prestations intellectuelles pour la réalisation du Schéma Stratégique Départemental de l'Eau Potable a été l'objet d'une publication en janvier 2020. Cette prestation s'est arrêtée à la réalisation de l'état des lieux et du diagnostic, en décembre 2021. La présente étude a donc pour objet de s'approprier l'état des lieux et le diagnostic réalisés et de continuer la démarche du schéma stratégique départemental d'alimentation en eau potable de la Gironde.

1.2 Enjeux

Des enjeux opérationnels et stratégiques

- Fédérer et répondre aux enjeux d'avenir d'une ressource « notre bien commun » et de ses usages (captage, service public, consommation…)
- Favoriser l'appropriation par tous et pour tous du schéma départemental, dans ses ambitions et orientations grâce à une démarche de communication pédagogique, par la vulgarisation et l'illustration
- Assurer la continuité du service d'eau potable en quantité et qualité
- Maitriser les coût d'investissement et de fonctionnement
- Disposer d'un programme d'actions hiérarchisées pour répondre aux problématiques identifiées à échéance 2030
- Définir une politique départementale de gestion de l'eau potable pour répondre aux défis du territoire à moyen terme

Enjeux règlementaires particuliers

- Entrée en vigueur de la Loi NOTRe
- Modification dans la répartition des compétences relatives à l'eau potable
- Dispositions relatives à l'eau potable remaniées par la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Enjeux techniques et financiers

- 78 Autorités Organisatrices (AO) et 96 services d'eau à étudier et consolider
- Intégrer dans cette approche le caractère sensible de la ressource sur le département
- Avoir une vision claire de la disparité territoriale en matière de prix de l'eau et de ses causes
- Avoir une vision claire des impacts des projets sur le prix de l'eau, qu'il s'agisse de projets en cours ou de projets indispensables non encore identifiés à ce jour mais révélés par l'étude technique

Des enjeux d'innovation dans l'approche de la gestion de l'eau de demain

2. SYNTHESE DES SCENARIOS ETUDIES

A l'issue du diagnostic, plusieurs constats ont été fait :

- Une pression forte sur la ressource avec l'Eocène Centre qui est aujourd'hui surexploité (environ 7 millions de m3 prélevés au-delà du Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO)) et l'Eocène Littoral qui arrive en limite par rapport au VMPO actuel.
- Une répartition inégale de la ressource avec certains territoires qui disposent de peu d'alternatives aux ressources déficitaires (Secteur Nord Gironde et Centre).
- Un territoire girondin en croissance avec +12% de population en moyenne sur 10 ans, soit environ +12 millions de m3 par an de prélèvements supplémentaires.
- Un impact du changement climatique sur la disponibilité de la ressource, les consommations et la qualité de l'eau.
- Un patrimoine vieillissant avec des ouvrages de prélèvements datant des années 70-80 en grande partie et un réseau de distribution d'eau potable qui génère environ 24 millions de m3 de pertes par an (donnée 2021).
- Un niveau de sécurisation de la distribution d'eau potable insatisfaisant avec un territoire morcelé et peu interconnecté et des problématiques sur la qualité de l'eau localisées.

Face à ces constats, le SSDEP de la Gironde vise à étudier plusieurs scénarios afin de répondre aux objectifs suivants :

- Répondre aux besoins en eau potable à l'horizon 10 ans ;
- Répondre à l'enjeu de sécurisation assurant la continuité du service (quantitatif et qualitatif) ;
- Aller plus loin dans la substitution ;

Ainsi, 3 scénarios techniques (scénario de référence, 1 et 2) ont été déclinés et présentés en COTECH et COTEAUP afin d'aider les Autorités Organisatrices (AO) et les parties prenantes à se positionner sur les choix techniques du SSDEP. Les principales hypothèses de ces scénarios sont synthétisées dans le tableau suivant. Nous retrouvons des hypothèses communes pour chaque scénario et des hypothèses propres à chaque scénario :

Tableau 1 : Synthèse des hypothèses des scénarios étudiés

	Scénario REF Scénario 1 Scénario 2
Prélèvements	- Pour Bordeaux Métropole : les volumes prélevés à l'horizon 2030 sont ceux issus du Schéma Directeur sur la base des éléments fournis par BM/REBM ; - Pour les autres services : les prélèvements sont estimés en 1ère approche en considérant la même répartition que celle observée en 2021 sur les ouvrages de prélèvement des différents services, appliquée aux besoins à 10 ans (hypothèse moyenne[2])
Achats d'eau	Les achats d'eau existants sont considérés dans leur limite actuelle autorisée.
Champ Captant des Landes de Médoc (CCLM)	Les volumes envisagés pour chaque AO concernée à l'issue de la mise en service du CCLM sont ici considérés. La substitution s'effectue selon les règles suivantes : - Si l'AO a un seul ouvrage qui prélève en Unité de Gestion (UG) déficitaire, la substitution s'effectue sur cet ouvrage ; - Si l'AO a plusieurs ouvrages qui prélèvent en UG déficitaire, la substitution est étudiée au cas par cas, sur la base des conclusions de l'étude d'interconnexion (SMEGREG) et en diminuant en priorité le prélèvement sur les ouvrages pour lesquels le volume autorisé est dépassé.
Projets de substitution déjà prévus / engagés	Les volumes envisagés sur les différents ouvrages de substitution prévus ou déjà en cours de réalisation (sur la base de la liste fournie par le SMEGREG) sont ici considérés. La substitution s'effectue selon les règles suivantes : - Si l'AO a un seul ouvrage qui prélève en Unité de Gestion (UG) déficitaire, la substitution s'effectue sur cet ouvrage ; - Si l'AO a plusieurs ouvrages qui prélèvent en UG déficitaire, la substitution s'effectue en priorité sur les ouvrages sur lesquels le volume autorisé est dépassé, sur les ouvrages les plus proches du point de livraison et au prorata du volume prélevé actuel sur chaque ouvrage.

[2] L'hypothèse moyenne correspond à la moyenne entre le besoin minimum et le besoin maximum tels que définis au paragraphe 2.2.1 du rapport « Bilan besoins/ressources – Identification des axes d'amélioration »

General

	Scénario REF	Scénario 1	Scénario 2
Projets autres déjà prévus / engagés	Pris en compte pour l'équilibrage du Bilan Besoins-Ressources et/ou pour répondre à l'enjeu de sécurisation.		
Modalité d'équilibrage du bilan besoins-ressources	Afin de respecter l'ensemble des autorisations de prélèvement par ouvrages : 1. La première étape consiste à adapter les prélèvements en interne de l'AO en sollicitant en priorité les ouvrages qui prélèvent en UG non-déficitaire et à proximité des ouvrages sur lesquels des dépassements sont constatés ; 2. La seconde étape consiste à solliciter les interconnexions existantes référencées comme « opérationnelles » et augmenter le prélèvement sur les ouvrages de l'AO voisine en UG non-déficitaire, à proximité de ces interconnexions ; 3. Si les deux étapes précédentes ne sont pas suffisantes, la création d'un nouvel ouvrage est envisagée selon les modalités différentes par scénario décrites ci-dessous.		
	- Le nouvel ouvrage est créé à proximité de l'ouvrage sur lequel un dépassement est constaté sans réflexion de mutualisation avec les services voisins. - L'UG est définie en cohérence avec la localisation envisagée, en favorisant les UG non-déficitaires. - La productivité des aquifères ciblés est estimée à partir de la bibliographie et de la productivité constatée sur les ouvrages captant le même aquifère à proximité. - La qualité des eaux est estimée à partir des caractéristiques connues des nappes ciblées et de la vulnérabilité des ressources.	- Le nouvel ouvrage est créé à proximité de l'ouvrage sur lequel un dépassement est constaté avec réflexion de mutualisation avec les services voisins. - L'UG est définie en cohérence avec la localisation envisagée, en favorisant les UG non-déficitaires et exclusivement en nappe profonde. - La productivité des aquifères ciblés est estimée à partir de la bibliographie et de la productivité constaté sur les ouvrages captant le même aquifère à proximité. - La qualité des eaux est considérée à partir des	- Le nouvel ouvrage est créé à proximité de l'ouvrage sur lequel un dépassement est constaté avec réflexion de mutualisation avec les services voisins. - L'UG est définie en cohérence avec la localisation envisagée, en favorisant les UG non-déficitaires en intégrant les possibilités de prélèvement en ressources superficielles, si la qualité de l'eau le permet et en conservant 50% du prélèvement total des services en ressources non-superficielles. - La productivité des aquifères ciblés est estimée à partir de la bibliographie et de la productivité constaté sur les ouvrages captant le même aquifère à proximité

	Scénario REF	Scénario 1	Scénario 2
		caractéristiques connues des nappes ciblées et de la vulnérabilité des ressources.	- La qualité des eaux est considérée à partir des caractéristiques connues des nappes ciblées et de la vulnérabilité des ressources.
Respect des Volumes Maximum Prélevables Objectifs (VMPO) actuels	Si les autorisations sur l'ouvrage sont respectées, le VMPO ne l'est pas forcément (cas pour Eocène Littoral, Eocène Nord et Oligocène Centre).	Oui pour l'ensemble des UG	
Respect des autorisations de prélèvement globales des AO	Si les autorisations sur ouvrage et les VMPO sont respectées, l'autorisation globale ne l'est pas forcément	Oui pour l'ensemble des autorisations	
Modalité de sécurisation	- A l'issue de l'équilibrage du BBR, si l'ouvrage principal est Hors Service, nous vérifions si les autorisations sur les autres ouvrages du service permettent de couvrir les besoins futurs (avec prise en compte des nouveaux ouvrages déjà prévus pour l'équilibre BBR) - Si ce n'est pas suffisant : 1. La 1ère étape consiste à solliciter les interconnexions de secours existantes référencées comme « opérationnelles » ; 2. La 2nd étape consiste à créer un nouvel ouvrage sans mutualisation avec une autre ou plusieurs AO. - L'autonomie de stockage est estimée pour chaque service en	- A l'issue de l'équilibrage du BBR, si l'ouvrage principal est Hors Service, nous vérifions si les autorisations sur les autres ouvrages du service permettent de couvrir les besoins futurs (avec prise en compte des nouveaux ouvrages déjà prévus pour l'équilibre BBR) - Si ce n'est pas suffisant : 1. La 1ère étape consiste à solliciterles interconnexions de secours existantes référencées comme « opérationnelles » ; 2. La 2nd étape consiste à créer un nouvel ouvrage avec mutualisation et création d'interconnexions avec une autre ou plusieurs AO. - L'autonomie de stockage est estimée pour chaque service en considérant pour les services ruraux une autonomie d'une journée de besoins moyens et pour les services urbains une autonomie d'une demi-journée de besoins de pointe. Si ce critère n'est pas atteint il est envisagé la création d'un nouvel ouvrage de stockage mutualisé avec une autre ou plusieurs AO.	

	Scénario REF	Scénario 1	Scénario 2
	considérant pour les services ruraux une autonomie d'une journée de besoins moyens et pour les services urbains une autonomie d'une demi-journée de besoins de pointe. Si ce critère n'est pas atteint il est envisagé la création d'un nouvel ouvrage de stockage sans mutualisation avec une autre AO.		
Entretien du patrimoine existant	- Les ouvrages de prélèvement qui présentent des défauts structurels majeurs et avec préconisation d'abandon (sur la base de l'analyse réalisée dans la phase d'état des lieux et diagnostic) sont considérés « à abandonner et à combler ». - Les ouvrages de prélèvement présentant des défauts structurels sans préconisations d'abandon sont conservés avec une hypothèse de réhabilitation à prévoir à court terme pour les défauts majeurs, et suivi pour les autres. *Ces éléments ont été requestionnés lors des COTEAUP afin d'affiner l'analyse et prendre en compte les évolutions depuis cette analyse*		
Prise en compte de la problématique qualité des eaux sur les ouvrages existants	- Un indice de criticité a été établi, en concertation avec l'ARS, afin de catégoriser les problématiques qualités sur les différents ouvrages, sur la base de l'analyse réalisée dans l'état des lieux (le détail de cet indice est présenté dans la note qualité en annexe 1 du présent document). - Pour les ouvrages avec un indice de criticité de 2 (correspondant aux ouvrages concernés par un paramètre intrinsèque à la ressource, concernant une limite de qualité ainsi que les ouvrages concernés par une pollution anthropique (pesticide, métabolite pertinent, PFAS…)), une analyse plus approfondie est réalisée à partit des données ADES afin d'identifier si la problématique est bien chronique pour ces ouvrages. - Pour les ouvrages concernés par une problématique chronique, nous vérifions si un autre ouvrage, pas en criticité 2, existe sur le service ou si une interconnexion existante de secours est référencée comme « opérationnelle ».		

A noter

A l'horizon opérationnel, il n'a pas été envisagé la réalisation d'autres projets d'envergures que celui du CCLM. En effet, force est de constater au regard du retour d'expérience du CCLM, que ces projets sont relativement longs et complexes à se mettre en place. Ainsi, il parait peu probable qu'un autre projet d'une telle ampleur voit le jour à l'horizon opérationnel.

Une synthèse de ces 3 scénarios techniques présentés aux COTEAUP de janvier est détaillée ci-après.

General

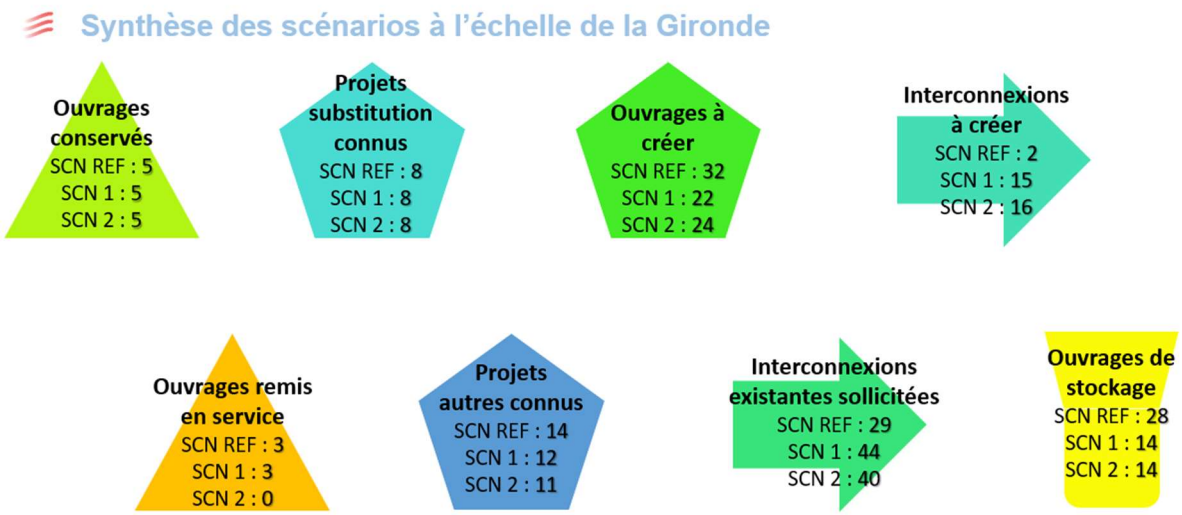


Figure 1 : Synthèse des trois scénarios techniques déclinés pour les COTEAUP de janvier 2025

Lors de ces COTEAUP, les différents modes de gouvernance possibles ont également été présentés succinctement et une note spécifique a été déposée sur la communauté Mascaret (espace collaboratif du Département de la Gironde) et est rappelé en Annexe 2 du présent document.
Des ateliers par COTEAUP sont ensuite organisés afin d'interroger les différentes AO :

- Via un questionnaire individuel visant principalement à valider les éléments sur les projets connus / déjà engagés sur le territoire de l'AO, les adaptations de prélèvement envisagées en interne ainsi que les capacités des interconnexions ;
- Via un exercice collectif visant à identifier les potentielles mutualisations d'ouvrages (prélèvement, stockage, interconnexion) envisageables entre AO et à les questionner sur leurs préférences par rapport aux différents modes de gouvernance possibles.

A l'issue de cette première étape, une analyse des retours des AO a été effectuée afin de pouvoir décliner 2 scénarios techniques permettant ensuite leur déclinaison plus approfondie notamment sur les volets gouvernance et financier. Les principaux retours faisant état d'une très forte disparité des retours sur le territoire girondin, il a été décidé de décliner :

- Un scénario relativement proche du fonctionnement actuel ;
- Un scénario plus mutualisé.

Ces deux scénarios techniques et les sous-scénarios de gouvernance et financiers sont présentés ci-après.

General

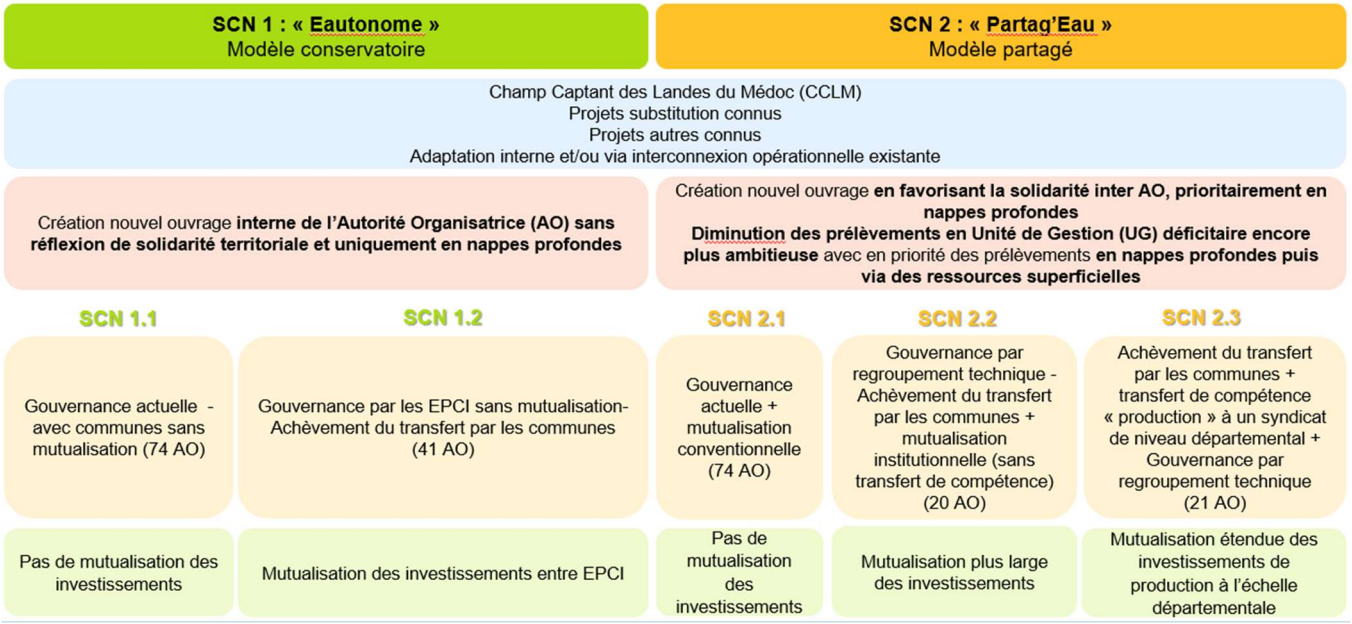
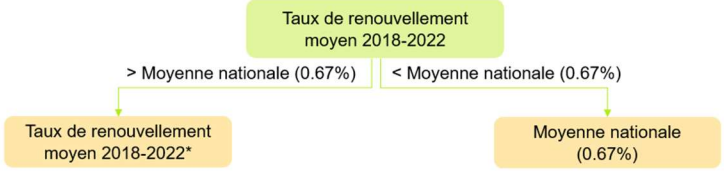


Figure 2 : Synthèse des deux scénarios techniques et des sous scénarios de gouvernance et financiers déclinés pour les COTEAUP de juin 2025

L'objectif a été de fournir de la matière concrète aux différentes AO afin de leur permettre de se positionner sur les différentes thématiques afin d'ensuite capitaliser les retours et acter avec le COPIL le scénario final à décliner. Des fiches par AO ont donc été établies et fournies aux AO en amont des COTEAUP afin de présenter ces deux scénarios. Ces fiches sont présentées en Annexe 3 du présent document.

Les principales hypothèses techniques développées :

- Pour les hypothèses communes, l'ensemble des hypothèses déclinées précédemment ont été conservées. Les seuls ajustements ont été de prendre en compte les retours des AO lors des COTEAUP de janvier 2025 concernant les projets connus / déjà prévus, les limites sur les adaptations internes envisagées, les problématiques qualités remontées ainsi que les problématiques structurelles remontées.
- Pour les deux scénarios le respect de l'ensemble des VMPO et des autorisations globales de chaque AO ont été visés.
- Pour les deux scénarios, il a été ajouté un volet patrimonial de renouvellement des réseaux. En effet, lors des COTEAUP de janvier 2025, une forte attente sur ce sujet avait été manifestée. Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :



** Exception pour La Réole, Est Libournais et Naujac sur Mer où les taux moyens sur les 5 dernières années sont très élevés (>2.5%) => max de la typologie de service*

In fine cela amène à un taux de renouvellement moyen à l'échelle de la Gironde à 0.77%

- Pour le scénario 1 « Eautonome » : si les solutions internes via les infrastructures existantes pour respecter volume autorisé par ouvrage (adaptation / répartition des prélèvements en

General

interne ou via une interconnexion existante) sont insuffisantes, il est prévu la création d'un nouvel ouvrage interne de l'Autorité Organisatrice (AO), sans réflexion de mutualisation.

- Pour le scénario 2 « Partag'Eau » :
 - La création des nouveaux ouvrages (prélèvements et stockages) est recherchée en favorisant une mutualisation des ouvrages ;
 - La substitution est poussée au maximum en favorisant les prélèvements en nappes profondes puis en étudiant les possibilités dans les ressources superficielles. Comme pour le scénario 2 précédents, ces solutions sont étudiées lorsque la qualité de l'eau le permet et en conservant 50% du prélèvement des services en ressources non-superficielles afin de limiter le risque de pollutions diffuses.

Comme indiqué précédemment, une déclinaison de plusieurs scénarios de gouvernance est ensuite réalisée, avec l'analyse de leur impact financier. Les différentes hypothèses de gouvernances sont détaillées en partie 3.3.2 ci-après.

Concernant les hypothèses financières :

- Les hypothèses pour le chiffrage des aménagements sont détaillées en partie 3.2.1 ;
- En fonction des différents sous-scénarios de gouvernance, différents niveaux de mutualisation des investissements sont considérés :
 - SC1.1 : la gouvernance reste similaire à celle actuelle et les ouvrages sont créés sans réflexion de mutualisation, ainsi aucune mutualisation d'investissement n'est prévue pour ce scénario.
 - SC1.2 : la gouvernance est mutualisée sur la base des syndicats existants et des EPCI, ainsi il est prévu une mutualisation des investissements prévus pour les AO qui se regroupent en appliquant une clef de répartition mixte définie comme suit :
 - 1/3 sur la base du volume prélevé ;
 - 1/3 sur la base du taux de renouvellement des réseaux : effort de modernisation ;
 - 1/3 sur la base du prix de l'eau actuel.
 - SC2.1 : la gouvernance reste similaire à celle actuelle, cependant certains ouvrages sont créés en commun. Pour ces ouvrages communs, une répartition des investissements est faite au prorata du volume nécessaire à chacun.
 - SC2.2 : la gouvernance est mutualisée sur la base de critères techniques, ainsi il est prévu une mutualisation des investissements prévus pour les AO qui se regroupent en appliquant la clef de répartition mixte définie ci-avant.
 - SC2.3 : dans ce scénario, la compétence « production » est portée à l'échelle départementale et les 3 autres compétences (stockage, distribution, transport) sont mutualisées sur la base de critères techniques. Ainsi, il est prévu une mutualisation des investissements de production à l'échelle départementale, selon la clef de répartition mixte présentée précédemment, et une mutualisation des autres investissements, selon la clef de répartition mixte, pour les AO qui se regroupent.
- Des hypothèses générales sont également considérées :
 - Taux d'intérêt emprunt : 3%
 - Durée de remboursement : 20 ans
 - Subventions : 50% hors travaux de renouvellement
 - Plafond d'évolution tarifaire : +20%/an

General

L'application de ces hypothèses financières a mis en avant quelques limites :

- La clef de répartition telle qu'elle est définie favorise les grandes AO ;
- Les hypothèses de financement de l'emprunt ont évolué ces dernières années (taux plutôt à 2.5% et durée plutôt sur 40 ans) ;
- Les hypothèses de subventions sont trop optimistes.

c'est pourquoi les hypothèses ont ensuite été revues pour le scénario décliné, en intégrant également le retour des AO aux ateliers des COTEAUP de juin 2025. Les hypothèses du scénario décliné sont définies en partie 3.2.

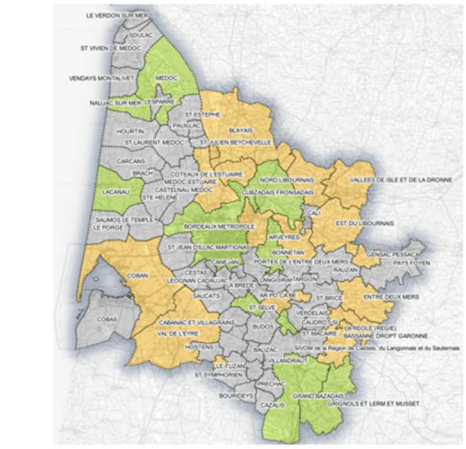
Comme pour les COTEAUP de janvier 2025, des ateliers ont été réalisés en juin 2025 afin de pouvoir interroger les AO sur les choix techniques, gouvernance et financiers et ainsi capitaliser les retours pour fournir de la matière au COPIL et ainsi acter les hypothèses du scénario décliné à l'horizon opérationnel.

Concernant le volet technique, les principales hypothèses questionnées concernent :

- La préférence des AO pour la création de nouveaux ouvrages de production ou pour des interconnexions ;
- Leur souhait ou non d'aller plus loin dans la substitution ;
- Si le souhait est d'aller plus loin est ce qu'ils souhaitent que les solutions en ressources superficielles soient étudiées ou bien souhaitent-ils rester exclusivement en nappes profondes ;
- Leur souhait ou non d'aller plus loin dans le renouvellement des réseaux ;
- Leur souhait ou non de mutualiser les ouvrages de stockages.

Les retours sont synthétisés sur les figures suivantes.

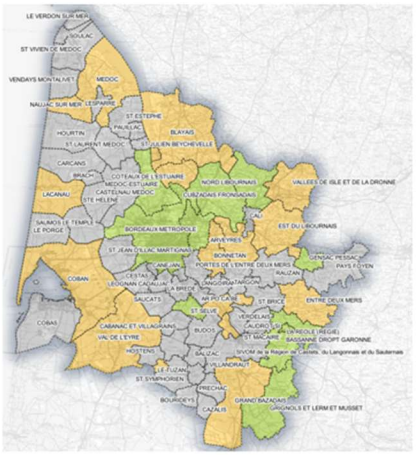
General



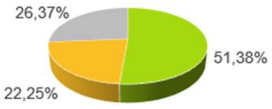
Ouvrages vs interco (nb abonnés)



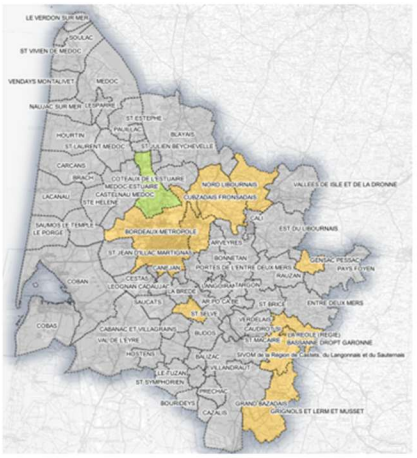
Nouvel ouvrage de production · Interconnexion · Absents



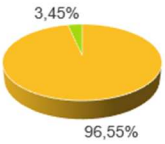
Substitution (nb abonnés)



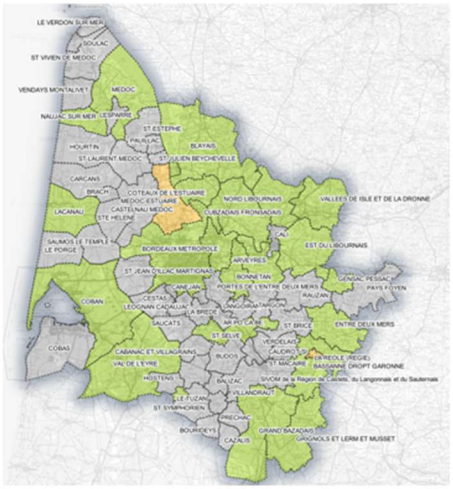
Aller plus loin · Ne pas aller plus loin · Absents



Substitution (nb abonnés)



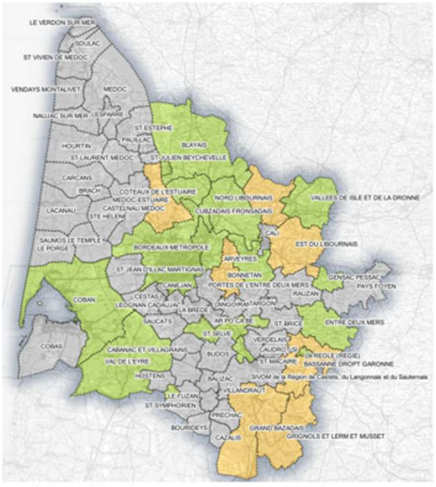
En nappe superficielle · En nappe profonde



Renouvellement réseau (nb abonnés)



Oui · Non · Absents



Mutualisation ouvrages de stockage (nb abonnés)



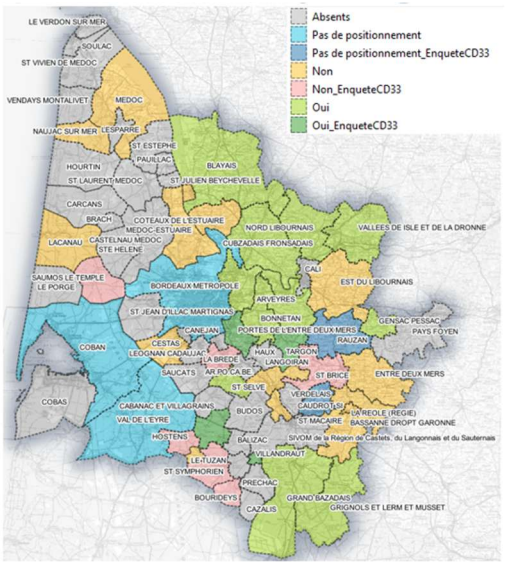
Oui · Non · Absents

Figure 3 : Synthèse retours des AO sur le volet technique

Concernant le volet gouvernance, les principales hypothèses questionnées concernent :

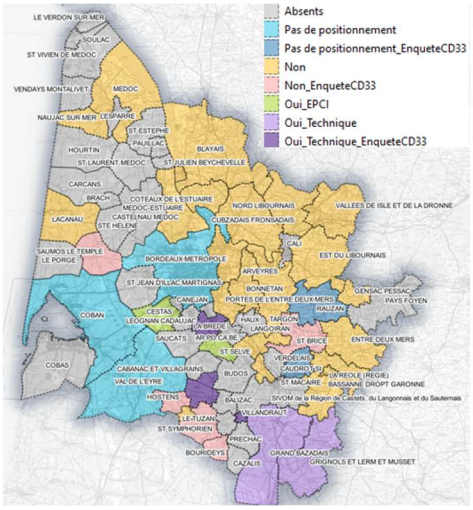
- Leur souhait ou non de mise en place d'un syndicat de production à l'échelle départementale ou infra-départementale ;
- Leur souhait de regroupement, pour quelles compétences et sur quels critères (EPCI ou critères dit « techniques »).

Les services du Département de la Gironde ont réalisé en complément aux COTEAUP de juin 2025, des enquêtes via un support « élu.e» afin de faciliter la prise de position. Les retours sont synthétisés sur les figures suivantes.



⇒ **Mise en place d'un syndicat de production à l'échelle départemental ou infra-départementale**

- COTEAUP Centre : Majoritairement **pour**
- COTEAUP E2M : Majoritairement **contre**
- COTEAUP Sud Ouest : Pas de positionnement clair
- COTEAUP Médoc : Majoritairement **contre**
- COTEAUP Haute Gironde Libournais : Majoritairement **pour**
- COTEAUP Sud Gironde : Tendance contrastée



⇒ **Regroupements autres compétences**

- COTEAUP Centre : Majoritairement **contre** – regroupement EPCI pour St Selve et technique pour La Brède
- COTEAUP E2M : Majoritairement **contre**
- COTEAUP Sud Ouest : Pas de positionnement – regroupement EPCI pour Cestas
- COTEAUP Médoc : Majoritairement **contre**
- COTEAUP Haute Gironde Libournais : Majoritairement **contre**
- COTEAUP Sud Gironde : Positionnement varié – regroupement technique pour Grand Bazadais, Grignols-Lerm et Musset, Villandraut et Louchats Origne Guillos

Figure 4 : Synthèse retours des AO sur le volet gouvernance

Concernant le volet financier, les principales hypothèses questionnées et les retours sont :

- Le poids des différents critères de la clef de répartition :
 - Volumes prélevés : 52%
 - Tarification garantissant un service pérenne : 24%
 - Effort de modernisation (taux de renouvellement) : 24%
- La priorisation des indicateurs financiers :
 - Maîtriser le prix de l'eau : 37%
 - Préserver une capacité de sécurité financière : 34%
 - Limiter le niveau d'endettement : 29%
- La priorité en matière de financement : la majorité des AO préfèrent un financement par l'emprunt puis par l'ajustement tarifaire (62%) ;
- La tolérance par rapport à la variation tarifaire annuelle :
 - < 3% : 25%
 - Entre 3 et 10% : 60%

- Entre 10 et 20% : 15%

Ces retours ont été présentés au COPIL de juillet 2025 et les hypothèses suivantes ont été validées pour le scénario décliné par la suite :

- **Volet technique :**
 - Nouveaux ouvrages de production vs interconnexions : prise en compte des retours des AO. Pour les AO qui ne se sont pas exprimées, l'hypothèse la plus pénalisante a été retenue : à savoir aucune mutualisation ;
 - Substitution : prise en compte des retours des AO. Pour les AO qui ne se sont pas exprimées, l'hypothèse la plus pénalisante a été retenue : à savoir pas de substitution ;
 - Renouvellement des réseaux : prise en compte de l'hypothèse présentée précédemment ;
 - Mutualisation des ouvrages de stockage : prise en compte des retours des AO. Pour les AO qui ne se sont pas exprimées, l'hypothèse la plus pénalisante a été retenue : à savoir aucune mutualisation.
- **Volet gouvernance :** prise en compte des retours des AO avec :
 - Création d'un syndicat de production de niveau départemental pour les AO qui se sont exprimées « pour » ;
 - Regroupement des 4 compétences (Production, transport, stockage, distribution) ou des compétences stockage, distribution et transport (pour les AO qui rejoignent déjà le syndicat de production) pour les AO qui se sont exprimées « pour » ;
 - Pour les AO qui se sont exprimées contre une modification de la gouvernance actuelle ou qui ne se sont pas exprimées, la gouvernance actuelle a été conservée.
- **Volet financier :**
 - Conditions de financement :
 - Durée des emprunts : 40 ans
 - Taux des emprunts : 2,5%
 - Taux de subvention des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne :
 - critères d'éligibilité (prix >2 €/m3 TTC + taille suffisante des AO :gestion dite à la "bonne échelle") : en conséquence, il est pris comme hypothèse que les communes seules ne sont pas éligibles.
 - financement du renouvellement si rendement< 65%;
 - aide uniquement à la substitution (ouvrage, interconnexion, stockage) taux 50%;
 - Plafond d'augmentation tarifaire annuelle : 6%
 - Stratégie de financement :
 - Priorité de financement : emprunt, puis ajustement tarifaire ;
 - Lissage des investissements : passage d'un lissage annuel à une dépense en deux fois (année 1 et année 6).
 - Clé de répartition mixte des investissements : renforcement du poids des volumes prélevés afin d'arriver à un traitement plus égalitaire par rapport à des AO de grande taille :
 - Volumes prélevés : 52%
 - Tarification garantissant un service pérenne : 24%

General

- Effort de modernisation (taux de renouvellement) : 24%

A partir de ces hypothèses validées par le COPIL, un scénario final a été décliné à l'horizon opérationnel et est décrit dans la partie suivante.

3. SCÉNARIO DÉCLINÉ À L'HORIZON OPÉRATIONNEL (10 ANS)

3.1 Volet technique

Comme indiqué dans la partie précédente, face aux constats faits dans les précédentes phases de l'étude, le SSDEP de la Gironde vise à répondre aux objectifs principaux suivants :

- Répondre aux besoins en eau potable à l'horizon 10 ans ;
- Répondre à l'enjeu de sécurisation (quantitatif et qualitatif) assurant une continuité de service de distribution d'eau potable ;
- Aller plus loin dans la substitution.

Pour cela, à partir des hypothèses validées en COPIL, le scénario décliné s'appuie sur les volets suivants :

- Le patrimoine existant avec :
 - La sollicitation des ouvrages existants de prélèvement, de stockage et d'interconnexion dans le respect de leur capacité maximale ;
 - La fiabilisation du patrimoine existant via le renouvellement des réseaux, la réhabilitation des ouvrages de prélèvement présentant des défauts structurels et la réhabilitation des interconnexions stratégiques ;
 - La prise en compte des projets déjà engagés sur le territoire.
- La création de nouveaux ouvrages (prélèvement, stockage et interconnexion) lorsque le patrimoine existant n'est pas suffisant pour répondre aux différents enjeux.

Les parties suivantes décrivent les différentes hypothèses prises pour chaque thématique.

3.1.1 Déclinaison des solutions sur le patrimoine existant

3.1.1.1 Optimisation du fonctionnement sur les ouvrages existants

Comme dans les différents scénarios déclinés précédemment, nous considérons dans un premier temps une optimisation du fonctionnement sur les ouvrages existants. Pour cela :

- Les ouvrages de prélèvements existants sont sollicités, dans la limite des volumes autorisés et en favorisant les ouvrages qui prélèvent en UG non-déficitaire.
- Les achats d'eau existants sont conservés dans la limite des conventions actuelles. Hormis pour l'achat d'eau Verdelais => St Macaire car le bilan besoins-ressources est déjà limité côté Verdelais.

General

- Les interconnexions de secours recensées comme « opérationnelles » sont sollicitées. Pour chaque interconnexion sollicitée, nous nous sommes assurés que les débits à satisfaire n'engendraient pas de vitesse >1m/s par rapport aux diamètres recensés.
- Les ouvrages de stockage existants sont pris en compte pour l'autonomie de stockage de chaque service.

La figure suivante présente les différentes interconnexions sollicitées.

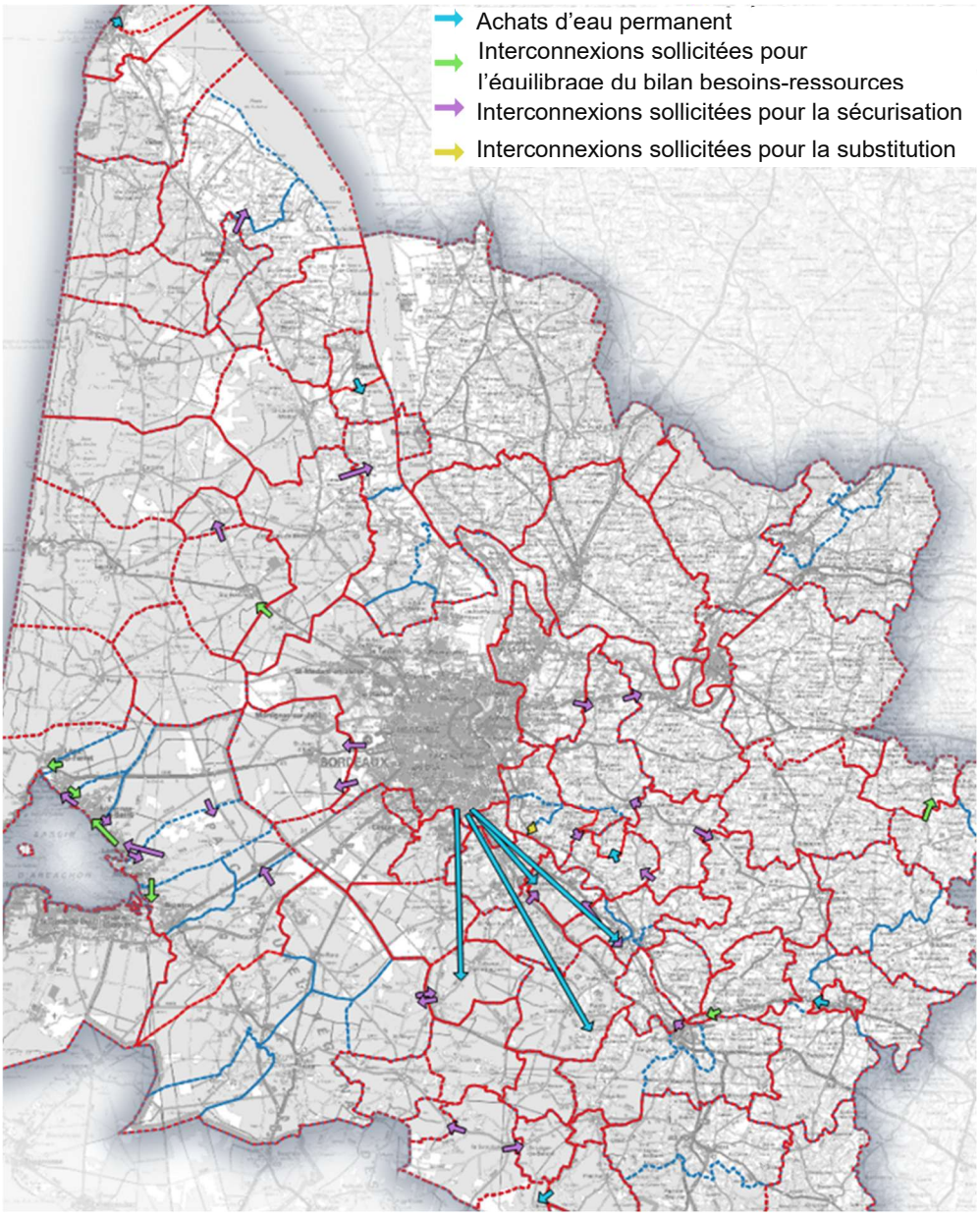


Figure 5 : Interconnexions « opérationnelles » sollicitées dans le cadre du scénario décliné

3.1.1.2 Fiabilisation du patrimoine existant

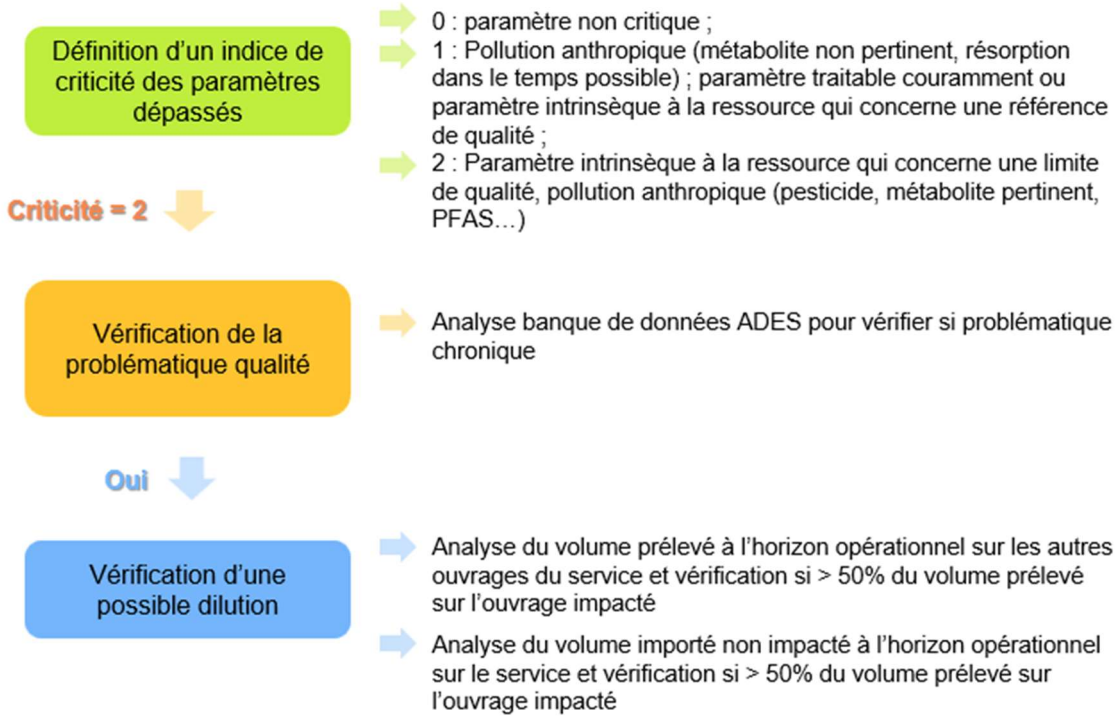
3.1.1.2.1 Qualité de l'eau

La qualité de l'eau sur les ouvrages existants est analysée sur la base des hypothèses proposées à l'ARS dans la note « qualité » (Annexe 1), comme indiqué dans les scénarios décrits précédemment, et complété suite aux différents échanges à l'issue du partage de cette note.

Cette analyse repose sur les données issues de la phase d'état des lieux et diagnostic complétée par :

- Les informations communiquées lors des COTEAUP, qui ont conduit à examiner trois ouvrages en particulier :
 - Forage de La Gaulle (Castets en Dorthe) qui rencontre une problématique de métabolites de pesticides et fait l'objet d'un arrêté en date d'avril 2024 ;
 - Forage de la Corderie (Est libournais) mis en service en 2022, dont la qualité est impactée par la présence de pesticides ;
 - Forage de Troquereau (Vallée de l'Isle et de la Dronne), qui rencontre des problèmes liés à la radioactivité.
- la liste des ouvrages avec paramètres micropolluants organiques et minéraux issus des réseaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du réseau de suivi départemental, du contrôle sanitaire, pour l'année 2023.

La méthodologie appliquée est résumée sur le logigramme ci-dessous :



A noter que pour les ouvrages situés sur le territoire de Bordeaux Métropole (BM), l'analyse des volumes de dilution n'a pas été réalisée, considérant que BM a déjà pris en compte les problématiques sur ses ouvrages dans son exploitation actuelle et dans son schéma directeur.

La liste des ouvrages (hors BM) impactés par une problématique chronique est présentée dans le tableau ci-dessous avec les volumes prélevés en 2021 et les volumes prélevés estimés à l'horizon opérationnel ainsi que les modalités de dilution possibles.

General

Tableau 2 : Synthèse des ouvrages hors BM concernés par une problématique qualité chronique

BSS	Nom	Paramètre	AO	Service	Volume prélevé 2021 (m3/an)	Vol prél l'ho opéra (m3
BSS001UZCX	NORD	FLUORURES MG/L	SOULAC		82 796	94
BSS001UZDH	NEYRAN	FLUORURES MG/L	SOULAC		105 675	120
BSS001UZEW	PONT LABREDE	FLUORURES MG/L	VENDAYS MONTALIVET		18 479	
BSS001VYNR	BORDIEU	TERBUMÉTON-DÉSETHYL	MEDOC	ST-YZANS-DE-MEDOC	-	
BSS001WWML	STADE	FLUORURES MG/L	MEDOC-ESTUAIRE	ARSAC-CANTENAC-MARGAUX-SOUSSANS	301 945	273
BSS001XTLV	ESCOURETTE	PENTACHLOROPHÉNOL	LACANAU		152 050	240
BSS001XUBQ	LA LANDE D'ARSAC	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	MEDOC-ESTUAIRE	ARSAC-CANTENAC-MARGAUX-SOUSSANS	110 189	99
BSS001XWCD	COMMUNAL - BOUCHAUD	FLUORURES MG/L	MEDOC-ESTUAIRE	LE PIAN-MEDOC	5 035	
BSS001XWDV	GOURION	FLUORURES MG/L	MEDOC-ESTUAIRE	ARSAC-CANTENAC-MARGAUX-SOUSSANS	260 161	235
BSS001XWXG	COMMUNAL	FLUORURES MG/L	MEDOC-ESTUAIRE	LUDON-MACAU-LABARDE	162 322	
BSS001YLBJ	MOULINAT - MIRAIL	FLUORURES MG/L	CARBON BLANC		772 475	801
BSS001YMST	RUE-BORDES	NICKEL	CALI	LIBOURNE	632 450	647

BSS	Nom	Paramètre	AO	Service	Volume prélevé 2021 (m3/an)	Vol prél l'ho opéra (m3
BSS001ZHPN	Min-JACQUIN	FLUORURES MG/L	LEOGNAN CADAUJAC		539 173	467
BSS001ZNWL	CURCIE-P.	BOSCALID	AR.PO.CA.BE.		-	
BSS001ZPDD	LAFONT - MONTUARD	FLUORURES MG/L	BONNETAN		4 472	173
BSS001ZPFM	COMMUNAL	FLUORURES MG/L	TARGON		63 717	65
BSS002AAZQ	ETANG DE CAZAUX ET SANGUINET - CAZAUX LAC - PRISE D'EAU	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS + PLOMB	COBAS		2 788 922	2 81
BSS002AERE	EXPERT - CAMEOU	FLUORURES MG/L	DEUX RIVES DE GARONNE (et RIONS)	CERONS	92 381	116
BSS002AETQ	COMMUNAL	FLUORURES MG/L	ST MACAIRE		77 124	80
BSS002AFDG	LE-GRAVA 1	FLUORURES MG/L	CAUDROT SI		154 505	115
BSS002AFSU	SOURCE DE SIRAN - AURION	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	BAZADAIS		-	
BSS002AGEC	FONTAINE D'AURIOLE	NITRATES (EN NO3) + TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	BASSANNE DROPT GARONNE		-	
BSS002AGEC	FONTAINE D'AURIOLE	NITRATES (EN NO3) + TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	BASSANNE DROPT GARONNE		-	
BSS002BCET	CHAT- D'EAU	ARSENIC	CAZALIS		19 275	17
BSS002BCZK	LE-PIGEAN	FLUORURES MG/L	BAZADAIS		256 408	125

BSS	Nom	Paramètre	AO	Service	Volume prélevé 2021 (m3/an)	Volume prélevé à l'horizon opérationnel (m3/an)	Dillution 50% possible
BSS002BDAK	GRIGNOLS - RIPPES	FLUORURES MG/L	GRIGNOLS ET LERM ET MUSSET	GRIGNOLS	95 603	4 875	Oui
BSS002BDCL	BELLE CHASSE	ARSENIC	CAPTIEUX		7 263	6 947	Oui
BSS002BDHM	LES BARAQUES	FLUORURES MG/L	GRIGNOLS ET LERM ET MUSSET	LHERM et MUSSET	75 719	76 345	Oui avec nouvel ouvrage
BSS002PSEX	BOUCHON	BORE MG/L	COBAN	SALLES-MIOS	274 897	295 383	Oui
BSS001YNZM	PUITS CORDERIE ET BEAUSEJOUR (P1. P2)	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	EST DU LIBOURNAIS		-	-	Oui
BSS002AAZQ	ETANG DE CAZAUX ET SANGUINET - CAZAUX LAC - PRISE D'EAU	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS + PLOMB	COBAS		2 788 922	2 812 803	Oui
BSS002AFDJ	PRES DE LA BEUVE-PUITS A DRAINS DE LA GAULE	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	CASTETS EN DORTHE		14 390	-	Oui
BSS002AEQX	PETITE ILE - PUITS 2	CARBAMAZEPINE	VERDELAIS		101 657	99 323	Oui

La figure suivante présente la localisation de ces ouvrages avec le pourcentage de prélèvement envisagé à l'horizon opérationnel sur ces ouvrages ainsi que l'analyse sur les modalités de dilution à 50% possibles.

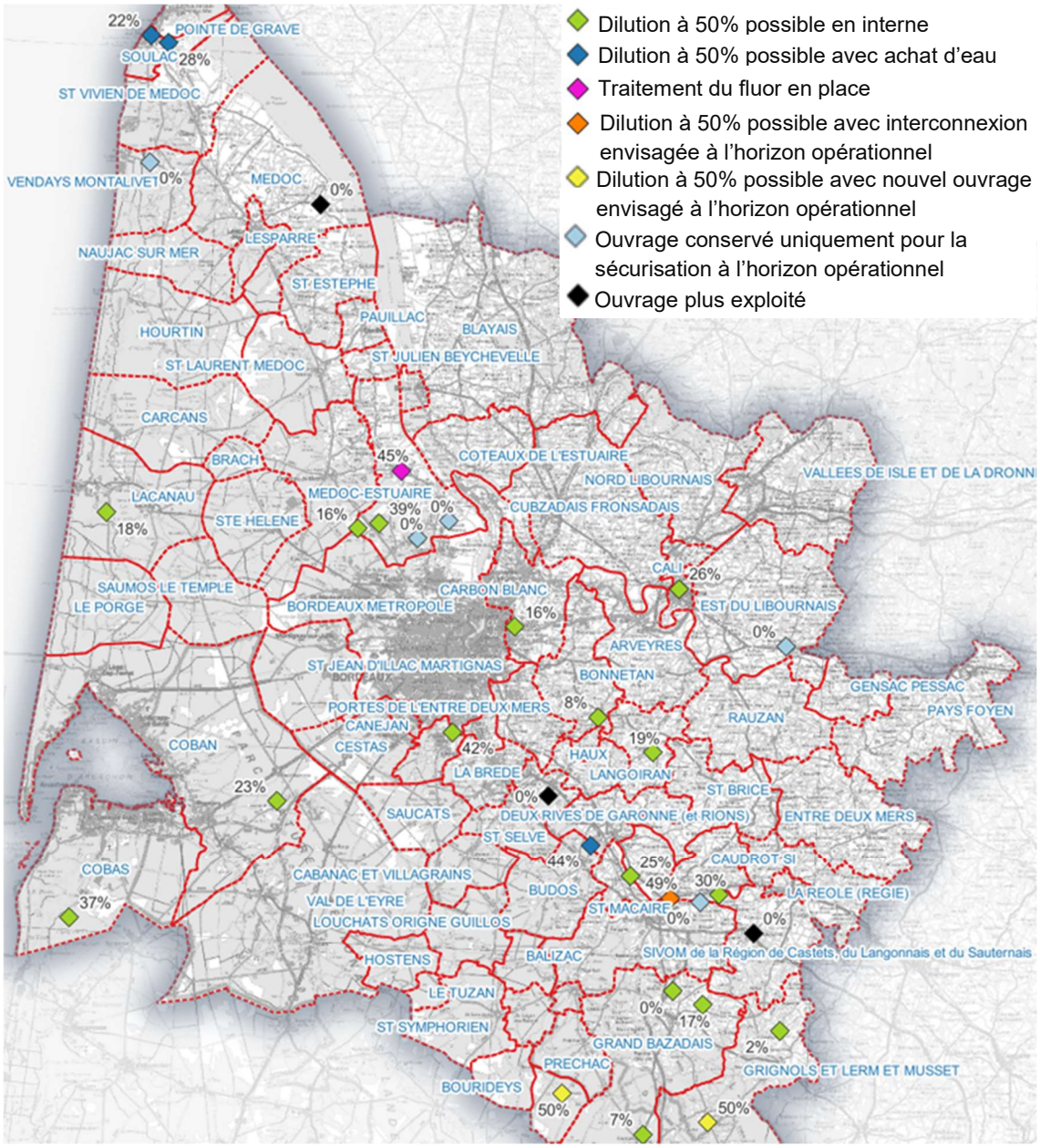


Figure 6 : Localisation des ouvrages hors BM impactés par une problématique qualité chronique

Au global, l'ensemble des problématiques qualités chroniques actuellement identifiées sur les ouvrages hors BM peuvent être compensées par une autre ressource (actuelle ou prévue dans les aménagements décris ci-après) à hauteur de 50% du volume prélevé.

3.1.1.2.2 Ouvrages de prélèvement et interconnexions à réhabiliter

Dans la phase état des lieux du SSDEP, des ouvrages avec des défauts structurels majeurs avaient été identifiés, pour lesquels des préconisations de réhabilitation avaient été formulées. Pour l'ensemble de ces ouvrages, une analyse critique des diagnostics disponibles sur ces ouvrages a été établie afin de définir les ouvrages à réhabiliter et les ouvrages à abandonner. Une synthèse des problématiques identifiées, des préconisations et du coût des aménagements est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Synthèse des défauts structurels sur les ouvrages de prélèvements, préconisations et chiffrage (hors BM)

N° BSS	Nom	AO	UG	Problématiques	Détail des travaux à réaliser	Coût (€HT)
BSS001ZPDD	LAFONT - MONTUARD	BONNETAN	Eocene-Centre	Comblement de la base du forage Perforation supposée du tube plein à 133 m	Réhabilitation : Curage et brossage de l'ouvrage ITV Rechemisage de la chambre de pompage (9"5/8) sur 189 m	166 750 €HT
BSS001YMUB	BALASTIERE	CALI	Eocene-Centre	Crépines à persiennes, venues de graviers (l = 70 m) Tube plein qui s'abime (l= 200 m)	Réhabilitation : Proposition hydro-assistance de surforer et remplacer la crépine et de rechemiser le tube plein.	195 500 €HT
BSS001YNNV	GUEYROSSE	CALI	Eocene-Centre	Exfoliation tube 13"3/8	Réhabilitation : Rechemisage 10"3/4 jusqu'à 198	194 350 €HT
BSS001ZGNT	LE-BOUSCAT LA-HOUSE	CANEJAN	Oligocene-Centre	Entrée d'eau parasite via tube corrodé qui a été rechemisé mais pas cimenté (gravillonnage uniquement) Mise en contact 2 nappes Eaux sans pb qualitatif (hors enrichissement SO4)	Abandon et remplacement : Proposition Hydro Invest de surforer le forage pour installer nouveau tube plein (rechemisage ancien) et nouvelle crépine. Avis demandé à Forages Massé : mieux vaut un nouveau forage --> plus intéressant économiquement compte tenu de la complexité des travaux	223 100 €HT

General

N° BSS	Nom	AO	UG	Problématiques	Détail des travaux à réaliser	Coût (€HT)
BSS001YLBJ	MOULINAT - MIRAIL	CARBON BLANC	Eocene-Centre	Corrosion tubes 10"3/4 et 9"5/8.	Réhabilitation : Rechemisage avec 9"5/8 et7" et geopro	311 650 €HT
BSS001WVTZ	L'HOSPICE	CASTELNAU MEDOC	Eocene-Centre	Blocs béton sur porte crépine + corrosion chambre pompage	Réhabilitation : Repêchage + rechemisage	102 350 €HT
BSS001WXHC	LA-BRAUGE	CUBZADAIS-FRONSADAIS	Eocene-Nord	Corrosion chambre de pompage 13"3/8	Réhabilitation : Pas de nécessite court terme Rechemisage 10"3/4 sur 122 m	141 450 €HT
BSS001YMVM	GIRARD	CUBZADAIS-FRONSADAIS	Eocene-Centre	Corrosion chambre de pompage 13"3/8	Réhabilitation : Rechemisage 10"3/4 sur 200 m	195 500 €HT
BSS002ADXJ	CANET	HOSTENS	Miocene-Sud	Dégradation notable du tube plein 9"5/8	Réhabilitation : Rechemisage 7" avec geopro sur env. 50 m	115 000 €HT
BSS002AEAR	La Centrale	HOSTENS	Miocene-Sud	Ouvrage dégradé	Abandon et remplacement	187 450 €HT
BSS001ZNKN	BLANCHERIE	LA BREDE	Eocene-Centre	Corrosion 13"3/8 et 9"5/8	Réhabilitation : Rechemisage 10"3/4 + 7" avec geopro	189 750 €HT
BSS001ZPJR	COMMUNAL - LASSERRE	LANGOIRAN	Eocene-Centre	Corrosion 13"3/8 et 9"5/8	Réhabilitation : Rechemisage 7" avec geopro 127 m	167 900 €HT
BSS001WWML	STADE (Arsac-Cantenac-Margaux-Soussans)	MEDOC ESTUAIRE	Eocene-Centre	Perforations sur la chambre de pompage 13"3/8	Réhabilitation : Rechemisage inox 10"3/4 jusqu'à 110.8 m	134 550 €HT

General

N° BSS	Nom	AO	UG	Problématiques	Détail des travaux à réaliser	Coût (€HT)
BSS001VZEK	SABLONNET	ST ESTEPHE	Eocene-Medoc	Infiltration d'eau dans la chambre de pompage 13"3/8 via raccord mal vissé	Réhabilitation : Rechemisage inox 10"3/4 jusqu'à 130 m	147 200 €HT
BSS001WYMZ	LAVEAU	VALLEE DE l'ISLE ET DE LA DRONNE (Vallée de l'Isle)	Eocene-Centre	Corrosion 13"3/8 et 9"5/8 Absence étanchéité tête forage	Réhabilitation : Rechemisage 7" avec geopro 177 m Reprise tête forage	208 150 €HT
BSS001VYJQ	BOURG	VENDAYS MONTALIVET	Eocene-Medoc	Corrosion 13"3/8	Réhabilitation : Rechemisage 10"3/4 sur 69 m	104 650 €HT
BSS001WWFN	LA-CHARONNE	BLAYAIS	Eocene-Centre	Corrosion, crépine désaxée	Réhabilitation	368 000 €HT

General

A noter que l'ouvrage BSS001YNHM – G-BARRAIL d'Arveyres, qui ressortait avec des défauts structurels importants, ne présente pas de nécessité de réhabilitation d'après le CD33. Ainsi cet ouvrage n'a pas été considéré en réhabilitation ni en abandon.

De plus, comme indiqué précédemment, les AO présentes lors des COTEAUP, et celles qui n'ont pas pu être présentes et qui ont été rencontrées à l'issue de ces COTEAUP, ont été interrogées afin d'identifier des ouvrages sur lesquels des réhabilitations ou des abandons étaient envisagées. Il en est ressorti :

- Saumos-Le Temple : Un diagnostic allait être engagé sur l'ouvrage unique de cet AO : BSS001XUGB - COMMUNAL. Plusieurs scénarios étaient envisagés par la collectivité : abandon et remplacement de l'ouvrage, réhabilitation, … En l'absence de résultat il a été provisionné le cas le plus défavorable à savoir le remplacement de cet ouvrage.
- RAUZAN : un renforcement de la capacité de pompage est prévu sur l'ouvrage BSS001ZPHU - ARTIGUES VIDUC pour aller jusqu'à 180 m3/h. Ce projet a été intégré dans le cadre des réhabilitations d'ouvrages.
- DEUX RIVES DE GARONNE – Service Cadillac : l'ouvrage BSS002AEFL- LES ALLEES est prévu d'être abandonné.
- COTEAUX DE L'ESTUAIRE – Service Blaye : l'ouvrage BSS001WVWB – LES ALLEES est prévu d'être abandonné.
- ENTRE DEUX MERS – Service Monségur : l'ouvrage BSS001ZPQF - MONLOT est prévu d'être abandonné.

Le tableau ci-dessous reprend ces aménagements et le chiffrage associé.

Tableau 4 : Synthèse des aménagements complémentaires considérés sur les ouvrages de prélèvements existants à l'issue des COTEAUP et chiffrage associé (hors BM)

N° BSS	Nom	AO	UG	Aménagement	Coût (€HT)
BSS001XUGB	COMMUNAL	SAUMOS-LE TEMPLE	Oligocène + Eocène Littoral	Abandon et remplacement	552 000 €HT
BSS001ZPHU	ARTIGUES VIDUC	RAUZAN	Eocène-Centre	Augmentation de la capacité de pompage à 180 m3/h	100 000 €HT
BSS002AEFL	LES ALLEES	DEUX RIVES DE GARONNE – Service Cadillac	Eocène-Centre	Abandon	31 050 €HT
BSS001WVWB	LES ALLEES	COTEAUX DE L'ESTUAIRE – Service Blaye	Eocène - Médoc	Abandon	24 150 €HT

General

N° BSS	Nom	AO	UG	Aménagement	Coût (€HT)
BSS001ZPQF	MONLOT	ENTRE DEUX MERS – Service Monségur	Eocène-Centre	Abandon	27 600 €HT

D'autre part, les AO ont également été interrogées sur les réhabilitations d'interconnexions envisagées. 5 interconnexions à réhabiliter ont ainsi été identifiées il s'agit de :

- Interconnexion entre l'AO Blayais et l'AO Coteaux de l'Estuaire en DN175 ;
- Interconnexion entre le service Marcheprime et le service Biganos de la COBAN en DN150 ;
- Interconnexion entre le service Lège Cap Ferret et le service Arès de la COBAN dans le sens inverse du fonctionnement actuel en DN200 ;
- Interconnexion entre le service Vallée de l'Isle et le service Vallée de la Dronne de l'AO Vallée de l'Isle et de la Dronne en DN160 ;
- Interconnexion entre l'AO Saint-Brice et l'AO Entre deux mers en DN125.

Un forfait de 25 000 €HT a été provisionné pour chacune des réhabilitations de ces interconnexions.

La carte suivante présente l'ensemble des ouvrages à réhabiliter et à remplacer.

General

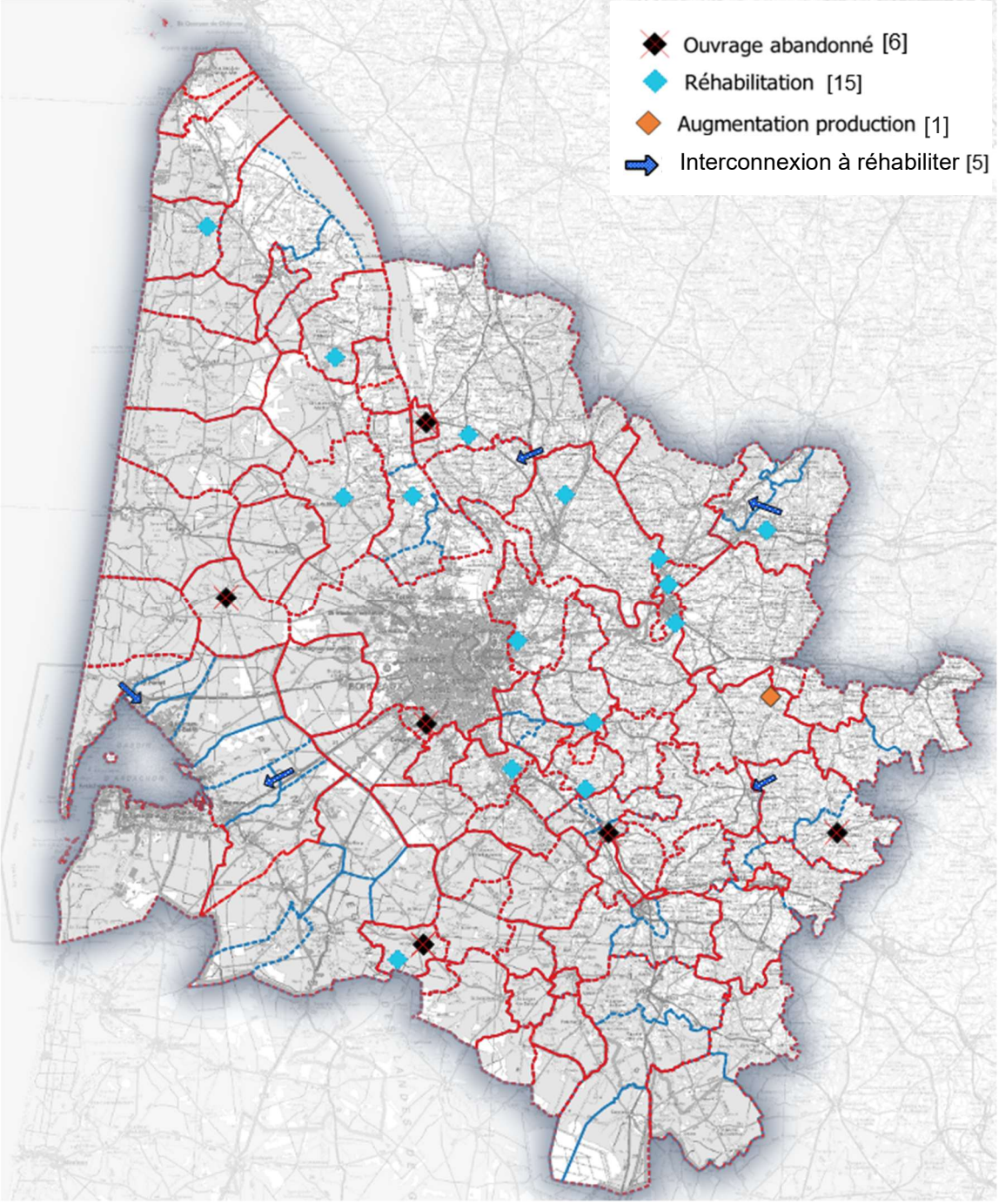


Figure 7 : Aménagements envisagés sur les ouvrages de prélèvement existants hors BM

3.1.1.3 Prise en compte des projets déjà prévus / engagés

3.1.1.3.1 Champs Captant des Landes du Médoc (CCLM)

En application du SAGE Nappes Profondes de Gironde, la création d'un nouveau champ captant des Landes du Médoc, d'une capacité de 10 millions de m³ par an, a été engagée.
Ces volumes d'eau sont destinés à substituer les prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre (unité de gestion du SAGE Nappes profondes classée comme déficitaire) et les zones à risque (oligocène à risque de dénoyage). A terme, ils permettront d'alimenter Bordeaux Métropole (environ 6.4 millions de m³) ainsi que des collectivités voisines de Bordeaux Métropole,

actuellement alimentées par des ressources captant des nappes déficitaires ou ayant des problèmes de qualité. Les collectivités concernées sont les suivantes :

- SIAEPA de La Brède
- SIAEPA de Bonnetan
- SIAEP de Léognan-Cadaujac
- SIAO Carbon Blanc
- SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers
- CC Médoc-Estuaire
- Commune de Saucats
- SIGDU

Ce projet a ainsi été considéré pour le scénario décliné.

Plusieurs aménagements ont déjà été réalisés, ainsi pour le chiffrage des travaux restants, les hypothèses suivantes ont été considérées :

- Le montant initial des travaux est basé sur l'étude d'actualisation des interconnexions du SMEGREG de 2022 et sur la base du montant actualisé fourni pour Bordeaux Métropole (BM).
- Le montant des travaux restants est calculé en enlevant le montant des travaux déjà réalisés fourni par le CD33.
- Les subventions du CD33 sont de 20% du montant des travaux, plafonnées à 8 millions d'euros pour BM et 2 millions d'euros pour les autres collectivités.
- Les subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) sont de 50% des travaux plafonnées à 30 m€. Pour le scénario décliné il a été considéré un taux de subvention de 50% sur les AO hors BM et le reliquat restant disponible des 30 m€ sur BM.

Le tableau suivant présente une synthèse par AO concernée par le projet des volumes substitués, des travaux envisagés, du montant total des travaux estimés, du montant des travaux restants, des hypothèses de subventions et du montant restant à financer résultant.

General

Tableau 5 : Synthèse des aménagements prévus dans le cadre du projet du CCLM

	Volumes substitués (m3/an)	Description des travaux envisagés	Montant total travaux (€HT)	Montant travaux restants (€HT)	Subventions CD33 (€HT)	Subventions AEAG (€HT)	Montant restant à financer AO (€HT)
Bordeaux Métropole	6 400 000	Création de 14 forages au niveau de Saumos – Le Temple + station de traitement Création d'une conduite d'environ 30 km pour acheminer l'eau jusqu'au territoire de BM	138 000 000	136 659 559	8 000 000	28 000 000	**100 659 559**
SIEA des Portes de l'Entre deux Mers	350 000	-utilisation de l'interconnexion existante avec Bouliac (actuellement utilisée en secours) -création d'un stockage et groupe de pompage sur la commune de Carignan-de-Bordeaux au niveau de l'interconnexion Bouliac-Carignan	1 190 000	1 070 000	214 000	535 000	**321 000**
SIAO Carbon-Blanc	1 195 000	-utilisation des interconnexions existantes : Gardette et Antoune -création de l'interconnexion Lacroix -augmentation de capacité de stockage Mirail -renforcement électrique Bois-Haut -création d'une station de reprise Cormier (interconnexion Canon) avec l'utilisation du stockage existant (Bordeaux Métropole)	1 170 000	1 109 086	221 817	554 543	**332 726**
SIAEPANC Bonnetan	411 000	-utilisation interconnexion existante Canon (BM-Carbon-Blanc) -utilisation de l'interconnexion existante Haut Service et la création d'une double interconnexion Haut Service entre le SIAO Carbon Blanc et le SIAEPA de Bonnetan ; -création d'une bâche et station de pompage vers l'interconnexion Haut Service	1 181 000	1 181 000	236 200	590 500	**354 300**

	Volumes substitués (m3/an)	Description des travaux envisagés	Montant total travaux (€HT)	Montant travaux restants (€HT)	Subventions CD33 (€HT)	Subventions AEAG (€HT)	Montant restant à financer AO (€HT)
SIAEPA de La Brède	308 000	création de l'interconnexion Haut Nouchet (bâche + groupe de pompage) et « déplacement » du surpresseur La Solitude (DN200 Fonte au lieu-dit CRUZEAU sur 785ml déjà réalisé)	1 068 000	917 026	183 405	458 513	**275 108**
CC Médoc-Estuaire	Ludon-Macau-Labarde : 207 795 Le Pian : 586 000	Ludon-Macau-Labarde : utilisation de l'interconnexion BM-Le Pian existante et création d'une nouvelle interconnexion Le Pian-Ludon Le Pian : Création d'une interconnexion entre l'UDI Saint-Aubin et l'UDI Linas	Ludon-Macau-Labarde : 563 000 Le Pian : 1 877 000	Ludon-Macau-Labarde : 563 000 Le Pian : 0	Ludon-Macau-Labarde : 112 600 Le Pian : 0	Ludon-Macau-Labarde : 281 500 Le Pian : 0	**Ludon-Macau-Labarde : 168 900** **Le Pian : 0**
SIAEP Léognan-Cadaujac	248 200	utilisation de l'interconnexion existante « Bel-Air » afin de diminuer le fonctionnement du forage Moulin de Jacquin	52 000	52 000	10 400	26 000	**15 600**
Saucats	193 450	Renouvellement de l'interconnexion "Branet" avec nouvelle station de reprise et création d'une conduite d'alimentation dédiée jusqu'au château d'eau	138 000	0	0	0	**0**

General

3.1.1.3.2 Autres projets

Le SMEGREG a fourni une liste de projets déjà prévus / engagés sur le territoire girondin. De plus, comme indiqué précédemment, les AO ont été interrogées lors des COTEAUP afin de valider et compléter cette liste. Afin de chiffrer ces différents projets, les hypothèses suivantes ont été considérées :

- Projets fournis par le SMEGREG (en vert dans le tableau suivant) : le budget fourni a été conservé pour la partie « forage » et un montant a été ajouté pour l'équipement du forage et le traitement sur la base des mêmes hypothèses que définies ci-dessous
- Projets remontés des COTEAUP : le cout a été estimé en fonction de :
 - La profondeur de l'ouvrage : la profondeur a été estimée en se basant sur la profondeur moyenne sur la zone de l'aquifère ciblé ;
 - Du débit à pomper / traiter ;
 - Du traitement à prévoir : pour chaque ouvrage il a été considéré un traitement de désinfection et les autres paramètres à traiter ont été estimés sur la base d'une analyse bibliographique de la qualité d'eau des ouvrages situés à proximité de l'ouvrage envisagé et captant le même aquifère.

Le tableau suivant présente ces différents projets.

Tableau 6 : Synthèse des projets déjà prévus / engagés autres que CCLM (hors BM)

AO – Nom projet	Substitution	UG	Débit retenu (m3/h)	Profondeur considérée (m)	Paramètres à traiter considérés	Montant estimé (€HT)
ARVEYRES - Lac de Cadarsac	OUI	Plioquaternaire / Alluvions-Centre	25	13	Pesticides, métabolites probable	**218 500 €**
BARSAC PREIGNAC TOULENNE	NON	Eocene-Centre	105	160	Fer	**1 955 000 €**
BASSANNE DROPT GARONNE - Lanine - Aillas	OUI	Oligocene-Centre	10	95	Fer	**1 276 500 €**
BONNETAN - Créon - Montuard	OUI	Oligocene-Centre	10	/	/	**Déjà réalisé**
CALI - LES DAGUEYS	NON	Eocene-Centre	250	280	Fer	**2 840 500 €**
CAPTIEUX	NON	Oligocene-Sud	10	190	Fer	**1 397 250 €**
CASTELNAU MEDOC - Macavin 3	OUI	Oligocene-Centre	35	70	Fer	**1 282 250 €**

General

AO – Nom projet	Substitution	UG	Débit retenu (m3/h)	Profondeur considérée (m)	Paramètres à traiter considérés	Montant estimé (€HT)
CASTELNAU MEDOC - Salaunes	OUI	Oligocene-Centre	40	160	Fer	1 483 500 €
CASTETS EN DORTHE - Campech 2	OUI	Oligocene-Centre	15	80	Fer	1 230 500 €
CUBZADAIS FRONSADAIS	OUI	Eocene-Nord	180	300	Fer	2 254 000 €
CUBZADAIS FRONSADAIS - MACENAIS	NON	Eocene-Centre	210	320	Fer	2 909 500 €
GRIGNOLS ET LERM ET MUSSET - Rippes	OUI	Oligocene-Centre	10	60	Fer	1 173 000 €
MEDOC	NON	Eocene-Medoc	65	200	Fer	1 679 000 €
MEDOC-ESTUAIRE - CHATEAU D'EAU	NON	Eocene-Centre	30	410	Fer	1 914 750 €
NAUJAC SUR MER - ST ISIDORE	NON	Eocene-Medoc	45	185	Fer	1 575 500 €
SUD BAZADAIS	NON	Oligocene-Centre	10	176	Fer	1 373 100 €
TARGON	OUI	Oligocene-Centre-Hors VMPO	20	-	Fer	1 265 000 €
VAL DE L'EYRE – Le Barp	NON	Miocene-Centre	75	115	Fer	1 532 950 €
VAL DE L'EYRE - Lugos	NON	Miocène-Littoral	20	160	Fer	1 357 000 €
VENDAYS MONTALIVET – LA REGE	NON	Eocene-Medoc	180	/	/	Déjà réalisé

3.1.1.3.3 Synthèse

La figure ci-après présente la localisation des différents projets prévus / déjà engagés, considérés pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel.

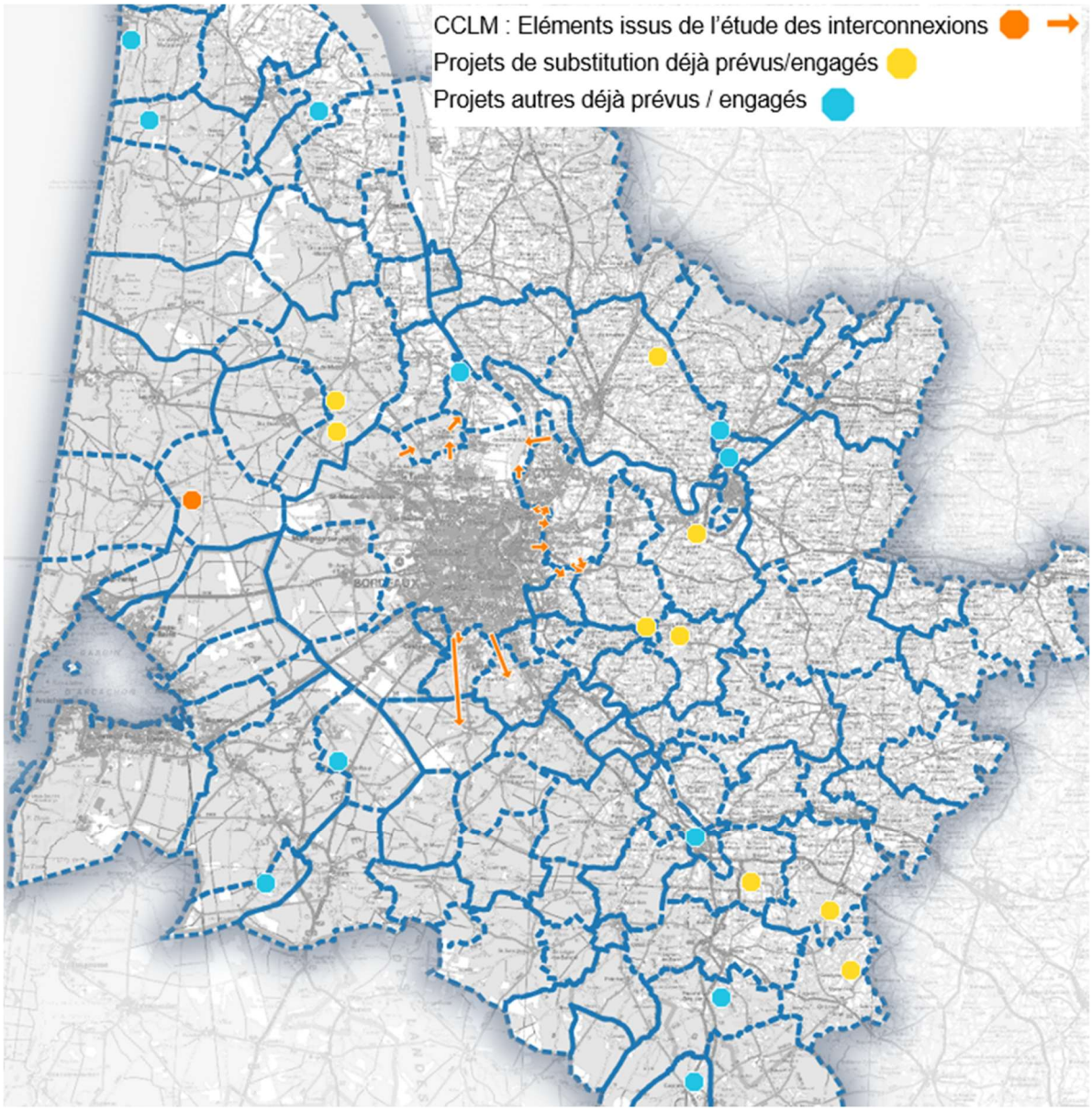


Figure 8 : Aménagements prévus / déjà engagés considérés à l'horizon opérationnel

3.1.1.4 Renouvellement du réseau

Dans le cadre de l'élaboration d'un schéma stratégique d'alimentation en eau potable, le renouvellement des réseaux constitue un volet essentiel du programme de travaux. En effet, les infrastructures de distribution, souvent vieillissantes, sont soumises à des phénomènes d'usure, de corrosion et de dégradation progressive pouvant entraîner des pertes en eau, une baisse de performance hydraulique et, à terme, des risques pour la continuité et la qualité du service.

Au-delà de la simple maintenance, le renouvellement des réseaux s'inscrit dans une logique de gestion patrimoniale durable. Il vise à optimiser la durée de vie des ouvrages, à réduire les fuites et à améliorer le rendement des réseaux, tout en limitant les coûts d'exploitation à long terme.

General

Dans un contexte de tension croissante sur la ressource en eau et d'exigences réglementaires renforcées, ce volet apparaît comme un levier stratégique pour sécuriser l'approvisionnement des usagers et préserver les ressources.

Ainsi, pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel, nous avons considéré les hypothèses suivantes pour l'estimation des aménagements de renouvellement de réseau :

- Le taux de renouvellement est estimé sur la base du taux de renouvellement moyen observé entre 2018 et 2022 :
 - Si ce taux est supérieur à la moyenne nationale (0.67%) on conserve ce taux ;
 - Si ce taux est inférieur à la moyenne nationale on considère que le taux de renouvellement est fixé à la moyenne nationale (0.67%) ;

 Exception : pour La Réole, Est Libournais et Naujac sur Mer où les taux moyens sur les 5 dernières années sont très élevés (>2.5%). Pour ces AO, le taux de renouvellement a été considéré équivalent à celui maximum des AO avec la même typologie de service (dense, viticole, péri-urbains-ruraux, touristique, …

La figure suivante présente le taux de renouvellement considéré pour chaque AO.

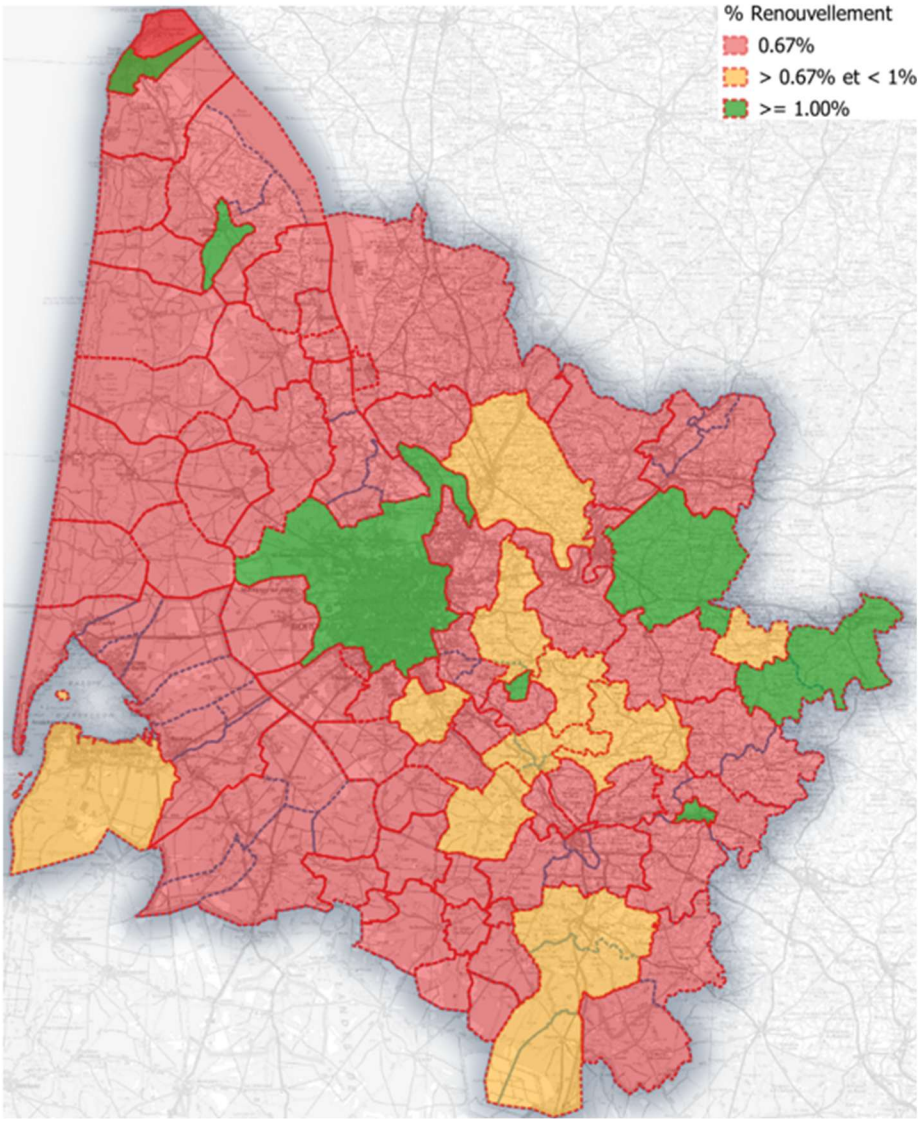


Figure 9 : Taux de renouvellement considéré pour chaque AO

General

- Le montant des aménagements est estimé sur la base :
 - Du diamètre moyen de l'AO, estimé sur la base des données disponibles dans le SIG fourni, sauf pour Bazadais, Le Tuzan, Louchats-Origne-Guillos et Soulac où le SIG n'est pas disponible et où le diamètre moyen a été estimé sur la base des AO voisines avec la même typologie de service. A noter que pour certaines AO, le % de linéaire inconnu est au-delà de 5%, ainsi le diamètre moyen ne prend pas en compte ces conduites inconnues. Il s'agit des AO : Castets en Dorthe (7% inconnu), Hostens (8% inconnu), La Réole (10% inconnu) et vallées de l'Isle et de la Dronne (7 % inconnu).

 - De la typologie de service et d'un prix au ml défini par diamètre comme suit, auquel on ajoute 15% de divers et imprévus :

Diamètre	Coût Travaux (€ HT/ml)	
	Péri-urbains et ruraux + Viticole + touristique + fortement touristique	Dense
90	265	300
110	285	330
125	300	350
140	**320**	370
160	330	380
180	350	400
200	360	410
250	430	490
355	**610**	700

3.1.2 Aménagements complémentaires pour atteindre les objectifs du schéma

Après avoir considéré les aménagements sur les ouvrages existants et les projets déjà prévus et/ou engagés, si les enjeux de bilan besoins-ressources et de sécurisation ne sont pas atteints, la création de nouveaux ouvrages est envisagée selon les modalités décrites dans les parties suivantes.

3.1.2.1 Ouvrages de prélèvement

Comme indiqué précédemment, le choix entre un nouvel ouvrage de production et / ou une interconnexion à créer s'est basé sur les retours des COTEAUP. A noter que les interconnexions présentant des distances très importantes (>1.5km) ont été écartées de l'analyse afin d'éviter des coûts d'aménagements excessifs, sauf pour les AO qui ont indiqué expressément leur volonté de réaliser ces interconnexions. En l'absence de retour des AO, la création d'un nouvel ouvrage propre à l'AO a été considérée (critère le plus défavorable).

De même, pour les ouvrages de substitution, seuls les ouvrages des AO qui se sont exprimées « pour » sont ici considérés.

L'aquifère est défini en considérant :

- Les aquifères présents sur le secteur ;
- Leur productivité : basée sur une analyse bibliographique sur les ouvrages à proximité ;
- En favorisant les nappes non-déficitaires.

La localisation est estimée de façon arbitraire en favorisant :

- La proximité à un réseau structurant (sauf quand la couche shp des réseaux n'est pas disponible) ;
- La proximité avec l'ouvrage à sécuriser / remplacer / combler ;
- La proximité avec les potentiels ouvrages de dilution ;
- La zone où l'aquifère ciblé est présent.

Cette localisation est donc fictive et sera à affiner par des études locales plus poussées et détaillées au cas par cas.

Le coût de ces différents projets a été estimé en fonction de :

- La profondeur de l'ouvrage : la profondeur a été estimée en se basant sur la profondeur moyenne sur la zone de l'aquifère ciblé ;
- Du débit à pomper / traiter ;
- Du traitement à prévoir : pour chaque ouvrage il a été considéré un traitement de désinfection et les autres paramètres à traiter ont été estimés sur la base d'une analyse bibliographique de la qualité d'eau des ouvrages situés à proximité de l'ouvrage envisagé et captant le même aquifère.

Le tableau suivant présente ces différents projets.

Tableau 7 : Synthèse des projets de nouveaux ouvrages de prélèvement considérés pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM)

AO bénéficiaire(s)	Rôle	UG	Débit retenu (m3/h)	Profondeur considérée (m)	Paramètres à traiter considérés	Montant estimé (€HT)
BASSANNE DROPT GARONNE	Soutien pointe + sécurisation + substitution	Plioquaternaire / Alluvions -Centre	80	10	Pesticides, métabolites probable	241 500 €
BUDOS	Sécurisation	Eocene - Centre	50	40	Fer	1 403 000 €
BUDOS	Sécurisation	Campano - Maastrichtien - Centre	70	400	Fer Risque manganèse (variable localement)	2 162 000 €
CARCANS	Sécurisation + substitution	Oligocene - Littoral	60	190	Fer Manganèse	1 776 750 €
CASTETS EN DORTHE	Sécurisation	Eocene - Centre	120	250	Fer	2 041 250 €
CAZALIS + PRECHAC	Sécurisation + Qualité	Miocene - Sud	10	50	Fer Manganèse	1 155 750 €
COBAS	Sécurisation + substitution	Oligocène - Littoral	140	280	-	802 700 €
COBAS	Sécurisation + substitution	Oligocène - Littoral	140	270	-	769 350 €

General

AO bénéficiaire(s)	Rôle	UG	Débit retenu (m3/h)	Profondeur considérée (m)	Paramètres à traiter considérés	Montant estimé (€HT)
COBAS	Sécurisation	Eocène - Littoral	140	350	-	934 950 €
COBAS	Sécurisation	Eocène - Littoral	140	480	-	1 202 900 €
COBAS	Sécurisation + substitution	Miocène - Littoral	60	170	Fer Turbidité	1 794 000 €
COBAS	Sécurisation + substitution	Miocène - Littoral	60	190	Fer Turbidité	1 830 800 €
COBAS	Sécurisation + substitution	Miocène - Littoral	60	143	Fer Turbidité	1 736 500 €
COBAS	Sécurisation	Miocène - Littoral	60	221	Fer Turbidité	1 894 050 €
COBAS	Sécurisation	Miocène - Littoral	60	194	Fer Turbidité	1 840 000 €
COBAS	Sécurisation	Miocène - Littoral	60	163	Fer Turbidité	1 776 750 €
COTEAUX DE L'ESTUAIRE	Sécurisation	Eocene - Medoc	100	120	Fer	1 805 500 €
ENTRE DEUX MERS	Soutien pointe + sécurisation	Eocene - Centre	100	320	Fer	2 162 000 €
GRIGNOLS ET LERM ET MUSSET	Sécurisation + Qualité	Miocene - Sud	15	50	Fer	1 155 750 €
HOSTENS	Equilibrage bilan besoins-ressources + sécurisation	Miocene - Sud	25	65	Fer Mn	170 200 €
HOURTIN	Equilibrage bilan besoins-ressources + sécurisation	Oligocène - Littoral	90	150	Fer Mn	1 857 250 €
LA REOLE (REGIE)	Substitution	Plioquaternaire / Alluvions - Centre	45	10	Pesticides, métabolites probable	230 000 €
LE PORGE	Sécurisation + substitution	Oligocène - Littoral	35	300	-	690 000 €
LOUCHATS ORIGNE GUILLOS	Sécurisation	Oligocene - Sud	30	90	Fer Manganèse Turbidité	1 466 250 €
PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS	Substitution	Plioquaternaire / Alluvions - Centre	100	18	Pesticides, métabolites probable	333 500 €
SAUCATS + LEOGNAN CADAUJAC	Equilibrage bilan besoins-ressources + sécurisation + substitution	Oligocene - Centre	185	130	-	465 750 €

AO bénéficiaire(s)	Rôle	UG	Débit retenu (m3/h)	Profondeur considérée (m)	Paramètres à traiter considérés	Montant estimé (€HT)
ST JEAN D'ILLAC MARTIGNAS	Equilibrage bilan besoins-ressources + sécurisation	Oligocene - Centre	130	170	Fer	1 903 250 €
ST SELVE + LA BREDE + AR.PO.CA.BE	Soutien pointe + sécurisation	Oligocene - Centre	70	30	Fer	885 500 €
ST SELVE + LA BREDE + AR.PO.CA.BE	Soutien pointe + sécurisation	Oligocene - Centre	70	30	Fer	885 500 €
VALLEES DE ISLE ET DE LA DRONNE	Sécurisation	Eocene - Nord	70	280	Fer Radioactivité	2 047 000 €
VERDELAIS	Sécurisation	Eocene - Centre	35	210	Fer	1 569 750 €
VILLANDRAUT	Equilibrage bilan besoins-ressources + sécurisation	Oligocene - Centre	30	110	Fer Manganèse	1 397 250 €
LACANAU	Sécurisation	Eocène - Littoral	120	350	Fer	1 500 750 €

La figure ci-après présente les différents projets de nouveaux ouvrages de prélèvements considérés pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel.

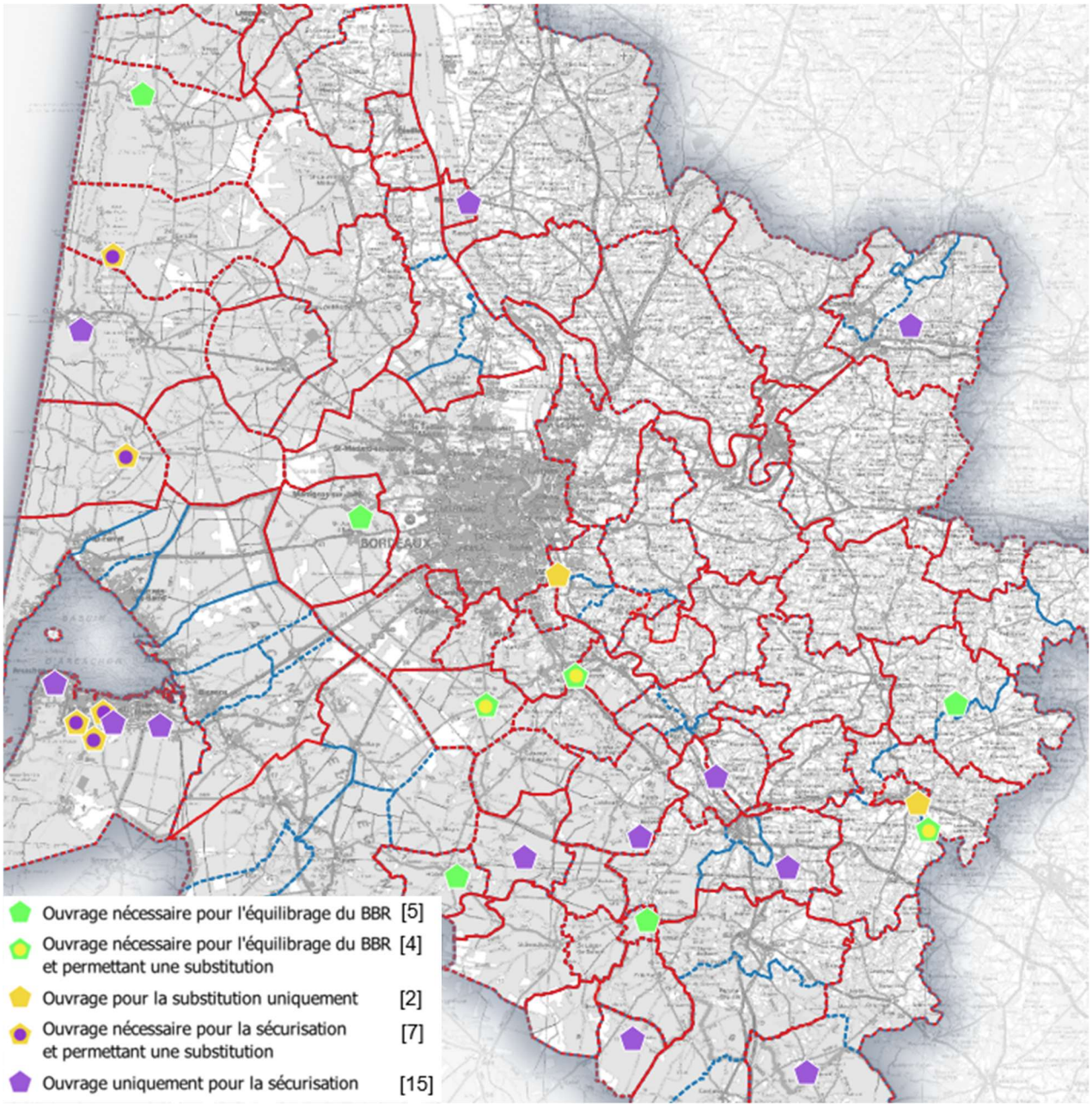


Figure 10 : Nouveaux ouvrages de prélèvements considérés à l'horizon opérationnel

Afin de limiter au maximum la création de nouveaux ouvrages, il a été considéré que :

- Sur les ouvrages de prélèvements de LUBEC (Audenge) et CHATEAU D'EAU (St Magne), étant donné que :
 - les dépassements du volume annuel autorisé étant relativement limités (respectivement +3% et +5%)
 - ces volumes restant en dessous des volumes actuellement prélevés,
 - les volumes autorisés journaliers et horaires étant respectés

 une augmentation du volume annuel autorisé était envisageable.
- Sur les services où des nouveaux ouvrages de prélèvement sont préconisés : si le débit envisagé sur le nouvel ouvrage est inférieur à 30% du débit autorisé sur les autres ouvrages,

il serait intéressant de réaliser une étude de productivité sur les ouvrages existants du service, afin de voir si une augmentation était possible avant d'envisager la création de ces ouvrages.

Le tableau suivant présente la liste des différents ouvrages sur lesquels une étude de productivité serait à réaliser ainsi que le coût envisagé.

Tableau 8 : Ouvrages sur lesquels une étude de productivité est envisagée (hors BM)

AO	N°BSS	NOM	Débit autorisé (m3/h)	UG	Débit recherché (m3/h)	Coût (€HT)
CARCANS	BSS001WUMP	MAUBUISSON	25	Eocene - Littoral	60	5 k€ par forage = 20 k€ + DUP : 30 k€
CARCANS	BSS001WUNZ	MAUBUISSON	40	Eocene - Littoral		
CARCANS	BSS001WUPA	MAUBUISSON	70	Oligocene + Eocene - Littoral		
CARCANS	BSS001WUPW	LE POUTCH	80	Eocene - Littoral		
COBAS	BSS001ZDKE	DESBIEY	95	Eocene - Littoral	4*140 + 6*60	5 k€ par forage = 60 k€ + DUP : 50 k€
COBAS	BSS001ZZRW	PISSENS	120	Oligocene - Littoral		
COBAS	BSS002AADA	LA-HUME	150	Eocene + Campano-Maastrichtien - Littoral		
COBAS	BSS002AADB	CABARET DES PINS	200	Eocene - Littoral		
COBAS	BSS002AADC	LA HUME	150	Oligocene - Littoral		
COBAS	BSS002AADY	VILLEMARIE	150	Eocene - Littoral		
COBAS	BSS002AAVH	F. CAL DE CAZAUX	45	Miocene - Littoral		
COBAS	BSS002AAXL	CAZAUX. GOULUGNE DE BAS.F2	80	Miocene - Littoral		
COBAS	BSS002AAZQ	ETANG DE CAZAUX ET SANGUINET - CAZAUX LAC - PRISE D'EAU	1000	Plioquaternaire / Alluvions - Littoral		
COBAS	BSS002ABCV	CAPLANDE	60	Eocene - Littoral		

AO	N°BSS	NOM	Débit autorisé (m3/h)	UG	Débit recherché (m3/h)	Coût (€HT)
COBAS	BSS002ABCW	PASSERELLE	100	Oligocene - Littoral		
COBAS	BSS002ABGE	CAPLANDE	120	Eocene - Littoral		
CUBZADAIS FRONSADAIS	BSS001WXHC	LA-BRAUGE	150	Eocene - Nord	210	5 k€ par forage = 35 k€ + DUP : 30 k€
CUBZADAIS FRONSADAIS	BSS001WYCH	LES NAUVES	150	Eocene - Nord		
CUBZADAIS FRONSADAIS		MACENAIS	180	Eocene-Nord		
CUBZADAIS FRONSADAIS	BSS001XZQC	DORET	200	Eocene - Centre		
CUBZADAIS FRONSADAIS	BSS001YMTW	PALUS RABI	59	Eocene - Centre		
CUBZADAIS FRONSADAIS	BSS001YMUE	PALUS RABI	91	Eocene - Centre		
CUBZADAIS FRONSADAIS	BSS001YMVM	GIRARD	250	Eocene - Centre		
GRIGNOLS ET LERM ET MUSSET - service Grignols	BSS002AGEN	BERDIE	40	Oligocene - Centre	10	5 k€ par forage = 15 k€ + DUP : 30 k€
GRIGNOLS ET LERM ET MUSSET - service Grignols	BSS002BDAK	GRIGNOLS - RIPPES	100	Eocene - Centre		
GRIGNOLS ET LERM ET MUSSET - service Grignols	BSS002BDAX	LAVERRIERE	40	Oligocene - Centre		
LACANAU	BSS001WUPT	HUGA	100	Eocene - Littoral	120	5 k€ par forage = 25 k€ + DUP : 30 k€
LACANAU	BSS001WUPX	TALARIS	120	Oligocene - Littoral		
LACANAU	BSS001XTKT	L'OCEAN	120	Oligocene + Eocene - Littoral		
LACANAU	BSS001XTLV	ESCOURETTE	120	Oligocene + Eocene - Littoral		

AO	N°BSS	NOM	Débit autorisé (m3/h)	UG	Débit recherché (m3/h)	Coût (€HT)
LACANAU	BSS001XTQU	STADE MUNICIPAL	150	Oligocene - Littoral		
VALLEES DE ISLE ET DE LA DRONNE - Service Isle	BSS001WYMY	AU PASSAGE	120	Eocene - Centre	70	5 k€ par forage = 15 k€ + DUP : 30 k€
VALLEES DE ISLE ET DE LA DRONNE - Service Isle	BSS001WYMZ	LAVEAU	80	Eocene - Centre		
VALLEES DE ISLE ET DE LA DRONNE - Service Isle	BSS001WYVJ	TROQUEREAU	50	Eocene - Nord		
VERDELAIS	BSS002AEGJ	PETITE ILE - PUITS 1	70	Plioquaternaire / Alluvions - Centre	35	5 k€ par forage = 15 k€ + DUP : 30 k€
VERDELAIS	BSS002AEQX	PETITE ILE - PUITS 2	50	Plioquaternaire / Alluvions - Centre		
VERDELAIS	BSS002AERF	PEYRAT	120	Eocene - Centre		

Si ces études de productivité sont concluantes, cela permettrait de s'affranchir de la création potentielle des ouvrages suivants.

Tableau 9 : Ouvrage à créer à valider en fonction des résultats des études de productivité envisagées (hors BM)

AO bénéficiaire(s)	Rôle	UG	Débit (m3/h)
CARCANS	Sécurisation + substitution	Oligocene - Littoral	60
COBAS	Sécurisation + substitution	Oligocène - Littoral	140
COBAS	Sécurisation + substitution	Oligocène - Littoral	140
COBAS	Sécurisation	Eocène - Littoral	140
COBAS	Sécurisation	Eocène - Littoral	140
COBAS	Sécurisation + substitution	Miocène - Littoral	60
COBAS	Sécurisation + substitution	Miocène - Littoral	60

AO bénéficiaire(s)	Rôle	UG	Débit (m3/h)
COBAS	Sécurisation + substitution	Miocène - Littoral	60
COBAS	Sécurisation	Miocène - Littoral	60
COBAS	Sécurisation	Miocène - Littoral	60
COBAS	Sécurisation	Miocène - Littoral	60
CUBZADAIS - FRONSADAIS	Sécurisation (projet prévu)	Eocène - Centre	210
GRIGNOLS ET LERM ET MUSSET	Substitution (projet prévu)	Oligocène - Centre	10
VALLEES DE ISLE ET DE LA DRONNE	Sécurisation	Eocene - Nord	70
VERDELAIS	Sécurisation	Eocene - Centre	35
LACANAU	Sécurisation	Eocène - Littoral	120

La figure ci-dessous synthétise les actions à mener afin de limiter la création des nouveaux ouvrages.

General

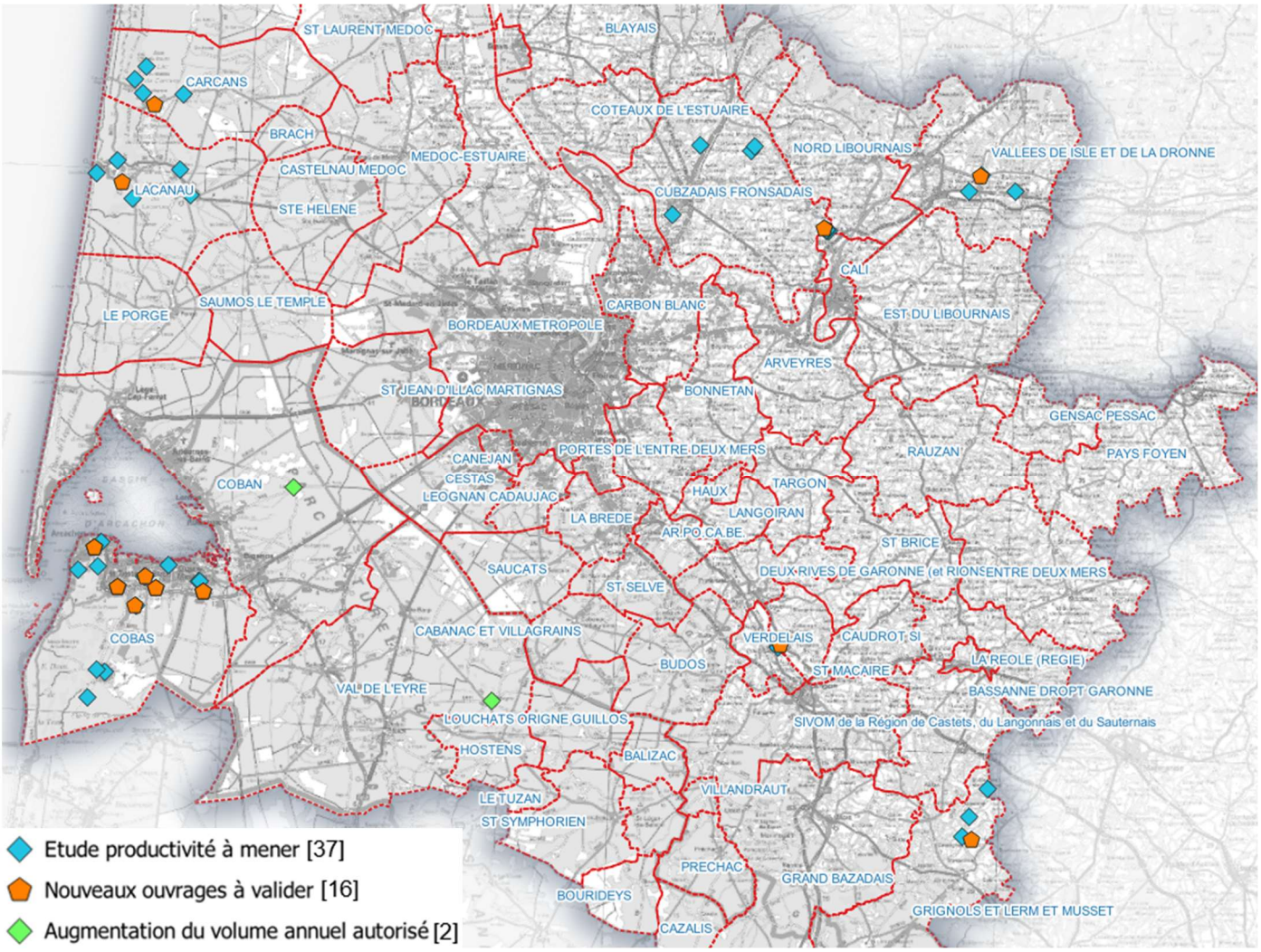


Figure 11 : Synthèse des actions à mener afin de limiter la création des nouveaux ouvrages de prélèvement

Comme indiqué précédemment, la création éventuelle d'ouvrages de prélèvement en ressources superficielles a été étudiée à l'horizon opérationnel. Ces aménagements ont été envisagés de manière prudente et encadrée. En effet, ils ne sont considérés que pour les autorités organisatrices ayant exprimé explicitement un intérêt en ce sens, et uniquement comme une solution de dernier recours, lorsque l'ensemble des leviers alternatifs aura été mobilisé. En particulier, cela suppose la mise en œuvre préalable et effective d'actions ambitieuses d'économies d'eau (maîtrise des usages, amélioration des rendements des réseaux) ainsi que l'optimisation des prélèvements en ressources souterraines, dans le respect des équilibres quantitatifs et sans compromettre la durabilité de ces nappes. Par ailleurs, le recours aux eaux superficielles demeure strictement conditionné à une qualité compatible avec la production d'eau potable, et à une exploitation raisonnée, intégrant un plafond de prélèvement fixé à 50 % de la ressource mobilisée, afin de garantir des possibilités de dilution ou de complément par des ressources souterraines mieux protégées. Ces projets ne pourront être engagés qu'après la réalisation d'études approfondies, notamment dans le cadre de démarches d'Aires d'Alimentation de Captage (AAC), permettant d'apprécier les risques et d'identifier les mesures de protection adaptées. Dans ce cadre, l'objectif poursuivi est avant tout d'apporter une souplesse d'exploitation du système d'alimentation en eau potable, permettant d'adapter les modalités de

General

production aux variations interannuelles des conditions climatiques et de la qualité des ressources, sans remettre en cause la priorité donnée à la préservation et à l'usage des nappes souterraines profondes.

Ainsi le schéma opérationnel inclus 3 études AAC (Bassanne Dropt Garonne, La Réole et Portes de l'Entre Deux Mers). Un montant de 50 000 €HT a été provisionné pour chaque étude.

3.1.2.2 Interconnexions

Comme indiqué précédemment, le choix entre un nouvel ouvrage de production et / ou une interconnexion à créer s'est basé sur les retours des COTEAUP. A noter que les interconnexions présentant des distances très importantes (>1.5km) ont été écartées de l'analyse afin d'éviter des coûts d'aménagements excessifs, sauf pour les AO qui ont indiqué expressément leur volonté de réaliser ces interconnexions.

Ainsi, pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel, nous avons considéré les hypothèses suivantes pour l'estimation des aménagements d'interconnexions à créer :

- Le diamètre de l'interconnexion est estimé en considérant une vitesse maximale de 1.5 m/s sur la base du volume journalier maximum à couvrir, ramené à 20h (afin de limiter le temps de fonctionnement si jamais un pompage est nécessaire)
- Le linéaire de l'interconnexion à créer est estimé sur la base du SIG fourni, en considérant le chemin le plus court le long des axes routiers/chemins existants, permettant de raccorder les conduites des 2 services concernés avec le diamètre visé.
- Le montant des aménagements est estimé sur la base :
 - Du diamètre défini
 - De la typologie de service et d'un prix au ml défini par diamètre comme suit, auquel on ajoute 15% de divers et imprévus :

Diamètre	Coût Travaux (€ HT/ml)	
	Péri-urbains et ruraux + Viticole + touristique + fortement touristique	Dense
63	235	270
90	265	300
100	285	330
160	330	380

Le tableau suivant présente ces différents projets.

Tableau 10 : Synthèse des projets d'interconnexion à créer considérées pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM)

Services bénéficiaire(s)	Services fournissant l'eau	Rôle	Débit visé (m3/h)	Diamètre considéré (mm)	Longueur considérée (m)	Montant estimé (€HT)
Balizac	Sauternais	Sécurisation	8.5	90	1 273	**388 000 €**
Bassanne	La Réole	Sécurisation	65	160	511	**194 000 €**

General

Services bénéficiaire(s)	Services fournissant l'eau	Rôle	Débit visé (m3/h)	Diamètre considéré (mm)	Longueur considérée (m)	Montant estimé (€HT)
Préchac	Cazalis	Sécurisation	7	63	1 496	404 300 €
Rions	Cadillac	Sécurisation	35	160	75	28 500 €
Nord Libournais	CALI	Sécurisation	85	160	400	174 800 €
Camblanes-Quinsac	Latresne	Sécurisation	65	160	182	69 100 €
Belin-Beliet	Salles	Sécurisation	15	160	1 369	519 600 €
Belin-Beliet	Hostens	Sécurisation	15	63	1 489	402 500 €
Les_Eglisottes	Vallee de la Dronne	Sécurisation	40	100	89	29 200 €
LAMARQUE-CUSSAC-ARCINS	Arsac Cantenac Margaux Soussans	Soutien en pointe + Sécurisation	35	160	3 540	1 343 500 €
Sauternais	Budos	Sécurisation	20	63	76	25 000 €

La figure suivante permet d'illustrer ces différentes interconnexions à créer considérées à l'horizon opérationnel.

General

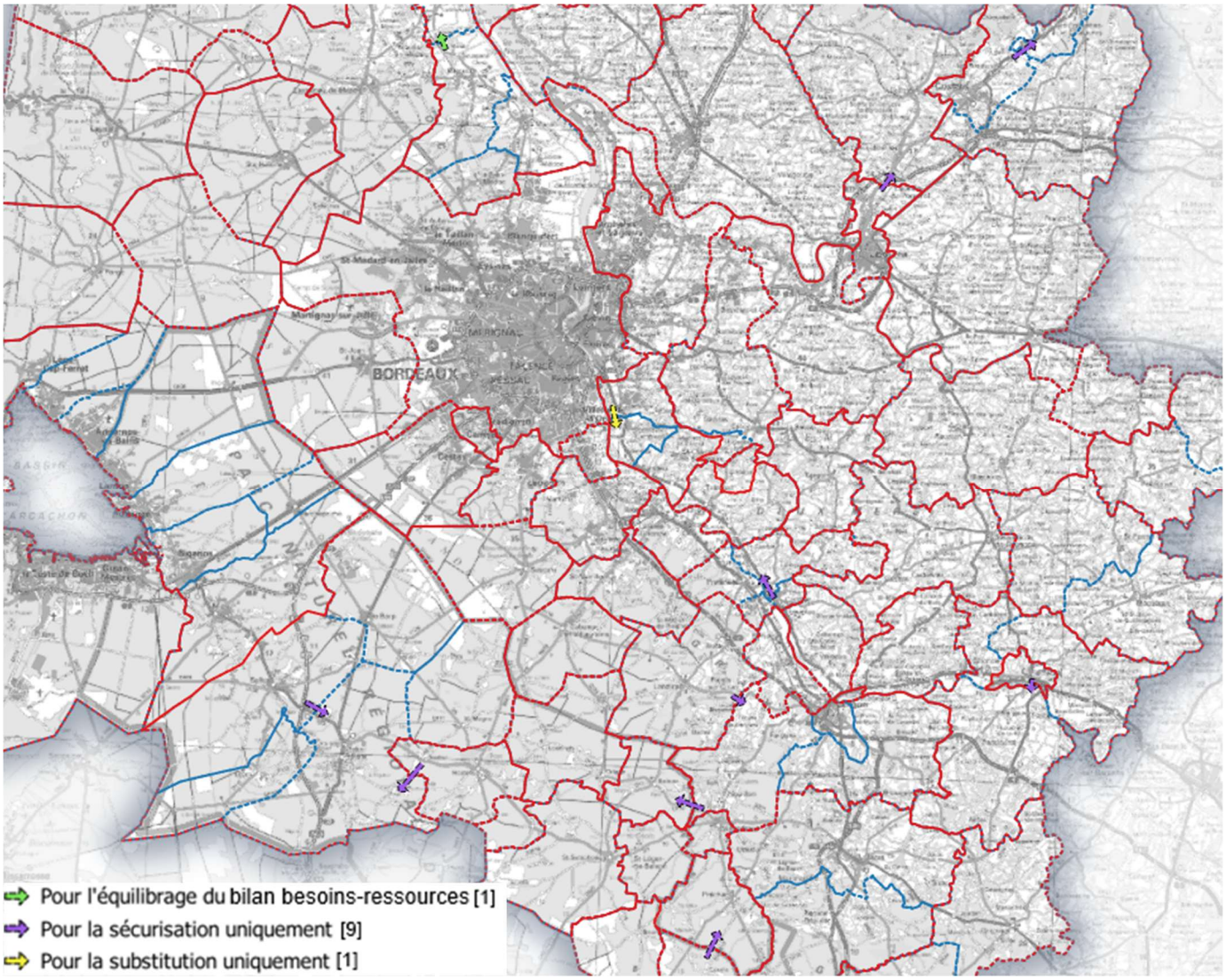


Figure 12 : Interconnexion à créer considérées pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM)

A noter que ces interconnexions n'ont pas été modélisées. Ainsi, il est important de prévoir la modélisation de ces aménagements dans le cadre des études diagnostiques AEP sur les territoires en question, afin de valider la faisabilité technique de ces aménagements.

3.1.2.3 Ouvrages de stockage

Comme indiqué précédemment, afin de sécuriser les différents services du territoire girondin, une analyse a été menée afin d'identifier les services sur lesquels l'autonomie de stockage estimée est inférieure à :

- une journée de besoins moyens pour les services ruraux
- une demi-journée de besoins de pointe pour les services urbains

Pour les services où ce critère n'est pas atteint il est envisagé la création d'un nouvel ouvrage de stockage. De plus, lorsque les services se sont exprimés pour lors des COTEAUP et/ou des retours à l'issus de ceux-ci, un ouvrage de stockage commun à plusieurs services a été considéré.

La figure suivante permet d'illustrer les aménagements des ouvrages de stockage considérés pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel.

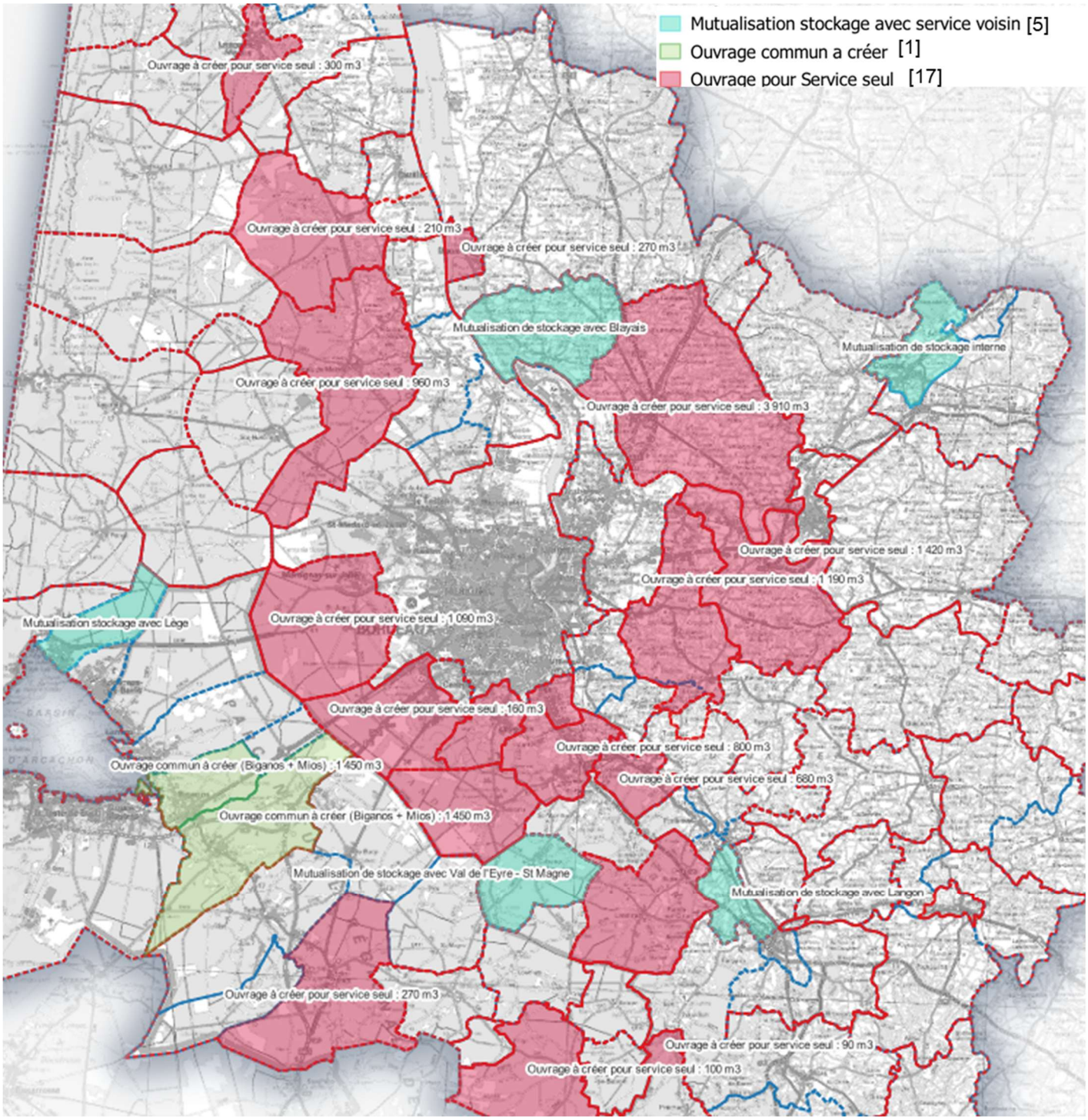


Figure 13 : Aménagements sur les ouvrages de stockages considérées pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM)

Le tableau suivant synthétise les différents ouvrages de stockage à créer avec le volume considéré et le montant estimé sur la base de ces volumes.

Tableau 11 : Synthèse des ouvrages de stockage à créer considérés pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM)

Services bénéficiaires	Volume considéré (m3)	Montant estimé (€HT)
AR.PO.CA.BE.	680	793 500 €
ARVEYRES	1 420	1 276 500 €
BELIN-BELIET	270	448 500 €
BIGANOS + MIOS	520 + 930 = 1 450	457 780 + 818 720 = 1 276 500 €
BLAYE	270	448 500 €
BONNETAN	1 190	1 115 500 €
BUDOS	270	448 500 €
CASTELNAU MEDOC	960	954 500 €
CESTAS	160	333 500 €
CUBZADAIS FRONSADAIS	3 910	2 219 500 €
LA BREDE	800	839 500 €
LEOGNAN CADAUJAC	1 270	1 173 000 €
LESPARRE	300	483 000 €
SAUCATS	300	483 000 €
ST JEAN D'ILLAC MARTIGNAS	1 090	1 046 500 €
ST LAURENT MEDOC	210	414 000 €
ST SYMPHORIEN	100	276 000 €
VILLANDRAUT	90	276 000 €

3.1.3 Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole ayant réalisé son schéma directeur récemment, le CD33 a souhaité prendre en considération les aménagements déjà prévus dans ce schéma, ainsi que les chiffrages associés. Sur la base du PPI de la REBM (2025-2028) fourni, les aménagements suivants ont été considérés (hors CCLM présenté précédemment) :

- Ouvrages pour l'équilibrage du bilan besoins-ressources et la sécurisation : Création d'un forage au Campano-Maastrichtien centre (50 m³/h – 370 000 m³/an)
- Ouvrages de substitution et la sécurisation :
 - Création de plusieurs forages au Miocène centre (au global 220 m³/h – 1 600 000 m³/an)

- Création de plusieurs forages à l'oligocène centre (au global 1 550 m³/h – 12 660 000 m³/an)
- Création de plusieurs forages au Turono-Cénomanien centre (300 m³/h – 2 200 000 m³/an)
- Création d'un Champ captant prélevant dans la nappe alluviale de Garonne (700 m³/h – 5 000 000 m³/an)
- Création d'un champ captant prélevant dans la nappe du Cénomanien sud (700 m³/h – 5 000 000 m³/an)

- Autres travaux de sécurisation : interconnexions internes, renforcements, …
- Réhabilitation d'ouvrages de prélèvement
- Renouvellement des réseaux

Au global, à l'horizon opérationnel, l'ensemble de ces travaux représentent un investissement d'environ 494 millions d'euros (hors travaux restants CCLM présentés précédemment).

3.1.4 Synthèse des résultats

La figure ci-dessous reprend les différents aménagements considérés dans le cadre du scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM).

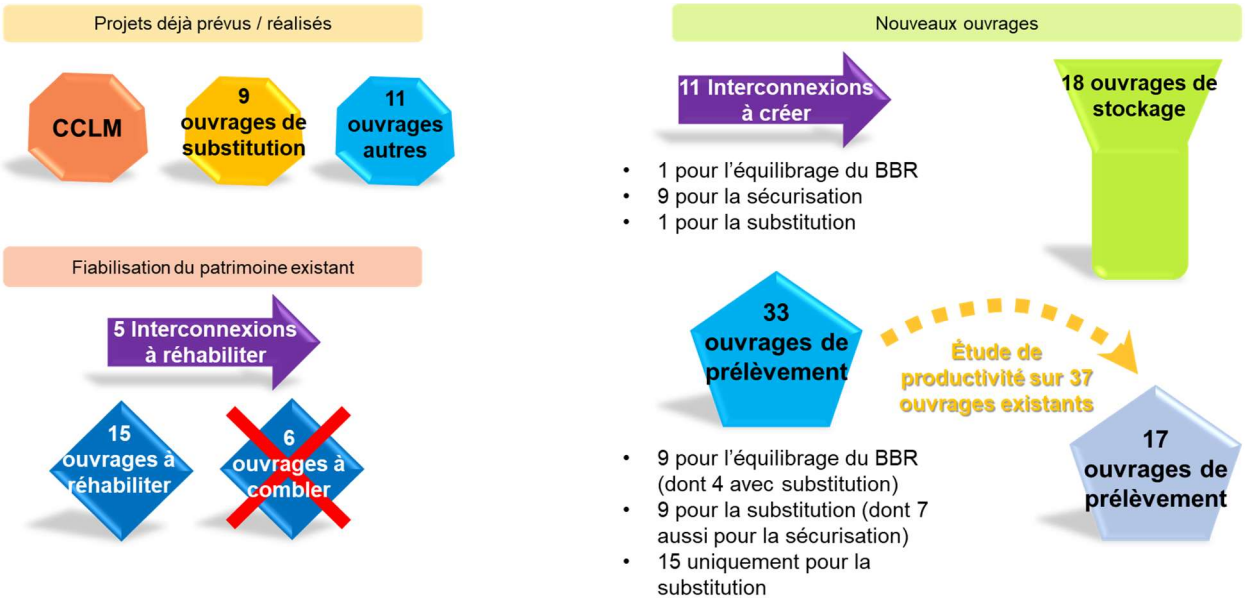


Figure 14 : Synthèse des ménagements considérés pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel (hors BM)

Les figures suivantes présentent par secteur du SAGE les volumes prélevés actuel (2021) et à l'horizon opérationnel sur les différentes UG (yc les volumes prévus sur BM).

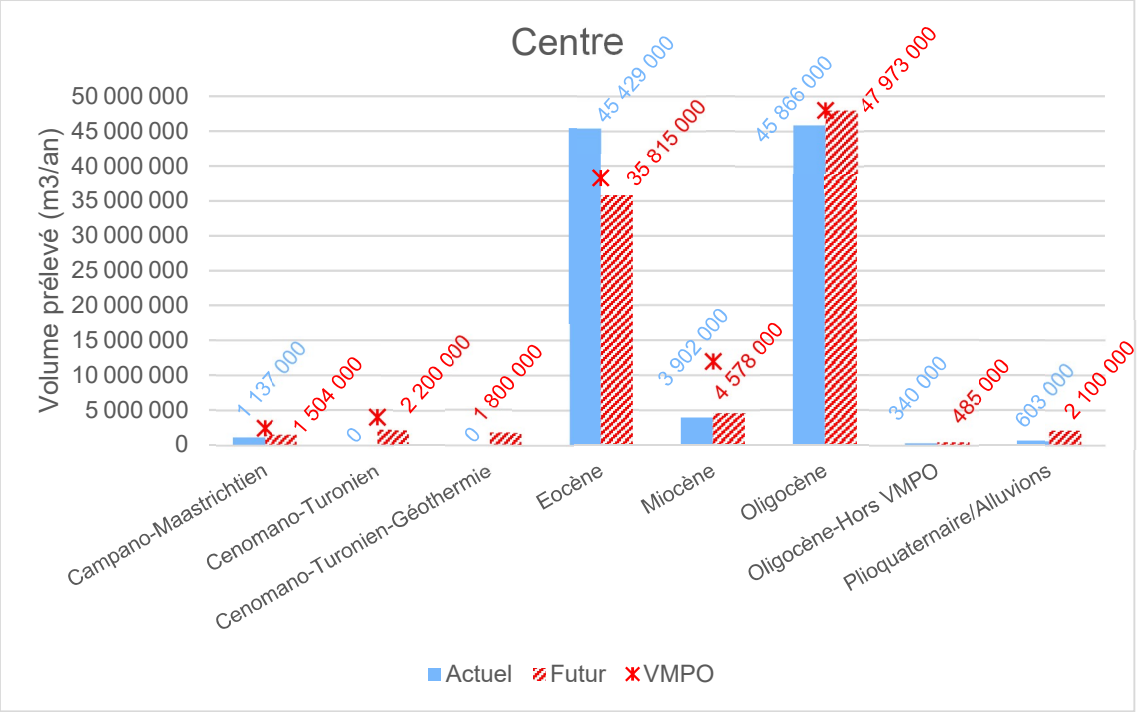


Figure 15 : Prélèvements 2021 et considérés à l'horizon opérationnel sur le secteur Centre du SAGE Nappes Profondes

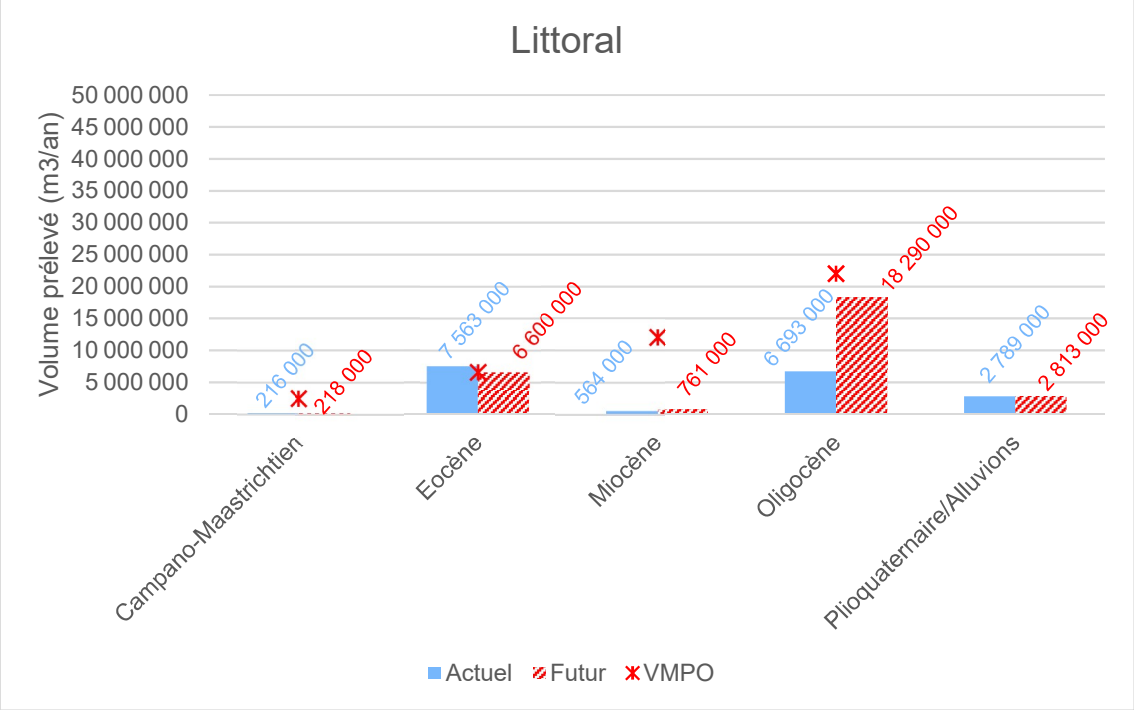


Figure 16 : Prélèvements 2021 et considérés à l'horizon opérationnel sur le secteur Littoral du SAGE Nappes Profondes

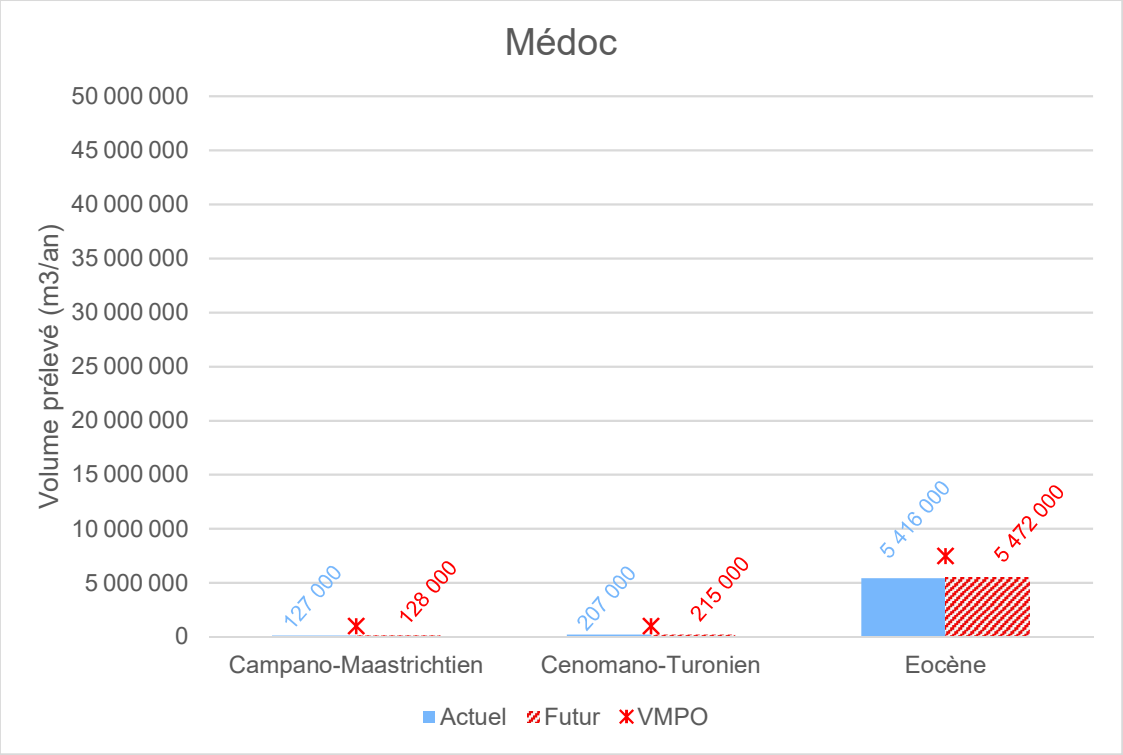


Figure 17 : Prélèvements 2021 et considérés à l'horizon opérationnel sur le secteur Médoc du SAGE Nappes Profondes

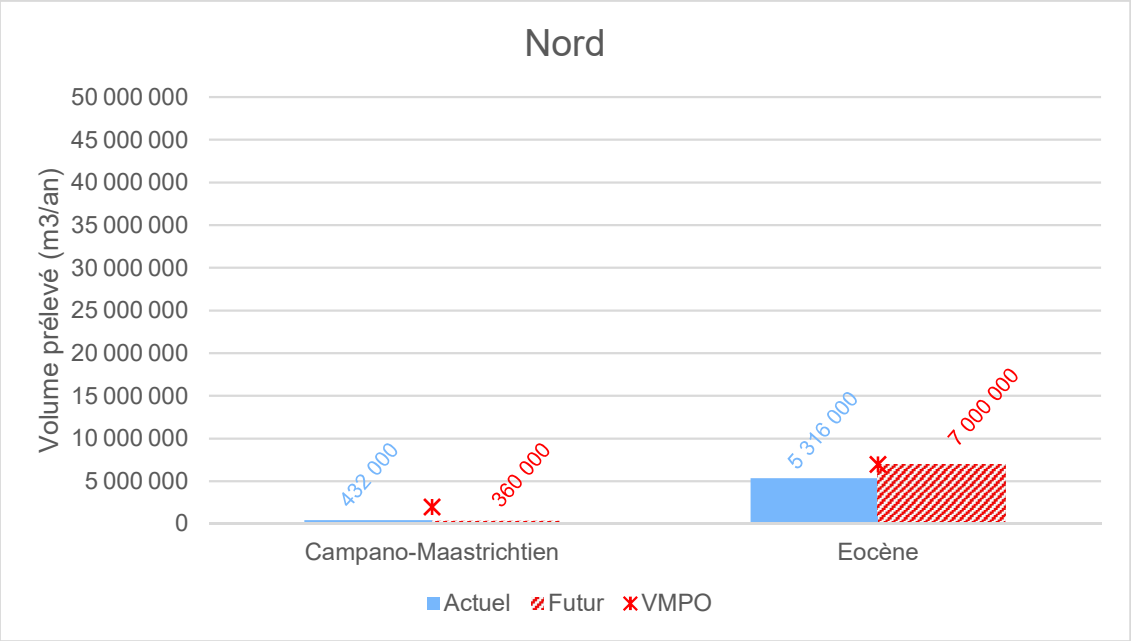


Figure 18 : Prélèvements 2021 et considérés à l'horizon opérationnel sur le secteur Nord du SAGE Nappes Profondes

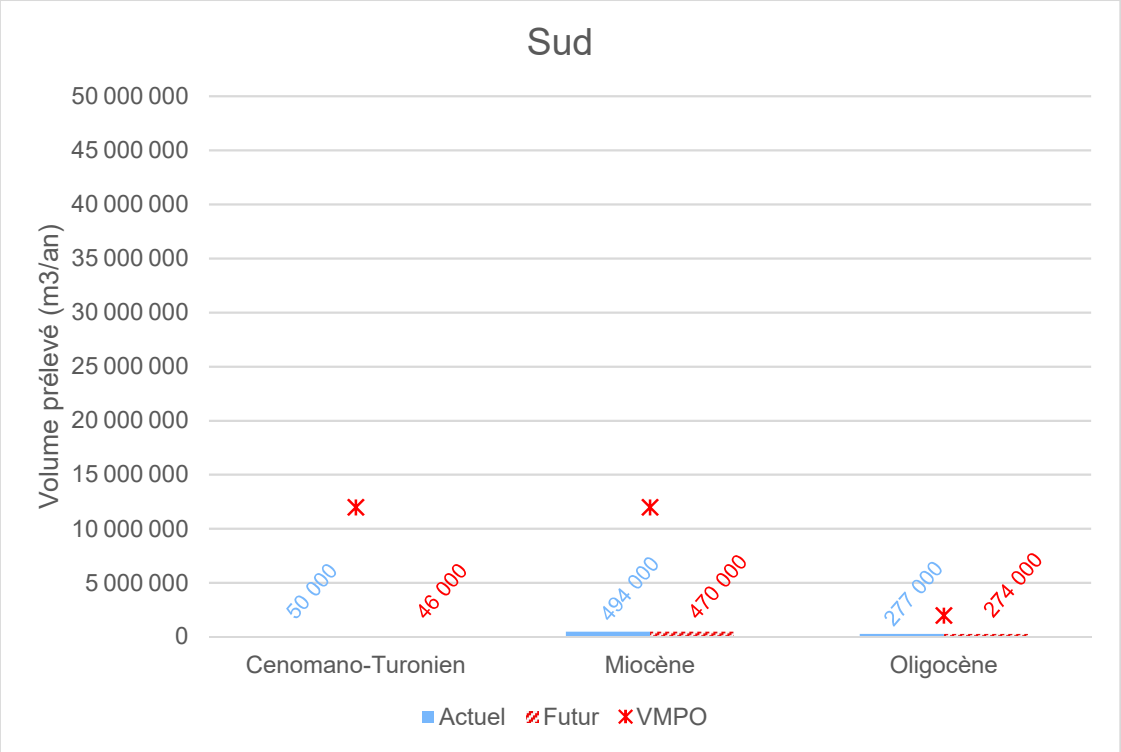


Figure 19 : Prélèvements 2021 et considérés à l'horizon opérationnel sur le secteur Sud du SAGE Nappes Profondes

A noter : Pour les ouvrages prélevant dans plusieurs nappes, la répartition issue du modèle hydrogéologique MONA a été considérée.

Au global on considère une amélioration de la situation sur l'Eocène Centre qui permet d'arriver en dessous du VMPO ce qui est compensé par une augmentation du prélèvement principalement sur l'oligocène littoral, lié en grande partie au projet CCLM.

3.2 Volet financier

3.2.1 Investissements à prévoir

Les investissements à l'horizon opérationnel ont été estimés sur la base des hypothèses présentées dans les parties précédentes. Ils sont synthétisés par catégorie d'aménagements dans le tableau et le graphique ci-après.

Tableau 12 : Synthèse des investissements considérés à l'horizon opérationnel

Type d'investissement	Montant (millions d'€HT)	% des investissements
Renouvellement	751	63,80%
Champ Captant des Landes du Médoc (travaux restants)	142	12,03%
Ouvrages de production	236	20,01%
Interconnexions	3,7	0,31%
Ouvrages de stockage	14,3	1,22%

Type d'investissement	Montant (millions d'€HT)	% des investissements
Etudes (prod + AAC)	0,6	0,05%
Securisation BM	30,2	2,57%
TOTAL	**1 177**	**100%**

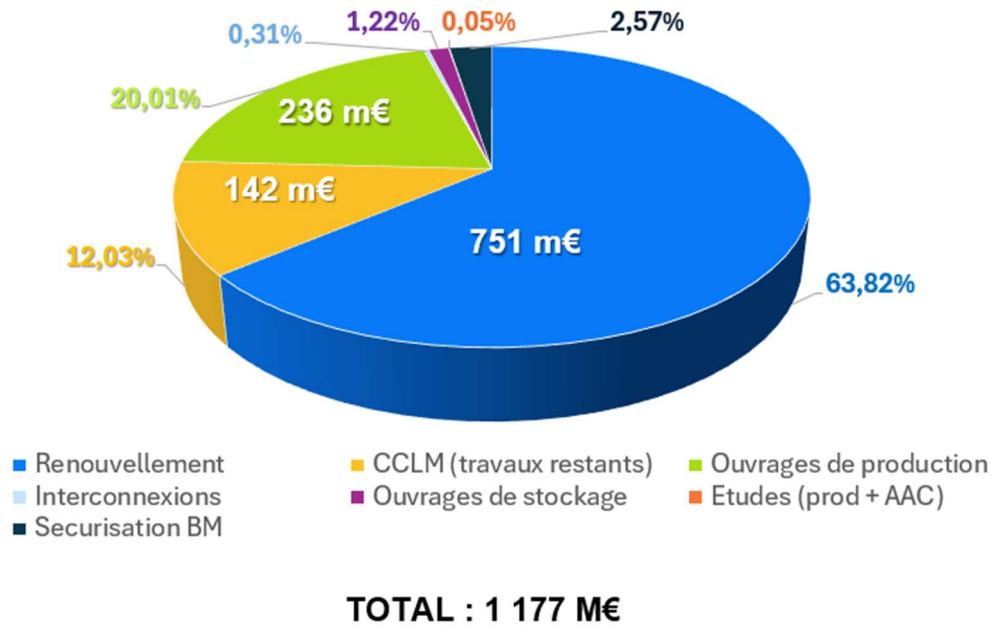


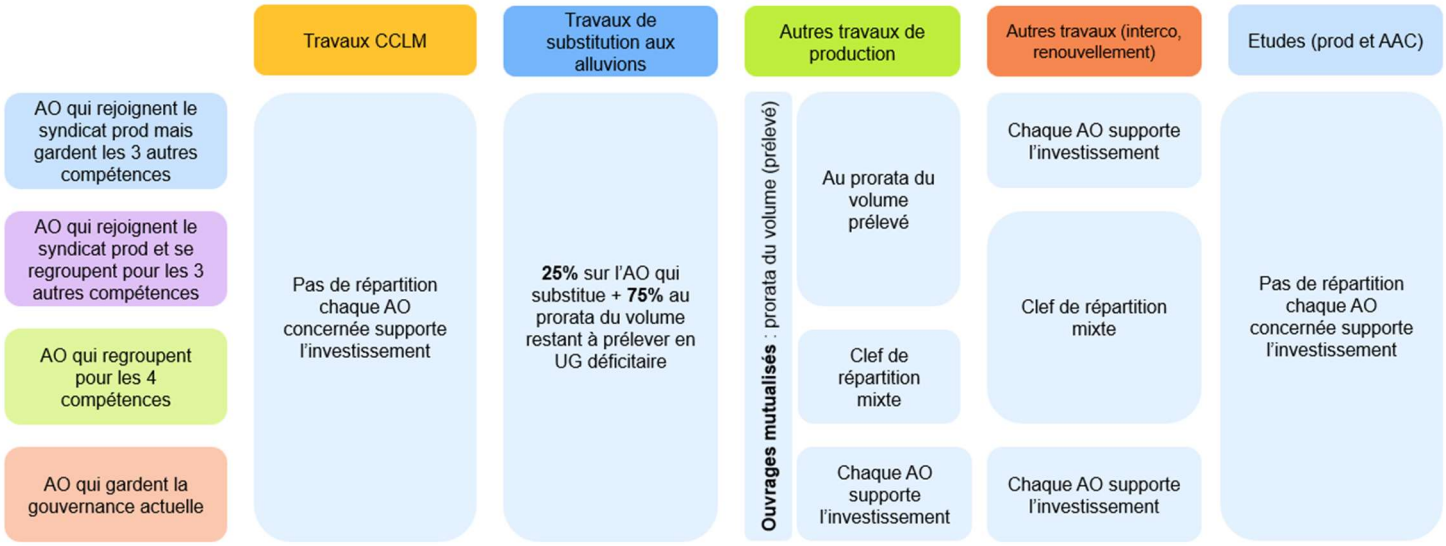
Figure 20 : Synthèse des investissements considérés à l'horizon opérationnel

On constate que la majeure partie des investissements est consacrée au renouvellement des réseau (presque 64 % des investissements) suivi par les travaux restants du Champ Captant des Landes du Médoc (12%) et les travaux sur les ouvrages de production (20%).

3.2.2 Clefs de répartition des investissements

Afin de répartir les différents investissements envisagés à l'horizon opérationnel en fonction des modes de gouvernance envisagés et de la typologie des travaux, des hypothèses ont été considérées. Elles sont synthétisées sur le schéma suivant.

General



La clef de répartition mixte correspond à la clef qui a été présentée en COTEAUP et adaptée comme suit, suite à la validation en COPIL :

- Volumes prélevés : 52%
- Tarification garantissant un service pérenne : 24%
- Effort de modernisation (taux de renouvellement) : 24%

Elle vise à concilier équité territoriale et incitation à la performance des services, grâce à la complémentarité des trois critères retenus :

- les volumes prélevés (52 %), afin de tenir compte de la taille et des besoins structurels des services ;
- le prix de l'eau (24 %), pour valoriser les politiques tarifaires reflétant un effort de financement et de gestion durable ;
- le taux de renouvellement des réseaux (24 %), qui traduit l'engagement des autorités organisatrices en matière de préservation du patrimoine et de lutte contre les pertes d'eau.

Cette pondération permet ainsi de répartir les investissements de manière équilibrée, tout en encourageant les pratiques vertueuses : elle assure une prise en compte des réalités physiques des services, tout en favorisant les AO qui s'inscrivent dans une logique de gestion proactive, responsable et durable de leurs infrastructures.

3.2.3 Hypothèse prise en compte pour les budgets uniques

13 AO compétentes pour l'eau potable disposent de la double compétence associée du petit cycle de l'eau : assainissement collectif. Compte tenu de leur typologie, elles disposent légitimement d'un seul budget commun pour les deux compétences.

La présente démarche ne portant que sur l'eau potable et nécessitant de disposer de certaines grandeurs budgétaires clés pour simuler l'impact du scénario retenu, il s'est avéré nécessaire de déterminer la proportion du budget unique correspondant à la compétence eau potable.

Pour cela, a été privilégiée la méthode d'une quote-part du budget unique propre à chaque AO calculée sur la base d'un jeu de critères commun à toutes les AO.

Afin de déterminer la quote-part de ce budget unique correspondant à la compétence eau potable, le choix a été fait de simuler les factures 120 m³ hors taxes et hors redevances de l'eau potable et de l'assainissement collectif, puis de retenir pour la quote-part directement le poids en % de la facture d'eau potable dans l'ensemble.

Le calcul a été réalisé pour chaque exercice budgétaire pris en considération par AO concernée.

La quote-part a ensuite été appliquée aux grandeurs budgétaires utiles pour modéliser l'impact du scénario retenu :

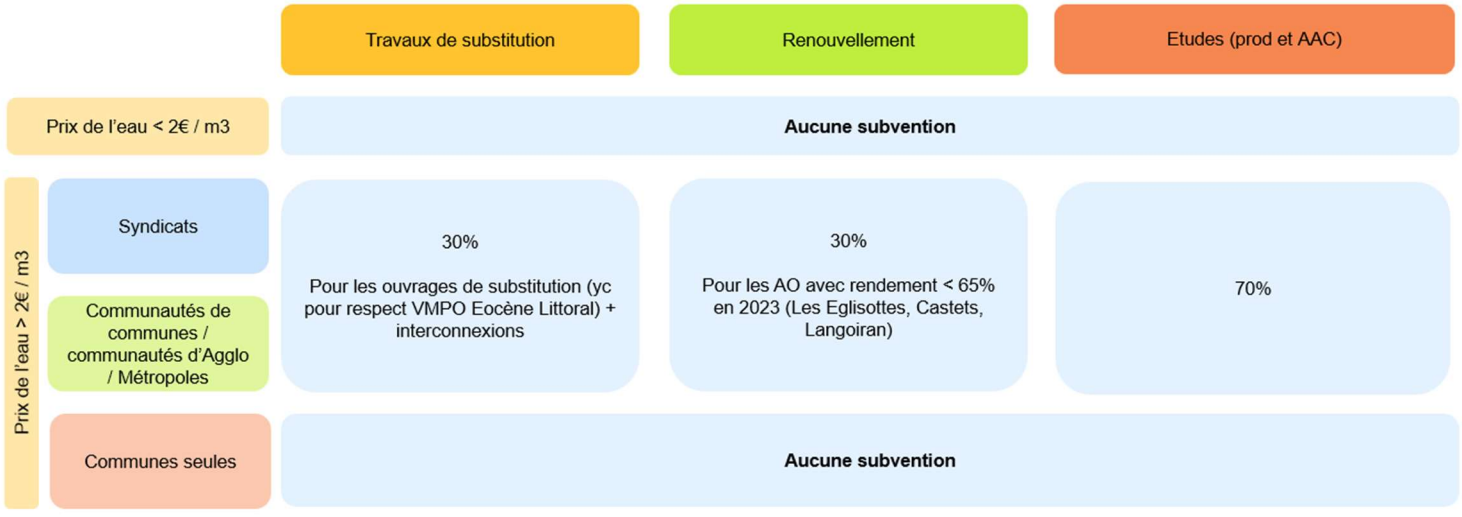
- Dépenses de fonctionnement
- Recettes de fonctionnement
- Epargne brute
- Encours de dette
- Capacité de désendettement (en années).

Le tableau ci-dessous récapitule les valeurs de quote-part calculées par AO et par exercice :

Étiquettes de lignes	2021	2022	2023	2024
CABANAC ET VILLAGRAINS	44,27%	44,28%	44,27%	44,08%
CARCANS	29,91%	30,48%	30,52%	30,30%
HAUX	40,26%	40,63%	41,72%	41,72%
HOSTENS	41,10%	41,10%	41,10%	41,10%
LE PORGE	25,77%	25,91%	25,62%	26,21%
LE VERDON SUR MER	39,94%	40,01%	40,25%	39,80%
PRECHAC	35,82%	35,82%	35,81%	35,62%
SAUCATS	26,82%	26,79%	26,68%	26,59%
SOULAC	63,18%	63,31%	61,40%	58,28%
ST JULIEN BEYCHEVELLE	43,88%	43,06%	44,21%	41,09%
ST SYMPHORIEN	46,06%	46,06%	46,06%	46,06%
STE HELENE	47,05%	46,79%	46,39%	45,78%
VENDAYS MONTALIVET	38,99%	39,49%	39,43%	39,47%

3.2.4 Hypothèses de subventions

En fonction de la typologie des investissements et de celle des AO, différentes hypothèses de subvention ont été considérées sur la base du programme actuel de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Ces hypothèses sont synthétisées sur le schéma ci-dessous.



A noter : du fait des évolutions législatives depuis la mise en œuvre initial du programme, ces hypothèses pourront être amenées à évoluer, notamment pour les communes seules.

D'autre part, dans le cadre de cette étude à l'échelle de la Gironde, dans un souci d'homogénéité, des hypothèses génériques ont été appliquées à l'ensemble du périmètre. Il s'agit bien entendu d'hypothèses, elles ne signifient pas que ces subventions sont figées.

Ainsi, certains aménagements pourraient très bien faire l'objet d'un soutien spécifique dès lors qu'ils sont jugés pertinents, y compris à l'échelle d'une commune seule, lorsque la mutualisation s'avère techniquement ou économiquement peu adaptée.

3.2.5 Conditions et stratégie de financement

Réaliser l'ensemble des travaux identifiés représente un effort financier important pour les collectivités. Pour que cet effort reste supportable, une stratégie de financement reposant sur deux principes simples a été élaborée :

- **Emprunter d'abord, ajuster le prix de l'eau ensuite.** Le mode de financement privilégié des travaux est l'emprunt, qui permet de lisser l'effort budgétaire dans le temps. La variable d'ajustement qu'est le prix de l'eau n'est employée que dans un second temps, de manière progressive, pour permettre de rembourser peu à peu l'emprunt juste nécessaire.
- **Engager les travaux en deux grandes vagues, sans jamais fragiliser le budget.** Les investissements sont engagés en deux séquences : une première dès la première année, puis une seconde à partir de la sixième année de mise en œuvre du scénario. À chaque étape, on vérifie que la collectivité conserve une bonne santé financière : si une dépense d'investissement risque de lui faire franchir un seuil d'alerte sur son exécution budgétaire, elle est simplement reportée à l'année suivante.

Cette stratégie est rendue possible grâce à plusieurs conditions de financement :

- **Des emprunts sur une très longue durée : 40 ans.** Le remboursement est étalé sur quarante années. Cette longue durée réduit fortement l'annuité à rembourser chaque année et rend la charge supportable : c'est elle qui permet d'emprunter dès aujourd'hui, sans peser lourdement sur le budget.
- **Un taux d'intérêt bas et fixe : 2,5 %.** Le coût de l'argent emprunté est faible et connu à l'avance. La collectivité sait exactement ce qu'elle devra rembourser chaque année, ce qui sécurise l'ensemble du plan de financement.
- **Des subventions.** Une partie des travaux est prise en charge par des aides extérieures, notamment de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, selon les hypothèses de subvention présentées précédemment. Ces aides diminuent d'autant le montant à emprunter, et donc l'effort demandé aux usagers.
- **Une hausse du prix de l'eau plafonnée à 6 % par an.** Le prix de l'eau ne peut pas augmenter de plus de 6 % au cours d'une même année. Ce plafond protège les habitants d'une hausse brutale et garantit que l'ajustement tarifaire, deuxième temps de la stratégie, reste progressif et acceptable.

Prises ensemble, ces conditions rendent la stratégie tenable : des emprunts longs et bon marché, complétés par des subventions et encadrés par une hausse maîtrisée du prix de l'eau, permettent de réaliser les travaux nécessaires sans mettre en difficulté ni les finances des collectivités, ni le pouvoir d'achat des usagers.

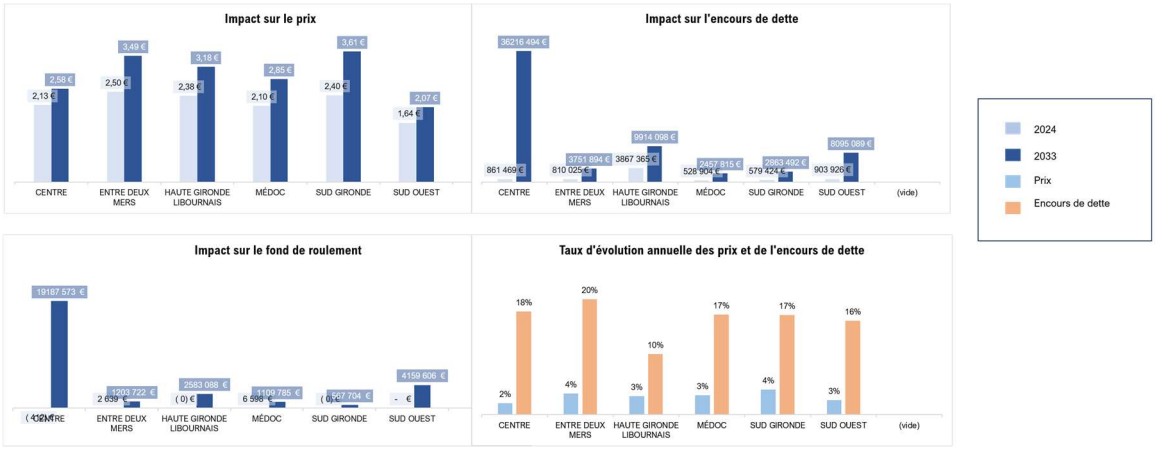
3.2.6 Synthèse des résultats

Le premier graphique compare le prix de l'eau en 2024 et à l'horizon 2033 dans chaque sous-bassin de la zone d'étude. Pour financer les travaux, ce prix augmente partout sur la période : il passe par exemple de 2,13 € à 2,58 € dans le Centre, ou de 2,40 € à 3,61 € en Sud Gironde. La hausse reste progressive et varie d'un territoire à l'autre selon l'ampleur des investissements à réaliser.

Le deuxième graphique présente l'évolution de l'encours de dette, c'est-à-dire le montant total emprunté qu'il reste à rembourser, entre 2024 et 2033. Il augmente nettement dans tous les sous-bassins de la zone d'étude, ce qui traduit le recours à l'emprunt pour financer les investissements. La progression est la plus marquée dans le Centre, où les besoins de travaux sont les plus importants.

Le troisième graphique illustre l'impact sur le fonds de roulement, autrement dit la trésorerie dont dispose la collectivité pour faire face à ses dépenses courantes. Malgré l'effort d'investissement, ce fonds de roulement demeure positif à l'horizon 2033 dans l'ensemble des territoires, signe que l'équilibre financier des services est préservé.

Le quatrième graphique résume, pour chaque sous-bassin de la zone d'étude, le rythme annuel moyen d'augmentation du prix de l'eau potable et de l'encours de dette. Il montre que la hausse du prix reste modérée (de l'ordre de 2 à 4 % par an), bien inférieure à celle de l'encours de dette (10 à 20 % par an) : c'est l'emprunt qui supporte l'essentiel de l'effort, ce qui limite l'impact sur la facture des habitants.



3.3 Volet gouvernance

3.3.1 Rappel de la définition de la compétence Eau potable et de ses quatre éléments

En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable *« tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine »*.

La compétence Eau potable englobe 4 éléments : la **production,** le **transport,** le **stockage** et **la distribution d'eau potable.**

L'article L. 2224-7-1 du CGCT pose le principe d'une compétence des communes en matière de distribution d'eau potable**.**

La production d'eau potable, laquelle comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute[3], son transport et son stockage sont des missions que les communes peuvent également exercer (même article).

Le CGCT, concernant les communautés d'agglomération et les communautés de communes évoque non pas une compétence de distribution de l'eau potable, mais une compétence « Eau ». Ce qui englobe la compétence eau potable totale (production, transport, stockage et distribution d'eau potable).

Principe de sécabilité :

La compétence « eau potable » est donc constituée de 4 éléments, qui sont **sécables** c'est-à-dire qu'une autorité organisatrice peut exercer l'un ou l'autre des éléments et transférer un élément de la compétence à une autre autorité organisatrice.

Ensuite, à l'intérieur d'un même élément de la compétence Eau potable, « production » par exemple, les textes ne précisent pas si différentes autorités organisatrices peuvent exercer les sous-éléments qui forment l'élément de la compétence. Il nous semble que seuls les éléments entiers peuvent être transférés.

Autrement dit, il **n'est pas certain qu'une AO puisse, au sein de la compétence Eau potable, conserver le sous-élément « traitement de l'eau brute » et/ le sous-élément « équipements » en transférant le sous-élément « prélèvement » ou vice versa.**

Sur ce sujet, il pourrait être utile d'interroger le préfet de la Gironde (qui sera celui qui autorisera la création du syndicat mixte).

Le seul moyen serait que ce soit un syndicat :

- « à la carte » sans compétence obligatoire ;
- Qui exerce la compétence production mais également une autre compétence que ces AO (qui souhaitent conserver le prélèvement) envisagent de transférer audit syndicat ;
- Et que ces AO, adhérant à la compétence autre, puissent confier au syndicat le traitement de l'eau en gardant le prélèvement.

Ce scénario alternatif est très hypothétique et semble assez complexe.

Les autorités organisatrices

La compétence Eau potable est exercée par **des autorités organisatrices. Elle était historiquement compétences des communes.**

Les lois Notre[4], 3DS[5] puis la loi du 11 avril 2025[6] ont rebattu les cartes de la compétence Eau potable

3 Toute personne publique responsable de la production d'eau qui assure tout ou partie du prélèvement peut également contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau (Article L2224-7-5 du CGCT).

[4] LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

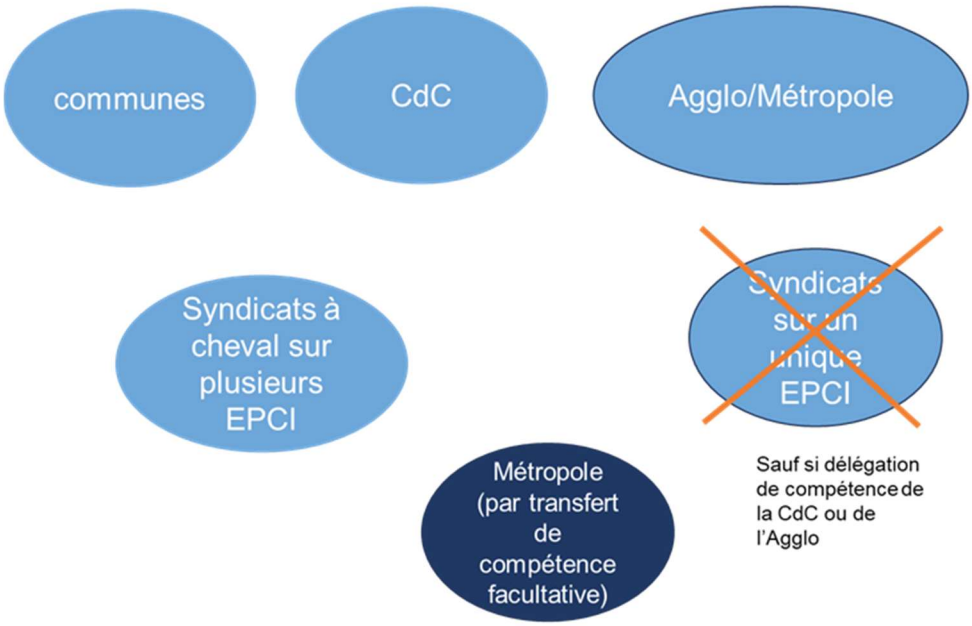
[5] LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

[6] LOI n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

General

Il s'agit de :

- Les communes, en premier lieu, compétence historique (celles qui ne l'ont pas transféré leur compétence au 11 avril 2025 peuvent la conserver) ;
- Les communautés d'agglomération (transfert obligatoire de la compétence totale « Eau » depuis le 1er janvier 2020)
- les communautés de communes (pour rappel : les textes prévoyaient le transfert obligatoire de la compétence totale « Eau » au 1er janvier 2026 par les communes. La loi du 11 avril 2025 supprime cette obligation, mais ne permet pas aux communes qui ont déjà transféré leur compétence de revenir dessus) ;
- les syndicats mixtes à cheval sur plusieurs EPCI (ou les syndicats situés sur le périmètre d'un unique EPCI[7] par délégation de compétence d'une communauté de commune ou d'une agglomération)
- les métropoles (compétence facultative).



A préciser que les syndicats mixtes existants peuvent avoir être créés uniquement pour exercer la fraction « production » de la compétence.

La compétence du Département

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015 dite loi Notre, et la suppression de la clause de compétence générale des **départements et régions**, ces derniers ne sont **plus compétents en matière de gestion quantitative de la ressource en eau.**

Donc dans le domaine de l'eau, les départements peuvent agir :

[7] Quelle que soit leur date de création (apport de la loi du 11 avril 2025) qui supprime l'obligation de préexistence posée par la loi 3DS.

General

- soit au titre des quelques compétences qu'ils détiennent encore à titre résiduel :
 - interventions au titre de l'art. L. 1111-10 du CGCT y compris par convention en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) — voir l'art. L. 562-8-1 du Code de l'environnement ; Pour la GEMAPI voir aussi le décret 2019-119 du 21 février 2019 ;
 - quelques interventions au titre des produits agricoles, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture au sens de l'art. L. 3232-1-2 du CGCT ;
 - aides en cas de catastrophe naturelle de l'art. L. 3232-1-3 du CGCT ;
 - intervention via des ATD ou SATESE à la faveur notamment du décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 ;
 - compétence espaces naturels sensibles [ENS] des articles L. 142-1 à L. 142-13 du code de l'urbanisme ;
 - etc.
- soit en vertu de textes spécifiques (cas de la Guadeloupe avec la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 par exemple)
- soit, pour l'alimentation en eau potable (AEP), au titre d'actions déjà engagées avant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, dans le cadre des dispositions de l'article. L. 2224-7-1 du CGCT).

Il s'avère que la loi sur l'agriculture du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a créé les articles L.2224-7-8 et 9 du CGCT :

- L'article L.2224-7-8 du CGCT, qui ouvre la possibilité de confier aux départements un mandat de maitrise d'ouvrage sur des installations relatives à la production d'eau potable, ne permet aucunement de considérer que le Département exerce une partie de la compétence « production d'eau potable » ; il ne s'agit que d'une convention de mandat (qui ne porte aucun transfert de compétence).
- S'agissant de l'article L.2224-7-9 du CGCT de son côté, il ouvre la possibilité de créer un « *syndicat mixte, régi par les articles L. 5721-1 à L. 5721-9, constitué exclusivement d'un ou de plusieurs groupements de collectivités mentionnés aux articles L. 5210-1-1 A et L. 5711-1 compétents en matière de production, de transport et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine et d'un ou de plusieurs départements limitrophes peut exercer tout ou partie de ces compétences.* ».

La rédaction manque cependant de clarté :

D'une part, le texte ne mentionne en effet pas la possibilité aux communes d'être membre d'un tel syndicat mixte (alors que les communes peuvent conserver la compétence « eau potable » depuis la loi du 11 avril 2025, qui ne vient pourtant pas modifier cet article pour y inclure les communes) et que notre étude porte globalement sur un syndicat de production d'eau potable comportant tout type de collectivité territoriale détenant la compétence » production » (incluant nécessairement les communes).
Plusieurs sénateurs avaient pourtant proposé 2 amendements (n°73 rectifié bis et 177 rectifié ter) lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 24 mars 2025 pour ajouter les communes à cet article L.2224-7-9 du CGCT, mais sans que leur proposition ne soit retenue en dernière mouture. Jean-Luc Warsmann avait, lui, proposé un amendement dans le même sens à la loi du 11 avril 2025 (Amendement n°CL26), amendement qui était tombé du fait de l'examen concomitant de la même proposition d'article L2224-7-8 et 9 du CGCT par le projet de loi sur l'agriculture.

D'autre part, à défaut d'éclairage en sens contraire par les débats parlementaires, le terme « limitrophe » a été interprété comme permettant la participation de départements limitrophes aux collectivités exerçant la compétence production d'eau potable donc voisins des collectivités membres du syndicat mixte en cause, et pour cette raison, il nous paraissait difficile d'affirmer

qu'un département qui englobe les collectivités membres du syndicat mixte peut lui-même en être membre (contraire à l'esprit de rationalisation de l'exercice de la compétence eau potable – et les débats parlementaires disponibles ne permettaient pas d'avoir une interprétation claire).

Or, le CGCT s'interprète strictement, d'autant qu'un rapport récent de la Cour des comptes de 2023 pointait du doigt les interventions de départements hors de leur champ de compétence et notamment celle du CD33 au titre du SSDEP (https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20230310-RPA-2023-gestion-quantitative-eau.pdf) :

> *« Comme indiqué supra, la politique de l'eau ne fait plus partie des compétences générales des départements et des régions. Cependant, tous les niveaux de collectivités locales interviennent dans la gestion de l'eau. De nombreux départements sont des acteurs historiques de la politique de l'eau. Ainsi le syndicat mixte d'étude et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG), créé en 1998 par le département de la Gironde et la communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole en 2015), est le sécretarait technique du SAGE des nappes profondes de la Gironde.*
>
> *De la même façon, l'Institution Adour, créée en 1978 par les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, est la structure support des trois SAGE du bassin de l'Adour.*
>
> *Les départements ne peuvent normalement plus intervenir que dans des cas limitativement prévus par le code général des collectivités territoriales ou le code de l'urbanisme. Ils peuvent toutefois apporter une aide technique et financière aux communes et à leurs groupements. Ils jouent également un rôle dans l'émergence de syndicats d'alimentation en eau potable au périmètre départemental. La plupart des agences de l'eau déplorent le retrait des départements, en particulier financier, alors que les besoins sont croissants.*
>
> *Cela ne va pas sans soulever des difficultés juridiques.*
>
> *(…) En dépit de la suppression par la loi NOTRé de la clause générale de compétence, bien d'autres départements continuent à intervenir dans la gestion de l'eau. Ils le font sous couvert de conseil aux autres collectivités et de leur compétence en matière d'aménagement du territoire. Tel est, par exemple, le cas du département de la Gironde, qui s'est positionné comme maître d'ouvrage du schéma stratégique départemental de l'eau potable et apporte son concours administratif, technique et financier à la mise en œuvre du SAGE des nappes profondes, porté par l'EPTB SMEGREG, en particulier pour le recensement des prélèvements d'eau effectués chaque année dans les nappes aquifères. »*

Ce texte étant au surplus récent et ne disposant pas de retours d'expérience de son application, il parait **hasardeux de rendre possible juridiquement l'adhésion du Département à un syndicat mixte de production d'eau potable dans lequel on pourrait trouver des communes et EPCI girondins**.

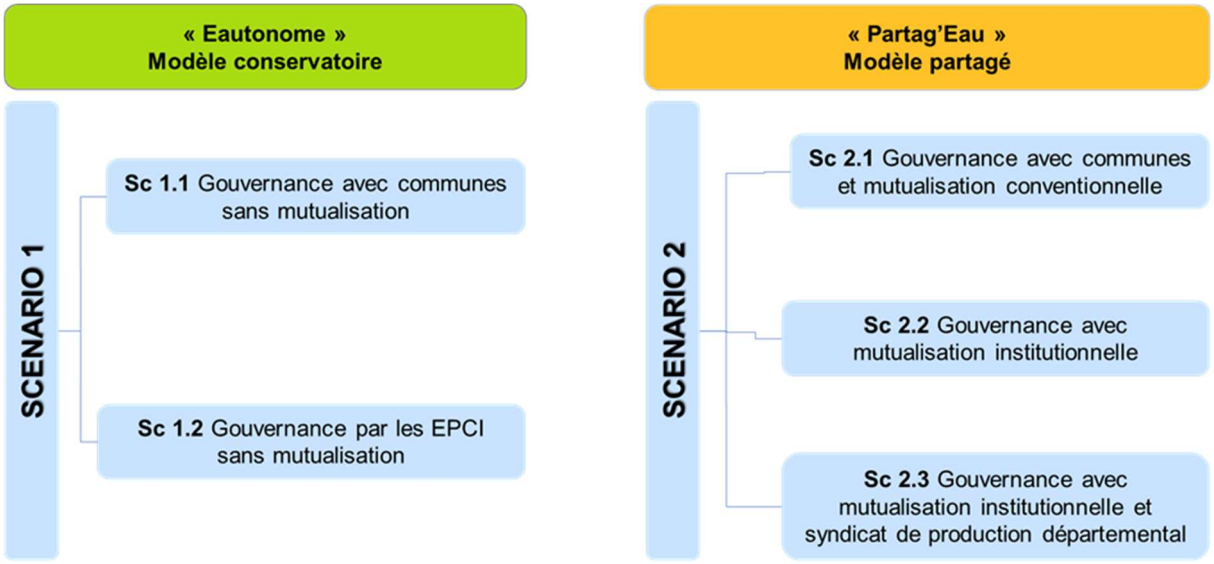
On pourrait néanmoins – par une lecture moins littérale – considérer que le législateur a entendu permettre aux départements de participer à des syndicats mixtes ayant pour objet la production d'eau potable, comme certains le réclamaient (voir rapport de la cour de comptes précité notamment).

En tout état de cause, la préconisation - si le département souhaitait être membre du syndicat de production de niveau départemental – serait de so**lliciter l'avis du préfet pour avoir sa lecture du nouvel article L.2224-7-9 du CGCT,** à savoir s'il permet la création d'un syndicat mixte de production d'eau potable regroupant communes, EPCI et Département.

General

3.3.2 Les nouvelles gouvernances envisagées

Plusieurs scénarii ont été examinés :



Les 2 sous-scénarios du scénario 1 sont assez similaires à la différence que :

- dans le premier (Sc 1.1), les communes qui souhaitent conserver leur compétence ne la transfèrent pas,
- alors que dans le sous-scénario 1.2, **l'échelon communal n'exerce plus la compétence eau potable**.

Dans les **déclinaisons du scénario 2** :

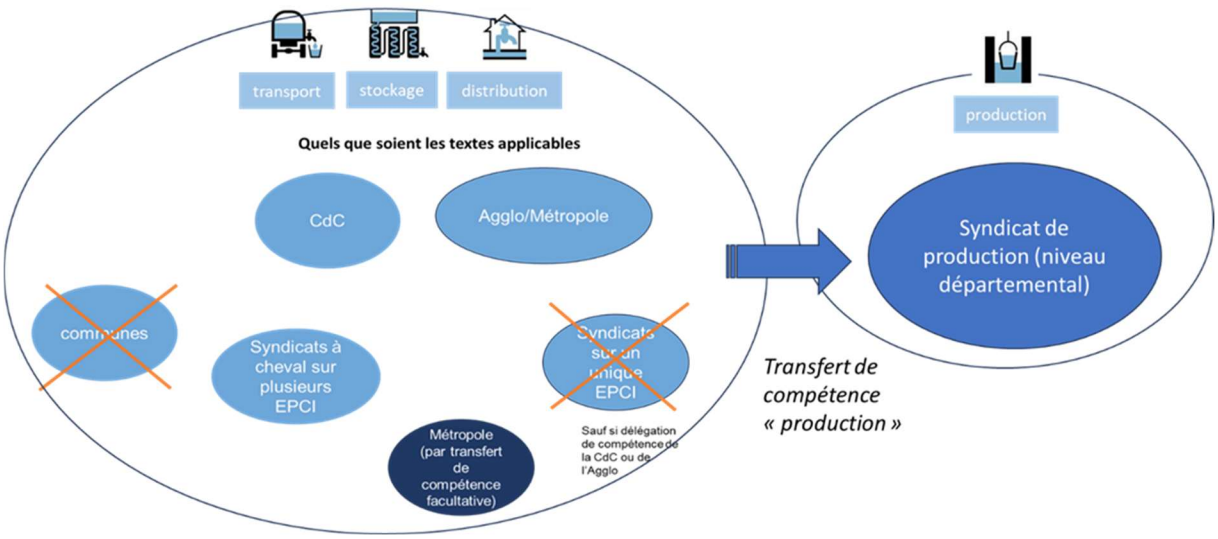
- dans le premier (Sc. 2.1), les communes qui souhaitent conserver leur compétence ne la transfèrent pas, mais les AO peuvent mettre en place (lorsque ce n'est pas déjà le cas) des modes de mutualisation conventionnelle :
-
 - l'entente est un mode de mutualisation conventionnel particulier, dont les 2 principales contraintes sont : l'obligation d'un territoire continu et la gouvernance (mise en place de conférences pour la prise de décisions, accord unanime et ratification par les assemblées délibérantes de chaque décision);
 - La convention de coopération est plus souple et répandue, le seul point de vigilance est de ne pas être dans une relation de donneur d'ordre/prestataire ;
 - La délégation de compétence est une forme plus aboutie de mutualisation conventionnelle, souple et réversible. La collectivité qui délègue n'exerce plus la gestion mais reste propriétaire des ouvrages.

General

- Dans le second (Sc 2.2) : l'échelon communal exerce ou non la compétence eau potable et les AO peuvent mettre en place (lorsque ce n'est pas déjà le cas) des modes de mutualisation institutionnels :

 - Avec transfert de compétence à un syndicat mixte
 - Sans transfert de compétence (création de SPL ou de GIP).

- Dans le troisième (Sc 2.3) : l'échelon communal n'exerce plus la compétence eau potable et les AO qui le souhaitent transfèrent leur compétence « Production » à un syndicat mixte de production de niveau départemental.



3.3.3 Le scénario retenu

Le scénario retenu est hybride. Il comprend tout à la fois :

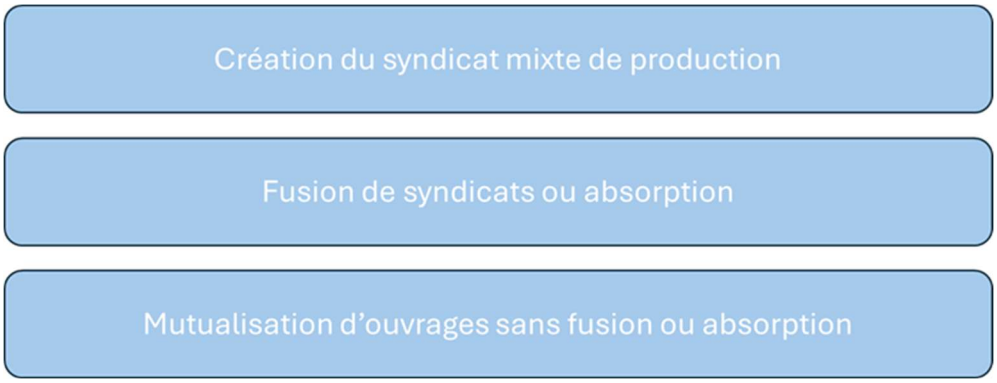
- un syndicat de production de niveau départemental ;
- des regroupements de syndicats pour les 3 éléments transport, stockage et distribution (hors production donc) ;
- des regroupements pour les 4 éléments (transport, stockage, distribution et production).

Il présente de nombreux avantages, comme :

- Homogénéisation du prix de l'eau (partie production) à l'échelle départementale ;
- Solidarité territoriale ;
- Réponse plus aisée aux besoins de chaque territoire.

Les étapes :

General



3.3.3.1 Création du nouveau syndicat mixte de production

Il s'agira d'un syndicat mixte ouvert (normal ou restreint) ou fermé selon ses membres.

- Syndicat Mixte fermé : composé de communes, des EPCI, des départements et des régions ;
- Syndicat Mixte ouvert :
 - restreint : composé de communes, des EPCI, des départements et des régions et de Syndicats Mixtes fermés
 - élargi : composé de collectivités et d'autres personnes morales de droit public[8].

A priori en l'espèce, il s'agirait prioritairement d'un syndicat mixte « **ouvert restreint** » puisqu'il existe en Gironde nombreux syndicats mixtes exerçant plusieurs éléments de la compétence Eau potable, et qui subsisteraient même après avoir transféré leur compétence « Production ».

Les Syndicats Mixtes fermés[9] et ouverts[10] **peuvent être « à la carte** », c'est-à-dire que ses membres peuvent adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

Un statut hybride est également possible : **une ou des compétences obligatoires** et une ou des **compétences optionnelles**.

Pour ces syndicats, les statuts devront clairement préciser certaines règles :

- la clé de répartition de la contribution des membres pour les dépenses, correspondant aux différentes missions ou compétences du syndicat mixte ainsi que les dépenses d'administration générale ;

[8] Listées à l'article L5721-2 du CGCT.

[9] Art L5212-16 du CGCT

[10] Quest. au gouvernement n° 82821 : JO 28 mars 2006, p. 3435.

General

- la représentation des différents membres selon l'objet des décisions (d'intérêt commun, comme le budget ou les statuts ; n'intéressant qu'une compétence donnée) ;

- les règles de fonctionnement spécifiques (quorum, règles de majorité...) ;

- les modalités de transfert ou de reprise des compétences ;

- les incidences en matière financière, patrimoniale et de personnel.

A. Etapes du transfert de compétence

1. Création du syndicat mixte **ouvert restreint** (Art. L5212 et s. du CGCT)

Les différentes étapes sont :

1.1. Délibérations concordantes de toutes les AO souhaitant lui transférer leur compétence Production ;

1.2. Transmission desdites délibérations au préfet (qui saisit la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)) ;

1.3. Arrêté préfectoral arrêtant le périmètre du syndicat, les modalités de fonctionnement (statuts) et en autorisant la création[11].

2. Délibération des collectivités et EPCI transférant leur compétence

La représentation et le fonctionnement d'un Syndicat Mixte ouvert restreint est le suivant : la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts[12]. En général, chaque collectivité est représentée par au moins 1 membre, et lorsque la représentativité d'une ou de plusieurs collectivités est trop faible par rapport au nombre de sièges, les collectivités peuvent se grouper pour détenir ensemble 1 ou plusieurs sièges.

B. Conséquences de la création d'un syndicat mixte de production d'eau potable

Les syndicats mixtes existants exerçant l'unique compétence « production » disparaitront au profit d'un unique Syndicat Mixte.

Mais dans le scénario pressenti, le **Syndicat de production de la Pointe de Grave** subsiste.

Le transfert de compétences implique également :

- transfert des biens affectés à la compétence production ;

- transfert des personnels affectés à la compétence production ;

- transfert des contrats affectés à l'exercice de la compétence production en cours.

- Transfert des biens :

En principe, la collectivité transférante reste propriétaire mais n'en exerce plus les attributs.

[11] Art. L5721-2 du CGCT et CAA Bordeaux, 16 novembre 2020, n° 19BX03439 et 20BX00345

[12] Art. L5721-2 du CGCT

Cela se fait par procès-verbal de mise à disposition, cette dernière étant gratuite.Mais ellle peut aussi décider de transférer la propriété selon les conditions financières qu'elle négocie avec le syndicat nouvellement créé.

- Transfert des personnels :

Les personnels des collectivités sont théoriquement fonctionnaires territoriaux, ou contractuels de droit public.

Le Code du travail prévoit le cas :

- Du transfert des salariés de droit privé lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif (Article L1224-3) ;
- Du transfert de l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial (Article L1224-3-1).

Le CGCT prévoit également à l'article L5211-4-1 :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

*Les **fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires** qui remplissent **en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré** en application de l'alinéa **précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.***

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

***Le transfert peut être proposé** aux **fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.** En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition*

General

sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. ».

Ainsi :

- Les fonctionnaires exerçant 100% de leur activité pour la compétence transférée seront transférés de droit.

- Les fonctionnaires exerçant partiellement leur activité pour la compétence transférée se voient proposer le transfert, ils sont transférés de droit partiellement.

Transfert des contrats :L'article L5211-17 du CGCT prévoit :

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Cet article, s'il concerne les transferts de compétences des communes à un EPCI, pose le principe plus général de transfert de droit sans indemnisation du cocontractant.

L'autorité bénéficiaire du transfert est substituée à la collectivité anciennement compétente dans la totalité de ses droits et obligations au titre du contrat.

En pratique, un avenant est généralement conclu pour acter de cette substitution.

Synthèse :

General

Type, compétence(s) et représentation des membres	Etapes	Conséquences
Syndicat mixte « ouvert restreint » Compétences : A la carte/obligatoires ou les 2 Compétence « production » dans son ensemble à priori Liberté statutaire pour la représentation des membres	1- Création du syndicat mixte **ouvert restreint** (Art. L5212 et s. du CGCT) 1) Délibérations concordantes des AO souhaitant transférer leur compétence Production 2) Transmission des délibérations au préfet (qui saisit la CDCI) 3) Arrêté préfectoral arrêtant le périmètre du syndicat, les modalités de fonctionnement (statuts) et en autorisant la création 2 - Délibération de chaque collectivité et EPCI **transférant leur compétence**	Mise à disposition des biens Transfert des personnels Fonctionnaires et agents non titulaires exerçant 100% de leur activité pour la compétence transférée : transfert de droit Fonctionnaires et agents non titulaires exerçant partiellement leur activité pour la compétence transférée : transfert à proposer; si refus, mis à disposition partielle Transfert des contrats (avenant de cession au syndicat de tout ou partie du contrat)

Le scénario envisagé comprend également des regroupements de syndicats pour 3 ou 4éléments de la compétence eau potable.

Il s'agira alors soit de fusion soit d'absorption.

3.3.3.2 Fusion et/ou absorption de syndicats mixtes existants

3.3.3.2.1 Fusion

L'article L. 5212-27 du CGCT définit le cadre juridique de droit commun dans lequel les fusions de syndicats peuvent être organisées.

L'article L. 5212-27 autorise désormais la fusion entre des syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L. 5711-1 ou des syndicats mixtes ouverts relevant de l'article L. 5721-1. La fusion peut également exclusivement se faire entre des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L. 5711-1 ou entre des syndicats mixtes ouverts relevant de l'article L. 5721-1 ou enfin entre des syndicats relevant de ces deux catégories.

A. Les étapes

1) Initiative du projet de fusion, soit :

- aux membres par une délibération d'un ou de plusieurs conseils des membres concernés par la fusion ;

- aux syndicats dont la fusion est envisagée par une délibération de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée;

- au(x) représentant(s) de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis de la CDCI par un arrêté du ou des préfets concernés;

- à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) par délibération.

2) L'élaboration d'un projet de périmètre de fusion

Le préfet (ou les préfets) dispose(nt) d'un délai de deux mois pour prendre un arrêté de projet de périmètre lorsque l'initiative émane des assemblées délibérantes des membres ou des organes délibérants des syndicats. Ce délai court à compter de la première délibération transmise. En revanche, aucun délai n'est imparti par l'article L. 5212-27 du CGCT lorsque l'initiative émane de la CDCI.

En ce qui concerne la procédure de fusion, le préfet n'est jamais en situation de compétence liée. Il dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de donner suite ou non, par décision motivée, au projet dont il est saisi.

3) la notification de l'arrêté fixant le projet de périmètre et des statuts

Il doit mentionner la liste des syndicats intéressés par la fusion. Cette liste peut être complétée par la liste des membres de ces syndicats. Cette dernière formalité qui n'est, en aucun cas, substantielle peut apporter des éléments de compréhension et d'éclairage utiles. A l'inverse des EPCI à fiscalité propre, il n'est pas prévu que la fusion de syndicats puisse inclure des communes extérieures aux syndicats fusionnés. La notification du projet de périmètre de fusion et des statuts.

Le projet de périmètre et les statuts du futur syndicat[2] sont notifiés par le représentant de l'Etat dans le département.

La notification est opérée :

1) Pour accord :

a) En cas de projet de fusion concernant des syndicats intercommunaux et/ou des syndicats mixtes fermés :

- aux maires des communes membres à titre individuel d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte fermé dont la fusion avec un autre syndicat est proposée ;

- aux présidents des organes délibérants des EPCI membres d'un syndicat mixte fermé dont la fusion avec un autre syndicat est proposée.

b) En cas de projet de fusion concernant des syndicats mixtes ouverts :

- aux présidents des organes délibérants des syndicats mixtes ouverts ;

- aux présidents des organes délibérants de chaque membre des syndicats mixtes ouverts concernés (cf. article L. 5721-2 du CGCT)

c) En cas de projet de fusion concernant un ou des syndicats mixtes ouverts avec un ou des syndicats intercommunaux et/ou avec un ou des syndicats mixtes fermés :

- aux présidents des organes délibérants des syndicats mixtes ouverts ; - aux présidents des organes délibérants de chaque membre des syndicats mixtes ouverts concernés (cf. article L. 5721-2 du CGCT) ;

- aux maires des communes membres à titre individuel d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte fermé dont la fusion avec un autre syndicat est envisagée;

- aux présidents des organes délibérants des EPCI membres d'un syndicat mixte fermé dont la fusion avec un autre syndicat est proposée. Les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre et des statuts pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

2) Pour avis aux organes délibérants des syndicats (autres que des syndicats mixtes ouverts) dont la fusion est proposée

Le projet de périmètre et les statuts sont soumis pour avis par le représentant de l'Etat dans le département aux organes délibérants des syndicats intercommunaux ou des syndicats mixtes fermés dont la fusion est envisagée.

A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable. La transmission pour avis aux organes délibérants des syndicats dont la fusion est proposée peut se faire en même temps qu'est organisée la saisine pour accord des membres desdits syndicats.

3) À la CDCI pour avis et, le cas échéant, contre-propositions

4) La décision de fusion (accord + arrêté)

La décision de fusion est concrétisée par un arrêté de fusion. Elle est conditionnée à un accord à la majorité qualifiée des organes délibérants des membres des syndicats sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouveau syndicat.

i. En cas de projet de fusion concernant des syndicats intercommunaux et/ou des syndicats mixtes fermés :

La fusion est conditionnée à un accord à la majorité qualifiée des organes délibérants des membres des syndicats sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouveau syndicat.

La majorité qualifiée requise est la suivante :

- pour une fusion de syndicats de communes : 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de 50 % de la population totale de celles-ci, ou 50 % au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population ;

- pour une fusion intégrant un ou des syndicats mixtes fermés : 2/3 au moins des organes délibérants des membres des syndicats (communes adhérentes directes ou EPCI) représentant plus de 50 % de la population totale des syndicats (à savoir des communes membres des syndicats) ou 50 % au moins des membres des syndicats représentant les 2/3 de cette population

ii. En cas de fusion intégrant un ou des syndicats mixtes ouverts

L'accord doit également porter sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouveau syndicat. Il doit réunir :

- pour les syndicats intercommunaux et/ou les syndicats mixtes fermés concernés par le projet de fusion avec un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts, les conditions de majorité qualifiée mentionnées au a) ;

- et, pour le ou les syndicats mixtes ouverts concernés, des conditions d'unanimité.

General

En effet, des délibérations concordantes, non seulement de l'ensemble des organes délibérants du ou des syndicats mixtes ouverts, mais, également, des organes délibérants de ces syndicats sont exigées. A l'inverse des procédures de fusion d'EPCI à fiscalité propre et de syndicats mixtes fermés, l'accord du ou des syndicats mixtes devant fusionner est en effet requis au même titre que l'est celui des membres qui les constituent.

L'arrêté de fusion

La fusion peut être décidée par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département ou, dans le cas contraire, par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

Les arrêtés de fusion peuvent être pris à n'importe quel moment d'une année (du 1er janvier au 31 décembre de l'année N). Toutefois, afin de ne pas s'exposer à des problèmes fiscaux et budgétaires de calcul presque insolubles au cas où la décision préfectorale s'appliquerait en cours d'année, il est fortement recommandé de donner à ces arrêtés une prise d'effet au 31 décembre de l'année N (pour une fiscalisation au 1er janvier de l'année N + 1).

Le Conseil d'Etat a expressément admis un tel mode opératoire. Dans l'affaire « commune des Angles » (CE, 10 octobre 2003), la loi en vigueur à l'époque exigeait que le préfet prenne son arrêté avant le 13 juillet. Le préfet l'avait pris avant cette date, mais avec une prise d'effet au 31 décembre suivant. Le Conseil d'État a admis la légalité de l'arrêté préfectoral « notamment en raison des incidences fiscales ». Le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la décision de fusion : il peut refuser même si les conditions précédemment décrites sont réunies

B. **Les conséquences juridiques de la fusion de syndicats**

→ La création d'une nouvelle personne morale

La fusion d'EPCI entraîne **la création d'une nouvelle personne morale de droit public** et par conséquent la disparition des EPCI d'origine. Ces opérations sont réalisées concomitamment et la loi n'impose pas que l'actif et le passif des EPCI soient répartis préalablement entre les membres.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

La fusion de syndicats peut se faire :

- soit exclusivement entre des syndicats de communes : le syndicat issu de la fusion constitue de droit **un syndicat de communes** ;

- soit entre des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés : le syndicat issu de la fusion constitue de droit **un syndicat mixte fermé** relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT ;

- soit avec des syndicats mixtes ouverts : le syndicat issu de la fusion constitue de droit un **syndicat mixte ouvert** relevant de l'article L. 5721-1 du CGCT

→ Les conséquences de la fusion

General

Disparition des syndicats existants : nouvelle personne morale		
Mise à disposition des biens affectés à la compétence « production »	Transfert des personnels affectés à la compétence « production »	Transfert des contrats relatif s à l'exercice de la compétence « production »
En ppe : la collectivité transférant reste propriétaire *En pratique : elle peut aussi décider de transférer la propriété selon les conditions financières qu'elle négocie avec le syndicat nouvellement créé*	Fonctionnaires et agents non titulaires exerçant 100% de leur activité pour la compétence transférée : transfert de droit Fonctionnaires et agents non titulaires exerçant partiellement leur activité pour la compétence transférée : transfert à proposer; si refus, mis à disposition partielle	Avenant à conclure pour céder les contrats (en totalité ou en partie) en cours au syndicat

Synthèse des étapes et des conséquences de la fusion de syndicats mixtes

Etapes	Conséquences
1. Délibération des membres ou des syndicats et transmission au préfet 2. Arrêté préfectoral de fixation d'un périmètre et de projet de statuts 3. Accord des membres (maires et présidents d'EPCI) 4. Arrêté préfectoral de fusion	1. Nouvelle personne morale et disparition des syndicats d'origine 2. Eventuellement restitution des compétences non exercées par le nouveau syndicat à ses membres + Mise à disposition des biens Transfert des personnels Transfert des contrats (avenant de cession au syndicat de tout ou partie du contrat)

[2] La communication des statuts constitue une formalité dont le non-respect entache l'arrêté de fusion d'illégalité. Les statuts doivent déterminer parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui seront exercées par le nouveau syndicat.

3.3.3.2.2 Absorption

C'est l'article L5711-4 du CGCT qui prévoit l'absorption d'un syndicat par un autre en matière d'eau potable et qui renvoie à la **procédure de l'article L. 5211-18 du même code.**

Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.

Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat mixte dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du même code.

3.3.3.3. Mutualisation d'ouvrages sans fusion et/ou absorption

Plusieurs modes de gestion des ouvrages en commun existent en dehors des regroupements institutionnels.

Il convient de distinguer selon que l'ouvrage est existant ou à réaliser.

3.3.3.2.3 Ouvrage à réaliser

Les modes de gestion possibles dans le cas des ouvrages à réaliser sont les suivants.

3.3.3.2.3.1 La société publique locale (SPL)

Présentation

Les SPL sont des outils mis à la disposition en 2010 des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies.

Ainsi, elles ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in house »).

Les collectivités peuvent donc les créer pour leur confier un service public sans aucune mise en concurrence.

Durée, création, membres

Le capital d'une SPL doit être **détenu en totalité par les collectivités territoriales et leurs groupements**[13].

[13] Article L.1531-1 du CGCT.

General

Leur durée est la même que celle des SEM, c'est-à-dire maximum 99 ans.

Régime juridique

Le SPL sont des **sociétés anonymes** régies par le livre II du Code de commerce.

La particularité est donc d'être régies à la fois par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; par les règles applicables aux sociétés anonymes mais également par celles applicables aux sociétés d'économies mixtes.
Ce sont donc des **sociétés commerciales** dont la particularité est d'être détenues à 100% par des collectivités territoriales.

Objet

Les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour **exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.**
Les SPL ne peuvent être crées par les collectivités territoriales et leurs groupements que **dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.**
Ces sociétés **exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires** et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Financement

La SPL se finance à deux stades :

- au moment de sa création, par la **dotation en capital** de la société assurée par les collectivités actionnaire ;
- durant de sa vie, par **les recettes des activités qu'elle exerce**, mais aussi par les opérations confiées à la société par la collectivité de rattachement, en particulier dans le cadre d'une délégation de service public qui serait confiée à la SPL, et pour lesquelles la collectivité verse à la SPL ce qui est appelé des « **compensations financières** » et qui peut prendre la forme de subventions[14].

Elle se finance donc classiquement comme toute société sur la base d'un budget établi annuellement.
Mais elle peut également avoir le soutien financier de la ou les collectivité(s) qui la compose(nt) dès lors que ladite SPL se voit confier des missions de service public. Il s'agira alors strictement de compenser les prestations effectuées par la SPL pour exécuter les obligations de service public.

La règlementation applicable aux aides d'Etat doit alors être respectée (arrêt Altmark précité).

[14] A cet égard, le droit communautaire impose que quatre conditions cumulatives soient être remplies pour que les compensations de service public puissent échapper à la qualification d'aide d'État (exigence d'un acte officiel ; exigence de transparence ; exigence de nécessité et de proportionnalité ; exigence de concurrence non faussée garantie par des coûts de financement du service (CJCE, 24 juill. 2003, Altmark, aff. C-280/00).

General

Fiscalité

De la même manière que la SEM, sur le plan fiscal, la SPL est soumise aux mêmes impôts que les autres sociétés.

Procédure de création

Les étapes sont les suivantes :

- Rédaction des statuts et du pacte d'associés,
- Consignation des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature le cas échéant,
- Délibérations des collectivités membres approuvant les statuts et le pacte,
- Signature des statuts et du pacte d'actionnaires le cas échéant,
- Publicité dans un journal d'annonces légales du département du siège social,
- Immatriculation au RCS,
- Inscription en compte des actions.

Gouvernance

Les SPL fonctionne de la même manière que les SEM. Elles peuvent être constituées soit avec la structure classique du conseil d'administration soit avec un directoire et un conseil de surveillance.

Personnels

La SPL étant une société anonyme, elle est soumise au **droit du travail** en ce qui concerne ses salariés.
Elle peut accueillir des fonctionnaires détachés ou dans le cadre d'une mise à disposition (sous réserve du respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur qui encadrent cette pratique).
Le décret relatif au détachement des fonctionnaires territoriaux précité prévoit la possibilité du détachement auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général.
La SPL peut répondre à ce cas.
Les actuels contractuels de droit public de la BA2E devront se voir proposer un contrat de droit privé par la SPL, reprenant les clauses substantielles de leur contrat avec BA2E.

Soumission au droit de la commande publique

- Capacité à acheter librement

Bien qu'elle soit une personne morale de droit privé[15], la SPL est constituée uniquement de collectivités territoriales et de leurs groupements. La SPL est donc un pouvoir adjudicateur indubitablement.

[15] Réponse publiée au JO le 04/08/2015 pour une question N° 75343 publiée au JO le 10/03/2015

➢ Capacité de la structure à réaliser des prestations pour ses membres sans mise en concurrence (« in house »)

La SPL, et c'est d'ailleurs l'un de ses points forts, est toujours en situation de quasi-régie vis-à-vis de ses membres.

Conclusion

La SPL fonctionne comme une SEM à l'exception près qu'elle n'est constituée que de collectivités territoriales et EPCI, et qu'elle ne peut agir que pour ses membres et sur leur territoire.

Elle est pouvoir adjudicateur, mais est toujours en situation de quasi-régie vis-à-vis de ses membres.

Du point de vue fiscal, la SPL est soumise aux mêmes impôts que les sociétés.

3.3.3.2.3.2 Le groupement de commandes

Les groupements de commandes peuvent être constitués **par l'État et ses établissements publics, par les collectivités locales et leurs établissements publics, les EPCI, les syndicats mixtes, les SEM notamment, et par des personnes privées** ; toutes les combinaisons étant possibles selon que le groupement est homogène ou mixte.
Le groupement de commandes peut avoir u**n périmètre très large.**
La convention constitutive **désigne les catégories de travaux, de fournitures ou de services susceptibles d'être groupés.**
L'application des seuils de procédure s'apprécie en fonction du montant total des besoins prévisibles du groupement pour la même catégorie de prestations.

Dès lors que la convention constitutive le prévoit, il semble que le groupement de commandes puisse concerner tous services, achats, fourniture.
S'il est constitué en vue de la passation, de la signature ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre particulier, la durée du groupement devra correspondre à la durée nécessaire, respectivement, pour la passation, la passation et la signature ou la passation, la signature et l'exécution de ce marché ou de cet accord-cadre.

S'il est constitué en vue de passer des marchés ou des accords-cadres destinés à satisfaire un besoin récurrent, la convention constitutive peut prévoir dans ce cas qu'il est créé pour une durée indéterminée.

Il est toutefois recommandé, dans de telles hypothèses, de prévoir des clauses relatives à la sortie du groupement et à la prise en charge des conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du ou des marchés qui pourrait en résulter (Rép. min. n° 95 : JOAN 19 févr. 2008, p. 1440).
L'adhésion d'un nouveau pouvoir adjudicateur au groupement permanent est aussi possible sous réserve que la convention constitutive le prévoit et seulement à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement.

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut pas être réalisée pour la participation aux marchés en cours de passation ou d'exécution[16].

Les textes imposent deux éléments pour qu'un groupement de commande existe :

- la signature d'une convention constitutive entre les membres du groupement, autorisée par leurs assemblées délibérantes et au représentant de l'État (et aux autorités locales pour les établissements publics locaux) afin de devenir exécutoire ;

- la désignation d'un coordonnateur du groupement. Les missions confiées au coordonnateur peuvent donc aller **d'une simple gestion matérielle de la procédure** de mise en concurrence **à la passation par lui-même du marché au nom de tous les membres du groupement ainsi que le suivi de son exécution**.
 Entre ces deux pôles, la convention constitutive du groupement peut prévoir des formules « intégrées » à degré variable ; le « coordonnateur » ayant plus ou moins de compétences pour agir au nom des membres.

 Tout membre du groupement peut être coordonnateur, qu'il soit acheteur public ou personne morale de droit privé.

 Avantages et inconvénients du groupement de commandes

Le groupement de commande publique présente de nombreux avantages, mais également certaines contraintes.
L'intérêt des groupements d'achats a été très fréquemment souligné par le Gouvernement *(*par ex., *Rép. min. n° 11 : JOAN 9 oct. 1989, p. 1410 ; CP-ACCP 1989, n° 245, p. 6 ; Mon. TP 8 déc. 1989, n° 4489. – Rép. min. n° 660 : JOAN 12 nov. 2001, p. 6474 ; Contrats-Marchés publ. 2002, comm. 26 ; Contrats-Marchés publ. 2002, n° 26, p. 3 ; Rev. Trésor 2002, p. 149)*. La formule présente un intérêt économique, juridique et technique.

Les avantages économiques sont de deux ordres :

- Le premier, lequel pendant longtemps a été présenté comme le plus important, est relatif aux prix : Le groupement permet **d'obtenir des prix bas**. Ces prix seront d'autant plus bas que les demandes des membres du groupement seront volumiques et que les entreprises intéressées par les demandes seront nombreuses ;
- Le second objectif tient à **la qualité des produits et des prestations** que peut laisser espérer la coordination des commandes dans le cadre du groupement. En général, « piloté » par un spécialiste de l'achat en général et des marchés publics en particulier, l'objectif prix est complété par une sorte d'« assurance-qualité » des produits qui est proposée par un service spécialisé.

La reconnaissance juridique des groupements présente, elle-aussi, deux avantages. Elle permet de clarifier les procédures. Elle garantit les intérêts des membres du groupement et de leurs contractants.

[16] (Rép. min. n° 1001 : JOAN 17 mai 2011, p. 5146).

General

Les avantages techniques sont aussi de deux ordres, l'un organisationnel, l'autre qualitatif.

Au plan des structures, le groupement permet de « sous-traiter » l'achat grâce à un intermédiaire et en ce sens il **favorise une économie d'échelle** et une forme **d'externalisation des services**. Au plan qualitatif, le groupement laisse espérer une **meilleure qualité des produits** et prestations achetés. Centraliser les besoins permet de concentrer les produits et prestations à acheter sur des catégories qui correspondent aux choix de la très grande majorité des membres du groupement.

Cette **standardisation facilite les contrôles** et présente l'avantage pour les entreprises de réduire leur coût et de les amener à porter leurs efforts sur la qualité de leurs prestations.

Les contraintes

Il convient de cependant préciser **que le groupement de commande ne dispose pas de la** personnalité morale.

Il n'est pas très flexible :

- il ne permet pas une adhésion en cours de passation ou d'exécution de marché ;
- la modification de la liste des membres du groupement est compliquée à mettre en œuvre ;
- la modification du périmètre des missions et marchés du groupement est également complexe à réaliser;Aucune copropriété ne sera possible à l'issue de la réalisation d'un ouvrage relevant du domaine public par un tel groupement[17].

3.3.3.2.4 Ouvrage existant

Les modes de gestion possibles dans le cas des ouvrages existants sont les suivants.

3.3.3.2.4.1 L'entente

Celle-ci est prévue par l'article L. 5221-1 du CGCT.

Il ressort de ces dispositions que des collectivités territoriales peuvent passer « *des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune* ».

Les principales caractéristiques de ces conventions d'ententes sont les suivantes :

- il s'agit d'un mode de coopération entre personnes publiques ;
- portant sur des objets d'utilité commune ;

[17] *« que, par suite, des locaux acquis par l'Etat, fût-ce pour les besoins d'un service public, dans un immeuble soumis au régime de la copropriété n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public* ; » (CE, 11 février 1994 (n°109564).

- relevant de leurs compétences respectives.

Si l'on s'en tient à une interprétation stricte des dispositions précitées, le dispositif de l'entente n'a pas vocation à permettre la conclusion, entre les différentes collectivités membres de l'entente, de conventions de prestations de services, mais **uniquement de conventions permettant la construction ou la conservation à frais communs d'ouvrages ou d'institutions d'utilité commune.** Il s'agit par exemple de prévoir la participation financière d'une ou plusieurs communes au frais d'entretien d'un ouvrage commun. Le Conseil d'Etat a toutefois admis que les conventions conclues dans le cadre d'une entente puissent avoir pour objet des prestations de services. Une commune peut ainsi accomplir une mission de service public, par ses propres moyens ou en coopération avec d'autres personnes publiques, selon les modalités prévues par le législateur[18].

Le Conseil d'Etat admet ainsi que deux collectivités puissent conclure entre elles une convention de coopération échappant aux règles de la commande publique.Au regard de ce qui précède, la mise en place d'une entente est donc admise, à la double condition que :

- d'une part, cette convention doit avoir pour objet l'exercice en commun de mêmes missions. Le juge précise d'ailleurs que cet exercice en commun peut passer par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public. En d'autres termes, cette convention peut permettre l'exercice en commun par deux personnes publiques d'un même service ou encore l'exercice par une personne publique d'un service public pour le compte de l'autre.
 La convention d'entente doit être gouvernée par une volonté de coopération entre les collectivités, dans un souci de mutualisation des moyens et/ou des services ;

- d'autre part, cette convention ne doit pas permettre l'intervention lucrative de l'une de ces personnes publiques, intervenant comme un opérateur sur un marché concurrentiel.

Dans l'espèce précitée, le Conseil d'Etat se livre à une étude des flux financiers du contrat et considère que dès lors que le prix payé par une des collectivités correspondant au prix coûtant du service, et qu'aucun transfert financier autre que ceux résultant de la compensation des charges n'a lieu, la collectivité ne peut être considérée comme agissant tel un opérateur économique sur un marché concurrentiel.

Enfin, le Conseil d'état a jugé que le périmètre d'intervention de l'entente **devait être continu.**

Comparativement à tous les autres procédés de coopération intercommunale, les ententes et conférences intercommunales se singularisent **par l'absence de création d'une personne publique nouvelle** se superposant aux communes.
De là, découlent une organisation et un fonctionnement empreints de souplesse mais aussi potentiellement d'un manque d'efficacité.

Pour sa constitution, l'entente se forme comme un contrat puisqu'il s'agit d'un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes appartenant ou non au même département, et portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale intéressant ses membres.

[18] *(CE, 3 février 2012, Commune de Veyrier-du-Lac et communauté d'agglomération d'Annecy, req. n° 353737).*

General

La création de l'entente p**eut être sans limite de durée, ou au contraire limitée dans le temps.**

S'agissant du fonctionnement, celui-ci est régi par l'article L. 5221-2 du CGCT selon lequel les questions d'intérêt commun sont débattues dans des **conférences** où chaque organe délibérant est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet, composée chacune de trois membres désignés au scrutin secret, sans que la désignation de suppléants n'ait été prévue.

Les membres de la commission spéciale ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Ils préparent un accord qu'il ne leur appartient pas de conclure, l'article L. 5221-2 du CGCT précisant que :

> *« Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie »*

Ainsi, les décisions prises dans les conférences ne sont **exécutoires** qu'après avoir été ratifiées **par tous les organes délibérants intéressés (unanimité donc)**. La solution est logique dès lors que la conférence n'est pas dotée de la personnalité morale. Les décisions sont donc celles de chaque organe délibérant dont les compétences sont ainsi garanties.

Les conséquences de cette disposition sont importantes

- l'accord qui peut être obtenu au sein d'une conférence risque d'être fragile **puisqu'il nécessite, pour être appliqué, l'assentiment unanime de tous les organes délibérants** ;

- la conférence ne possédant pas la personnalité juridique, elle ne dispose pas d'un exécutif chargé de mettre en œuvre les « décisions » ratifiées par les organes délibérants ni d'un budget propre. Aussi, il appartient à chaque exécutif de mettre en œuvre les décisions prises avec les moyens de sa collectivité (budget, personnel). La solution adoptée risque donc de faire naître des distorsions dans l'exécution de l'accord par chaque commune. Aussi paraît-il souhaitable que des conventions règlent précisément ces questions, quitte à désigner un exécutif comme mandataire des autres collectivités.

Sans personnalité morale, l'entente ne dispose **pas d'un budget**.

En conséquence le financement de ses activités doit être assumé par ses membres, l'accord de création devant préciser ce point. Une clé de répartition des frais peut être établie entre les membres, soit chacun finance sa quote-part, soit l'un assure seul le paiement et se fait rembourser par les autres dans un délai contractuellement fixé.

L'entente ne peut donc **ni employer du personnel ni posséder des biens**. En conséquence, son fonctionnement ne peut être assuré que par les moyens humains et matériels des personnes publiques membres. Là encore, il serait souhaitable que les conditions d'emploi, et de remboursement des frais occasionnés soient précisées dans l'accord instituant l'entente.

Conclusion sur l'entente

En conclusion, l'entente constitue un mécanisme souple ne nécessitant que la conclusion d'une convention entre les cocontractants.

Néanmoins, le mécanisme des conférences peut être contraignant dans la mesure où l'absence d'accord d'un seul membre peut bloquer toute décision. En revanche, il permet à chaque membre de se prononcer.
Par ailleurs, le périmètre de l'entente ne doit pas être discontinu.

3.3.3.2.4.2 La convention de coopération

La conclusion d'une convention de coopération publique/publique est prévue par l'article L2511-6 du Code de la commande publique.

Une convention de coopération entre personnes publiques implique une réciprocité des engagements. Il ne peut s'agir pour une collectivité de satisfaire le besoin d'une ou plusieurs autres, sans y trouver elle-même un réel intérêt.

Dans la mesure où ces contrats sont considérés comme relevant des « relations internes au secteur public » ils sont qualifiés « d'autres marchés publics » et en conséquence échappent aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le CCP.

Le recours à cette convention de coopération suppose toutefois la réunion de trois conditions :

- La coopération ne doit n'obéir qu'à des considérations d'intérêt général – excluant donc des transferts financiers pouvant apparaître comme le résultat d'une activité commerciale entre les parties.
 Aucune des parties ne doit réaliser un profit à l'occasion de la coopération et les coûts et frais de gestion doivent eux-mêmes présenter un caractère raisonnable par rapport aux pratiques du marché (CJUE, 9 juin 2009, Commission c/ Allemagne, Aff. C-480/06 précité).

 En conséquence, la Métropole ne devra pas tirer « profit » de cette prestation réalisée au bénéfice des collectivités tierces et notamment devra éviter de pratiquer toute marge financière sur les prix pratiqués par son opérateur ou au regard des charges supportées.

- Les pouvoirs adjudicateurs réalisent moins de 20% des activités concernées par la coopération sur le marché concurrentiel – ce seuil servant à déterminer la part que ne doit pas dépasser la coopération sur le marché concurrentiel (et non la part du chiffre d'affaires réalisé pour le compte du pouvoir adjudicateur).

Afin de calculer ce seuil, l'article L. 2511-5 du CCP dispose que :

> *« Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.*
>
> *Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».*

- Avoir pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de service public afin d'atteindre des objectifs communs – induisant *de facto* la réalisation d'une mission d'intérêt général commune et une véritable synergie entre les personnes publiques contractantes ;
 L'une des parties ne doit pas pouvoir être considérée comme un donneur d'ordres et l'autre comme un prestataire.

General

La mission doit donc être commune aux deux parties, de sorte que se trouvent exclus les cas où une mission serait simplement confiée unilatéralement par une personne publique à un autre et où la première se bornerait à jour un rôle d'auxiliaire pendant que la seconde prendrait en charge l'ensemble de la mission (CJUE, gde ch., 19 déc. 2012, aff. C-159/11, Azienda Sanitaria Locale di Lecce précité).

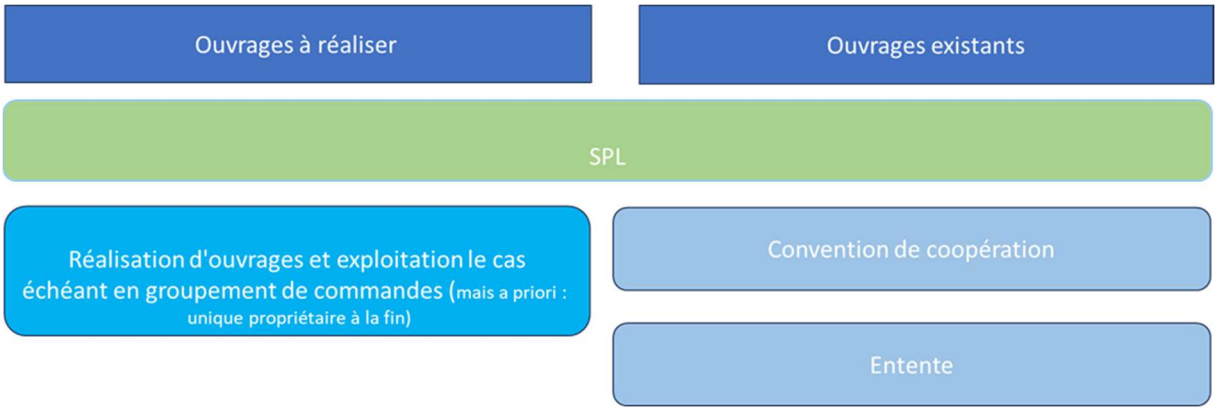
Afin de sécuriser la convention de coopération, il conviendra que celle-ci fasse apparaître une réelle association des parties dans la mise en œuvre du service public concerné.

La convention devra donc faire apparaître des objectifs conjoints visant à satisfaire des objectifs d'intérêt général (optimisation des coûts du service pour les deux parties, objectif de valorisation dès lors que les collectivités tierces ne peuvent recourir qu'à l'enfouissement sur leur territoire, diminution du taux de CO2 pour le transport par exemple). L'objectif est d'éviter que la Métropole et son éventuel opérateur n'apparaissent comme de de simples exécutants sans objectifs indiqués par les collectivités tierces.

Contrairement à l'entente, la convention de coopération ne nécessite pas la mise en œuvre **de conférences**.

Elle est donc moins contraignante.

Synthèse des possibilités de mutualisation d'ouvrages sans fusion et/ou absorption



3.3.4 Synthèse de la gouvernance considérée

La gouvernance proposée s'articule autour de :

- L**a création d'un syndicat mixte de production d'eau potable**.

Il s'agira plutôt d'un syndicat mixte de type ouvert restreint, c'est-à-dire composé de collectivités territoriales (y compris EPCI) et de syndicats mixtes fermés (puisqu'il existe en Gironde nombreux syndicats mixtes exerçant plusieurs éléments de la compétence Eau potable, et qui subsisteraient même après avoir transféré leur compétence « Production »).

La participation du Département de la Gironde à un tel syndicat n'est, à ce stade et en l'état des textes applicables, pas envisagée.

Les syndicats mixtes existants exerçant l'unique compétence « production » disparaitront au profit d'un unique SM. Mais dans le scénario pressenti, le **Syndicat de la Pointe de Grave** subsiste.

Le transfert de compétence implique également :

- transfert des biens affectés à la compétence production ;

- transfert des personnels affectés à la compétence production ;

- transfert des contrats affectés à l'exercice de la compétence production en cours.

- Des r**egroupements de syndicats mixtes existants par fusion ou absorption** ;

- Des **mutualisations d'ouvrages, au cas par cas, selon que les ouvrages sont existants ou à réaliser,** par la création de sociétés publiques locales ou par la signature d'entente ou de convention de coopération.

La carte suivante illustre la gouvernance considérée pour le scénario décliné.

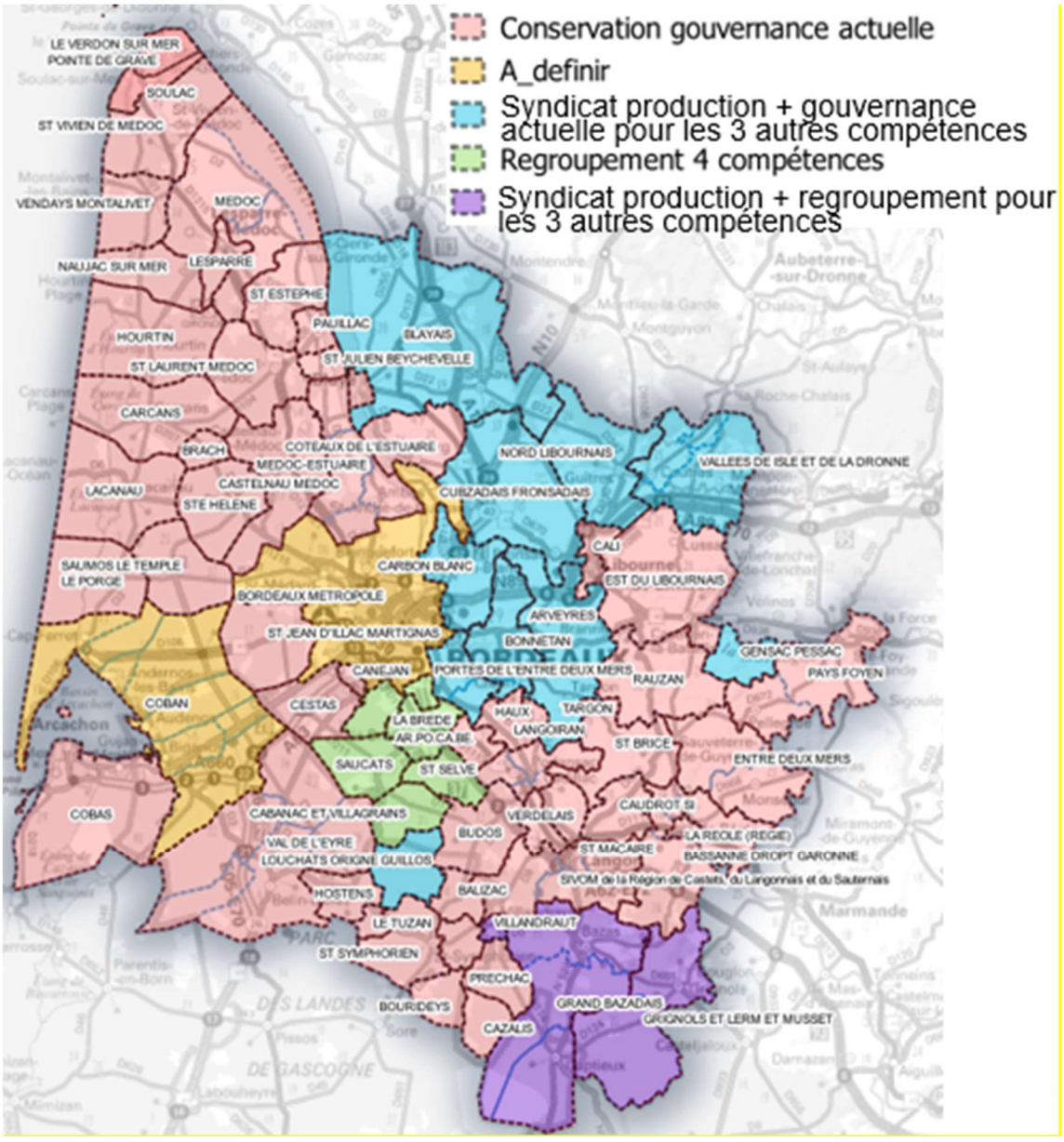


Figure 21 : Gouvernance considérée à l'horizon opérationnel pour le scénario décliné

Les hypothèses de gouvernance retenues pour le scénario décliné à l'horizon opérationnel ne présentent pas un caractère figé. Elles reposent sur les éléments recueillis auprès des autorités organisatrices dans le cadre des COTEAUP, traduisant ainsi une situation observée à un instant donné, et sur des hypothèses validées en COPIL (cf précédemment). Ces éléments sont par nature susceptibles d'évoluer, notamment au regard des dynamiques locales et des récentes échéances électorales ayant conduit au renouvellement de certaines équipes d'élus. Les orientations présentées doivent donc être appréhendées comme une photographie des intentions exprimées à ce stade, pouvant être amenée à évoluer dans le temps en fonction des choix politiques, des recompositions territoriales éventuelles et des priorités redéfinies à l'échelle locale.

4. LES LEVIERS POUR LA SUITE DU SCHEMA

Au regard des résultats du scénario décliné à l'horizon opérationnel, et conformément aux échanges menés dans le cadre des différentes instances du schéma, plusieurs axes structurants peuvent être approfondis afin de consolider la stratégie départementale à l'horizon prospectif.

Ces axes s'inscrivent dans une logique de hiérarchisation des leviers d'action, privilégiant en priorité la sobriété et l'optimisation des systèmes existants, avant le développement de nouvelles ressources.

4.1 Favoriser les économies d'eau

4.1.1 Encourager les économies d'eau sur les différents usages

4.1.1.1 Usages domestiques

La consommation domestique représente une part majoritaire des usages, généralement estimée entre 70 % et 80 % selon les sources, bien que la distinction précise des usages reste délicate en raison des modalités de comptabilisation par abonné. Sur la base d'une valeur moyenne de 75 %, la consommation domestique à l'horizon opérationnel peut être estimée à environ 85.8 millions de m3/an à l'échelle de la Gironde (dont environ 45% sur Bordeaux Métropole).

Si on se focalise sur les services qui prélèvent en unité de gestion déficitaire, la consommation domestique représente environ 64.8 millions de m3/an (dont 59% sur Bordeaux Métropole). Ainsi, environ ¾ des consommations domestiques sont concentrées sur les services qui prélèvent aujourd'hui des ressources en unité de gestion déficitaire.

La répartition fine des usages reste difficile à consolider à l'échelle départementale et varie fortement selon les territoires. Cependant, les éléments issus du CIEAU et de l'étude de caractérisation des consommation domestique d'eau potable en Gironde réalisée en 2020 définisse la répartition des usages suivante (bleu-vert => source CIEAU, bleu ciel => source étude de caractérisation des conso) :

General

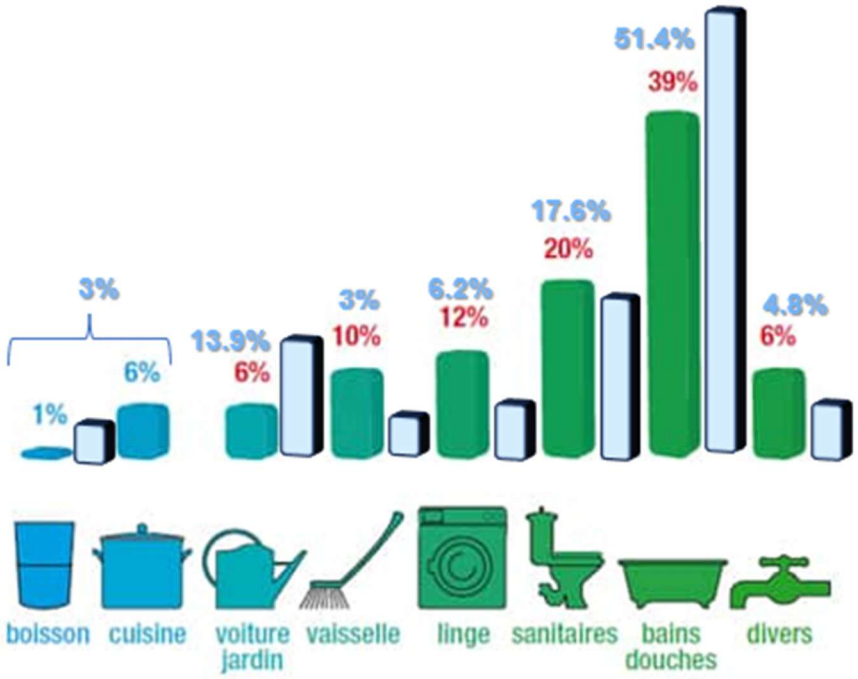


Figure 22 : Ordre de grandeur de la répartition des consommations domestiques

Certains de ces usages ne nécessitent pas forcément une eau de qualité destinée à la consommation humaine. C'est le cas notamment de l'arrosage, des toilettes et des machines à laver. Dans une approche théorique, la substitution de ces usages pourrait représenter un potentiel maximal d'économie de l'ordre de 32 millions de m³/an, dont environ 10 Mm³/an sur les services en unité déficitaire. Ces volumes doivent toutefois être interprétés avec prudence : il s'agit d'un potentiel théorique, dont la mobilisation effective dépend fortement des contraintes techniques, économiques et réglementaires.

A noter qu'il est très difficile de prévoir des aménagements sur les installations existantes pour les WC et les machines à laver mais la mise en avant de solutions de réutilisation d'eaux grises peut être un premier levier pour les nouvelles constructions et/ou les projets de rénovation.

La figure ci-dessous illustre la répartition des gains potentiels théoriques sur les différents postes, ces chiffres restant des ordres de grandeur à adapter en fonction des contraintes de chaque territoire.

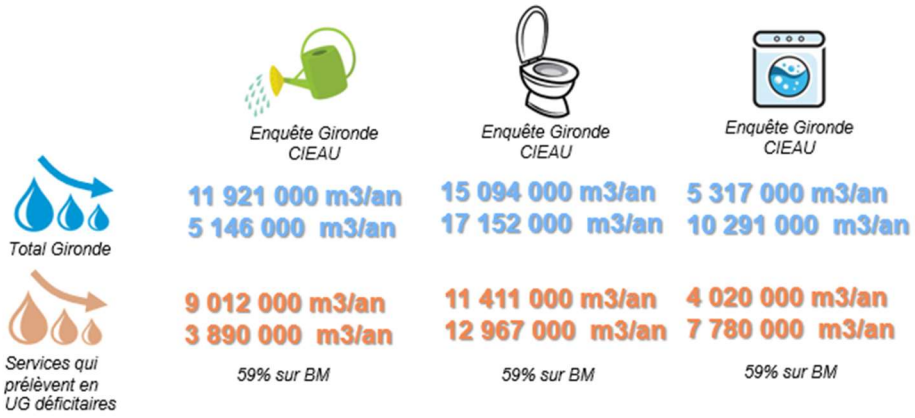


Figure 23 : Ordre de grandeur des économies d'eau potentielles sur les usages domestiques ne nécessitant pas une eau de qualité destinée à la consommation humaine

4.1.1.2 Usages collectivité

La consommation pour les usages des collectivités représente généralement entre 3 % et 9 % de la consommation en eau potable selon les sources. Sur la base d'une valeur moyenne de 6 %, cela correspond à environ 6,9 millions de m³/an en Gironde, dont environ 5,2 millions de m³/an sur les services en unité déficitaire.

Tout comme pour l'usage domestique, certains usages des collectivités ne nécessitent pas forcément une qualité d'eau destinée à la consommation humaine. C'est le cas par exemple de l'arrosage des espaces vert et du nettoyage des voiries. Là encore, aujourd'hui, il est très difficile d'obtenir des chiffres consolidés de la répartition des usages des collectivités à l'échelle de la Gironde, d'autant que cela peut aussi fortement varier d'un territoire à l'autre. Cependant, dans une approche théorique, l'arrosage des espaces verts constitue généralement le premier poste de consommation d'eau des collectivités, représentant fréquemment entre 30 % et 70 % des usages municipaux selon les configurations locales. Quant aux usages de nettoyage de voiries, cela représente entre 5 à 20 %, selon les sources, des usages municipaux. Ainsi, en considérant que ces usages peuvent être substitués par d'autres sources d'alimentation en eau, cela représenterait des économies d'eau potable théoriques potentielles entre environ 2.5 et 6 millions de m3 par an à l'échelle de la Gironde, dont entre environ 1.8 et 4.6 millions de m3 par an sur les services qui prélèvent en unité de gestion déficitaire. Ces volumes doivent toutefois être interprétés avec prudence : il s'agit d'un potentiel théorique, dont la mobilisation effective dépend fortement de contraintes diverses.

La figure ci-dessous illustre la répartition des gains potentiels théoriques estimés sur les différents postes, ces chiffres restant des grands ordres de grandeur.

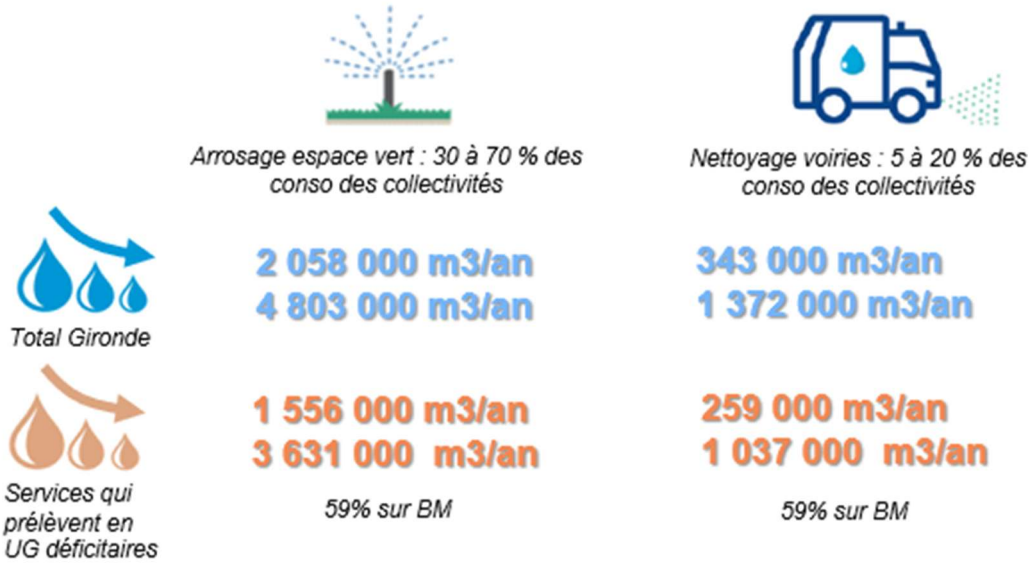


Figure 24 : Ordre de grandeur des économies d'eau potentielles sur les usages des collectivités ne nécessitant pas une eau de qualité destinée à la consommation humaine

4.1.1.3 Usages activités économiques

La consommation pour les usages des activités économiques représente généralement entre 14 % et 24 % de la consommation en eau potable selon les sources. Sur la base d'une valeur moyenne de 19%, cela correspond à environ 21.7 millions de m3/an à l'échelle de la Gironde, dont 16.4millions de m3/an sur les services prélevant des ressources déficitaires.

En Gironde, l'activité économique est portée principalement par le secteur viti-vinicole et le tourisme.

General

Les activités viti-vinicoles représentent environ 3 millions de m³/an à l'échelle de la Gironde, dont près de 2 millions de m³ issus des réseaux d'eau potable (source : étude « Origine et usages de l'eau dans les activités viti-vinicoles » conduite par le SMEGREG). Les consommations liées au tourisme ont été estimées dans le cadre de l'étude "Analyse des scénarios climatiques du GIEC et des données liées au tourisme en Gironde", conduite par le SMEGREG, à environ 12,4 millions de m³ par an (ordre de grandeur estimé, reposant sur des hypothèses de fréquentation et de consommation unitaire).

Les activités viti-vinicoles utilisent majoritairement l'eau au niveau des chais, qui représentent environ 70 % des consommations, dont une part majoritaire consacrée au nettoyage des cuves, généralement estimée à environ 50 à 60 % des usages du chai selon les pratiques observées. Ainsi, ces consommations représentent théoriquement entre environ 700 000 et 980 000 m3/an. Plusieurs pistes peuvent être approfondies afin de diminuer ces consommations avec notamment :

- L'utilisation de systèmes de nettoyage à haute pression
- La mise en place de systèmes de nettoyage en circuit fermé
- Le nettoyage à vapeur ou à mousse sèche
- La sensibilisation des opérateurs

La réalisation de ces différentes actions cumulées pourrait permettre théoriquement entre 210 000 et 590 000 m3/an d'économie d'eau.

Concernant les activités touristiques, plusieurs pistes peuvent également être approfondies et notamment :

- L'installation de dispositifs économes en eau et la réutilisation des eaux grises pour les toilettes
- La réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage et l'utilisation de plantes locales et résistantes à la sècheresse
- La gestion de l'eau dans les piscines : couverture, optimisation du remplissage, …
- La sensibilisation du personnel et des usagers

La réalisation de ces différentes actions cumulées pourrait permettre théoriquement entre 2.5 et 6.2 millions de m3/an d'économie d'eau.

4.1.1.4 Conclusion

Au global, sur la base des hypothèses précédemment présentées, qui, on le rappelle sont des estimations théoriques à prendre avec précaution, les économies potentielles sur les différents types d'usages seraient :

- Entre 5 (en considérant uniquement la substitution de l'arrosage) et 32 millions de m3 par an pour les usages domestiques
- Entre 2.5 et 6 millions de m3 par an pour les usages des collectivités
- Entre 3 et 7 millions de m3 par an pour les usages des activités économiques principales en Gironde (viti-vini & tourisme)

Ces estimations ne sont pas cumulatives et doivent être interprétées comme des ordres de grandeur indicatifs.

Dans ce contexte, il sera intéressant d'approfondir dans le schéma prospectif :

General

- les modalités de **déclinaison opérationnelle territorialisée** de ces économies (ciblage des secteurs prioritaires, articulation avec les SDAEP locaux) en prenant en compte les actions déjà engagées sur certains territoire en Gironde (Carbon Blanc et le Libournais par exemple) ;
- les **outils d'accompagnement** (sensibilisation, incitations financières, réglementation) ;
- les conditions de **suivi et d'évaluation** des gains réels, dans un contexte où les données restent aujourd'hui hétérogènes et parfois peu consolidées.

4.1.2 Aller plus loin dans l'optimisation de la performance réseau

La réduction des pertes en réseaux constitue un levier prioritaire, identifié dès le diagnostic avec un volume de pertes de l'ordre de 14,6 Mm³/an en 2021. Les hypothèses retenues dans le scénario opérationnel reposent sur des trajectoires de réduction des volumes de pertes qui se veulent réalistes à court et moyen terme, compte tenu de l'hétérogénéité des situations observées sur le territoire.

L'approche retenue privilégie des hypothèses en réduction du volume de pertes, plutôt qu'un affichage en rendement seul, celui-ci pouvant masquer des réalités très différentes selon les volumes distribués. Cependant, afin de faciliter la compréhension par l'ensemble des acteurs, notamment les élus, ces résultats sont également exprimés en termes de rendement de réseau, bien que cet indicateur soit moins précis pour comparer des situations locales très contrastées.

Dans ce cadre, comme présenté dans les phases précédentes, les hypothèses retenues pour le scénario opérationnel considèrent des objectifs de réduction du volume de perte en fonction de la situation actuelle de chaque collectivité et en fonction de sa typologie (cf définition des typologies de services présentées dans les phases précédentes). Lorsque ces hypothèses de réduction des pertes ne permettaient pas d'atteindre un rendement de 70% à l'horizon opérationnel, il a été considéré que ces collectivités fournissaient un effort supplémentaire pour atteindre ce seuil minimal, correspondant à un premier palier d'effort structurant en matière de réduction des pertes. Il convient en effet de souligner que les situations sont aujourd'hui très contrastées d'un territoire à l'autre (en 2021 les rendements s'échelonnent de 50 à 95% d'après les données SISPEA). Cette diversité justifie une approche différenciée, adaptée aux marges de progrès réellement mobilisables. Ainsi, les hypothèses prises à l'horizon opérationnel correspondent à un rendement médian d'environ 81 % à l'échelle de la Gironde. Ces hypothèses permettent d'estimer un potentiel d'économie d'environ 1,3 millions de m³/an à l'horizon opérationnel.

Néanmoins, des trajectoires plus ambitieuses, alignées avec les objectifs portés par les documents de planification (SAGE, SDAGE, politiques des agences de l'eau, …), à savoir d'atteindre des objectifs de réduction du volume de perte correspondant à des rendements de l'ordre de 80 %, permettraient d'arriver à une réduction supplémentaire d'environ 1,8 millions de m³/an.

Ce positionnement traduit ainsi la recherche d'un équilibre entre une approche pragmatique, ancrée dans les réalités techniques et financières des collectivités, et la prise en compte des objectifs structurels plus ambitieux définis par les documents de planification.

Dans ce contexte, il sera intéressant d'approfondir dans le schéma prospectif :

- des trajectoires de performance différenciées par typologie de service et ambitieuses ;
- évaluer les coûts et bénéfices économiques d'objectifs plus ambitieux ;
- intégrer ces actions dans une logique pluriannuelle cohérente avec les capacités financières des collectivités.

4.2 Entretenir et fiabiliser le patrimoine existant

L'entretien et la fiabilisation du patrimoine existant constituent un levier structurant du schéma, en complément des actions de maîtrise de la demande et de mobilisation de nouvelles ressources. Dans ce cadre, une attention particulière doit être portée à la pérennité des ouvrages de prélèvement existants (forages notamment), dont la réhabilitation et la protection représentent un enjeu majeur pour sécuriser durablement l'alimentation en eau potable, limiter le recours à de nouvelles ressources et préserver la qualité des nappes exploitées.

Par ailleurs, le renouvellement des réseaux de distribution apparaît comme un axe incontournable pour améliorer la performance globale des services. Plusieurs autorités organisatrices ont exprimé, notamment lors des échanges en COTEAUP, leur volonté d'intensifier ces efforts. Néanmoins, ces ambitions se heurtent fréquemment à des contraintes financières importantes, conduisant à des rythmes de renouvellement parfois insuffisants au regard des enjeux de réduction des pertes et de sécurisation de la ressource.

Enfin, la réhabilitation et l'optimisation des interconnexions stratégiques constituent un levier complémentaire essentiel pour renforcer la résilience des systèmes d'alimentation en eau, en favorisant les solidarités territoriales, la mutualisation des ressources et la gestion des situations de crise.

Ainsi, le renforcement de la gestion patrimoniale, dans toutes ses composantes (ouvrages de production, réseaux et interconnexions), s'inscrit comme un préalable indispensable à toute stratégie prospective, permettant à la fois de consolider l'existant, d'optimiser les volumes mobilisés et de limiter les investissements futurs.

4.3 Anticiper l'évolution des besoins futurs

L'anticipation des besoins futurs constitue un axe central du schéma, dans un contexte marqué par des évolutions structurelles fortes. L'évolution démographique, caractérisée par une croissance soutenue de la population et une attractivité territoriale marquée, induit mécaniquement une augmentation des besoins en eau potable, avec des disparités importantes selon les territoires et leurs dynamiques (urbains, littoraux, touristiques).

À cette tendance s'ajoute l'impact du changement climatique, qui se traduit notamment par une élévation des températures et une accentuation des périodes de forte chaleur, conduisant à une augmentation des consommations unitaires, en particulier en période estivale. Ces effets sont d'autant plus marqués dans les zones à forte fréquentation touristique, où les pics de consommation interviennent au moment où la ressource est la plus contrainte.

Ces éléments ont d'ores et déjà été intégrés dans les hypothèses de l'horizon opérationnel du schéma, permettant de tenir compte, de manière pragmatique, des évolutions attendues à court et moyen terme. Néanmoins, à l'horizon prospectif, ces analyses devront être poursuivies et approfondies, afin de mieux appréhender les incertitudes et les évolutions possibles à plus long terme.

En particulier, les travaux à venir devront consolider les connaissances concernant l'impact du changement climatique non seulement sur la demande, mais également sur la ressource disponible, notamment au regard des évolutions encore incertaines des nappes et des équilibres hydrogéologiques à l'échelle du territoire girondin. Pour cela, il sera intéressant de s'appuyer sur les travaux en cours du SMEGREG et du BRGM.

Dans ce contexte, l'horizon prospectif devra s'appuyer sur une approche intégrée, croisant données démographiques, évolutions des comportements de consommation et scénarios

General

climatiques, afin d'adapter les stratégies de gestion, de dimensionner les infrastructures et de sécuriser l'alimentation en eau à long terme.

4.4 Aller plus loin dans la mutualisation des ouvrages

Le diagnostic a mis en évidence un territoire encore relativement morcelé et peu interconnecté, limitant les capacités de sécurisation et de solidarité entre services.

Dans le scénario retenu, la mutualisation des ouvrages a été intégrée de manière prudente, uniquement sur la base des retours positifs exprimés par les autorités organisatrices en COTEAUP. Elle s'est traduite notamment par :

- la création ou la réhabilitation d'interconnexions (équilibrage, sécurisation, substitution) ;
- le développement d'ouvrages de stockage mutualisés (18 ouvrages à créer considérés à date, on pourrait descendre à 13 avec plus de mutualisation) ;
- la mobilisation coordonnée des ouvrages de production existants.

Les échanges menés dans les différentes instances du schéma ont souligné l'intérêt d'aller plus loin, en particulier dans une logique de gestion globale de la ressource permettant :

- une optimisation des prélèvements à l'échelle des unités de gestion (UG) ;
- une solidarité territoriale accrue, notamment entre secteurs excédentaires et déficitaires ;
- une meilleure sécurisation qualitative et quantitative.

Le schéma prospectif devra ainsi approfondir :

- les scénarios de mutualisation élargie, indépendamment des seules intentions actuelles des AO ;
- les modalités juridiques et organisationnelles (syndicat de production, conventions, gouvernance) déjà identifiées dans les travaux préparatoires ;
- les impacts techniques et financiers d'une montée en puissance progressive de ces logiques.

4.5 Aller plus loin dans la substitution

Aller plus loin dans la substitution des ressources constitue un levier stratégique majeur pour réduire la pression sur les nappes les plus sollicitées et sécuriser l'alimentation en eau potable à long terme. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire de poursuivre les démarches de substitution à une échelle locale, dès lors qu'elles sont techniquement et économiquement pertinentes. Ces opérations, souvent de taille modeste, permettent déjà d'apporter des gains concrets en limitant les prélèvements dans les nappes déficitaires et en optimisant les ressources disponibles à proximité.

En parallèle, l'atteinte des objectifs du schéma suppose également d'engager l'étude de projets de substitution d'envergure, à une échelle plus structurante. Ces réflexions doivent en priorité cibler les unités de gestion présentant les marges de mobilisation les plus importantes, en s'appuyant sur les ressources identifiées comme stratégiques à l'échelle du territoire. À ce titre, les nappes profondes doivent être privilégiées en priorité, notamment au niveau des unités de gestion du Cénomano-Turonien Sud, du Miocène Sud et du Miocène Littoral qui présentent, à l'issue de l'horizon opérationnel, les marges les plus importantes par rapport aux volumes maximums prélevables objectifs actuels, comme l'illustre la figure ci-dessous.

General

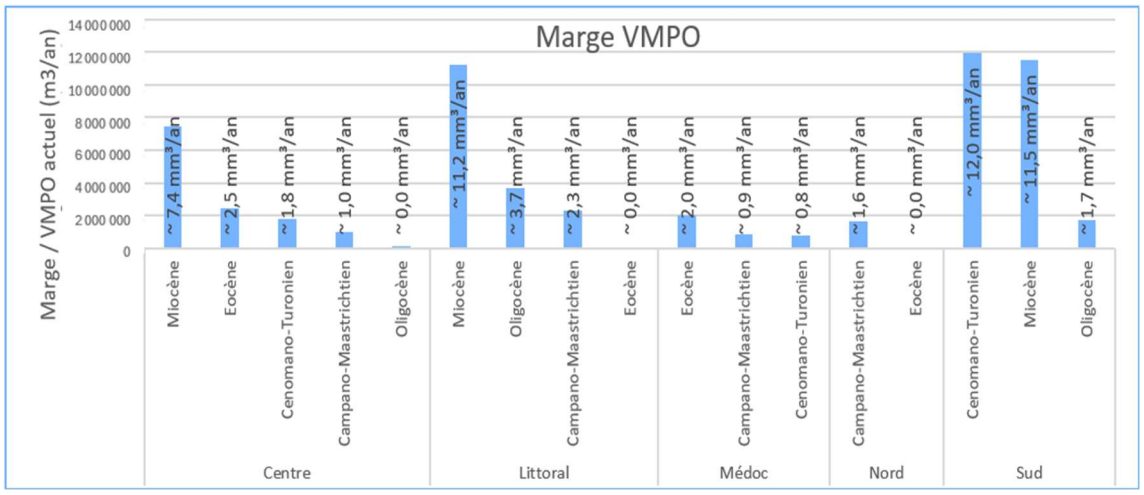


Figure 25 : Marges restantes sur les différentes unités de gestion du SAGE à l'issue du schéma opérationnel

Il convient par ailleurs de souligner que cette analyse s'appuie sur les volumes maximum prélevables (VMPO) actuellement en vigueur. Elle devra donc être actualisée à l'issue des travaux de révision des VMPO en cours, susceptibles de faire évoluer les marges de mobilisation des différentes ressources et, par conséquent, les priorités en matière de substitution.

L'étude des potentielles ressources superficielles sur les ressources structurantes (alluvions de la Garonne, de l'Isle et de la Dordogne) peuvent également être approfondies dans le schéma prospectif, mais uniquement en dernier recours, après mobilisation des autres leviers, et sous réserve de vérifications approfondies quant à leur disponibilité, leur qualité et leur compatibilité avec les usages visés.

Cette approche combinée, articulant solutions locales rapidement mobilisables et projets structurants à plus long terme, permet de construire une stratégie de substitution progressive, adaptée aux spécificités du territoire. Elle contribue à la fois à répondre aux enjeux immédiats de réduction des prélèvements dans les nappes fragilisées et à anticiper les besoins futurs dans un contexte d'évolution des ressources et des usages.

4.6 Mettre en place une gouvernance et des financements adaptés aux enjeux

La mise en place d'une gouvernance et de mécanismes de financement adaptés aux enjeux constitue un levier essentiel pour assurer la mise en œuvre effective du schéma dans la durée.

Dans un contexte de renouvellement des équipes locales, il apparaît nécessaire d'informer, sensibiliser et embarquer les nouveaux élus dans les orientations portées par le schéma, afin de favoriser leur appropriation et de garantir la continuité des actions engagées.

Par ailleurs, le schéma devra intégrer les évolutions en cours ou à venir des modes de gouvernance, qu'il s'agisse de recompositions territoriales, de mutualisations de compétences ou de changements de positionnement des acteurs institutionnels. Dans ce cadre, un accompagnement spécifique des collectivités pourrait faciliter ces transitions de gouvernance, en sécurisant les organisations mises en place et en favorisant la coordination entre acteurs à différentes échelles.

Les enjeux identifiés impliquent également une mobilisation renforcée des moyens financiers. Il conviendra ainsi de prendre en compte les évolutions des dispositifs de soutien et des modalités de subvention, en veillant à leur lisibilité et à leur adéquation avec les besoins des territoires.

General

L'enjeu est de permettre aux collectivités de concrétiser leurs ambitions, notamment en matière de gestion patrimoniale, de performance des réseaux et de substitution des ressources, malgré des contraintes budgétaires souvent fortes.

Ainsi, le renforcement conjoint de la gouvernance et des leviers financiers apparaît comme une condition indispensable pour traduire les orientations du schéma en actions opérationnelles, en cohérence avec les évolutions institutionnelles et les capacités d'investissement des acteurs locaux.

General

ANNEXE 1 : NOTE QUALITE

General

ANNEXE 2 : NOTE SUR LES DIFFERENTS MODES DE GOUVERNANCE POSSIBLES FOURNIE A L'ISSUE DES COTEAUP DE JANVIER 2025

ANNEXE 3 : FICHES SCENARIOS POUR ALIMENTER LES COTEAUP DE JUIN 2025

CONSULTING

Agence Aquitaine
2A Avenue de Berlincan
33160 Saint-Médard-en-Jalles
Tel. : 05 56 05 62 60
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie